

Commune de
Miserey-Salines
(25480)

Région de Bourgogne
Franche-Comté
Département du Doubs

RÉVISION ALLÉGÉE DU PLU

Rapport de Présentation

(Additif au rapport de présentation du PLU)



Vu pour être annexé à la délibération du Conseil municipal du
arrêtant le projet de révision du PLU

(Cachet de la commune et signature du Maire)

Révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

En application de l'article L.153-34 du code de
l'urbanisme.

PLU approuvé par délibération du Conseil
municipal en date du 30 janvier 2008.

Janvier 2017

Maître d'ouvrage : Commune de Miserey-Salines

Mairie : 13, rue du 9 septembre (25480)

Tél : 0381587676 - mairiedemiserey@wanadoo.fr

Maître d'œuvre : Bureau d'études Panorama BFC

7, rue du Tunnel (25000)

Tél : 0632354485 - panorama.bfc@free.fr

SOMMAIRE

	Page
Préambule	3
I. Ce que prévoit le code de l'urbanisme en matière de révision des PLU	3
II. Objectifs de la révision - Contenu du dossier	4
III. Les objectifs de la révision face au PADD ⁽¹⁾	5
IV. Quelques éléments du diagnostic communal	7
IV.1. Situation géographique et administrative de la commune, et Intercommunalité	7
IV.2. Infrastructures de transport - Eau potable et Assainissement	7
IV.3. Évolution socio-économique	8
IV.4. Urbanisme - Paysages - Patrimoine bâti	10
IV.5. Environnement et Patrimoine naturel	12
IV.6. Agriculture	15
IV.7. Risques naturels et technologiques - Pollution atmosphérique	15
V. Les servitudes d'utilité publique	20
VI. Le projet, ses enjeux et l'exposé des motifs	21
VII. Prise en compte des résultats de l'étude d'entrée de ville	27
VIII. Impact du projet sur les espaces agricoles, les espaces boisés, l'environnement, les paysages, les risques naturels, technologiques et sanitaires, et la pollution atmosphérique	31
VIII.1. Espaces agricoles et espaces boisés	31
VIII.2. Environnement	33
VIII.3. Paysages	39
VIII.4. Risques naturels, technologiques et sanitaires	40
VIII.5. Pollution atmosphérique	44
IX. Compatibilité du projet avec les documents supracommunaux	45
X. Conséquences de la révision sur les documents du PLU	50
XI. Tableau de superficie des zones	50
XII. Notion de validité de la révision et caractère d'intérêt général du projet	50
XIII. La concertation publique	51
Les annexes	52
- Annexe 1. Projet de règlement de la zone 1AUy (après révision)	52
- Annexe 2. Projet d'orientations d'aménagement de la zone 1AUy (après révision)	59
- Annexe 2 bis. Orientations d'aménagement de la zone 1AUy (avant révision)	61

(1) PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables). Il définit les orientations générales et objectifs du document d'urbanisme.

Préambule

Par délibération en date du 28 septembre 2016, le conseil municipal a décidé de prescrire la révision de son PLU en application de l'article L.153-34 du code de l'urbanisme.

L'objet unique de cette révision, dite « allégée », consiste ici en la modification de règles et orientations d'aménagement applicables à la zone 1AUy située au lieudit « La Lye », zone destinée à accueillir des activités économiques. Cette étude est donc proportionnée au projet de révision, et ne recouvre pas la totalité du territoire communal.

I. Ce que prévoit le code de l'urbanisme en matière de révision des PLU

Article L.153-31

Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :

- 1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- 2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- 3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.
- 4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

Article L.153-34

Lorsque la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9.

Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint.

Article R.153-12

Lorsqu'il décide d'engager une procédure de révision en application de l'article L. 153-34, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire saisit l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal qui délibère sur les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation conformément à l'article L. 103-3.

La délibération qui arrête le projet de révision du plan local d'urbanisme peut simultanément tirer le bilan de la concertation organisée en application de l'article L. 103-6.

L'examen conjoint des personnes publiques associées a lieu, à l'initiative du président de l'établissement public ou du maire, avant l'ouverture de l'enquête publique.

Le projet de révision arrêté, accompagné du procès-verbal de la réunion d'examen conjoint, est soumis à l'enquête publique par le président de l'établissement public ou par le maire.

Petit lexique

Les 3 groupes de mots suivants « document graphique du règlement », « règlement graphique » et « plan de zonage » visent tous le même document. Il s'agit du document contenu dans le dossier de PLU intitulé « Plan de zonage de L'Ensemble de la commune ».

Avertissement

Les cartes et plans contenus dans le présent rapport de présentation ont pu subir lors de leur insertion, une altération de leur échelle initiale.

Ressources et remerciements

Cette étude comprend des textes et images établis pour ses besoins et d'autres provenant d'études spécifiques, diagnostic floristique zone humide, étude pédologique zone humide et diagnostic environnemental. Remerciements aux auteurs de ces études, Mme Thérèse Beauvils et les bureaux d'études Décrypt'SOL et B2EC.

Ces études spécifiques sont consultables en mairie.

II. Objectifs de la révision - Contenu du dossier

Objectifs de la révision

Le conseil municipal a engagé la révision « allégée » de son PLU dans l'objectif d'optimiser l'insertion d'un projet d'aménagement dans son environnement et de favoriser la densification d'un espace à urbaniser. Il s'agit aussi de soutenir la poursuite du développement de la Zone d'Activité Economique (ZAE) de l'Espace Valentin identifiée au SCoT comme faisant partie de l'armature des zones d'activités d'intérêt régional et départemental.

Il s'agit également de permettre l'accueil de nouvelles activités économiques, lesquelles génèrent, d'une part des emplois, et d'autre part des ressources fiscales pour la collectivité (commune et intercommunalité).

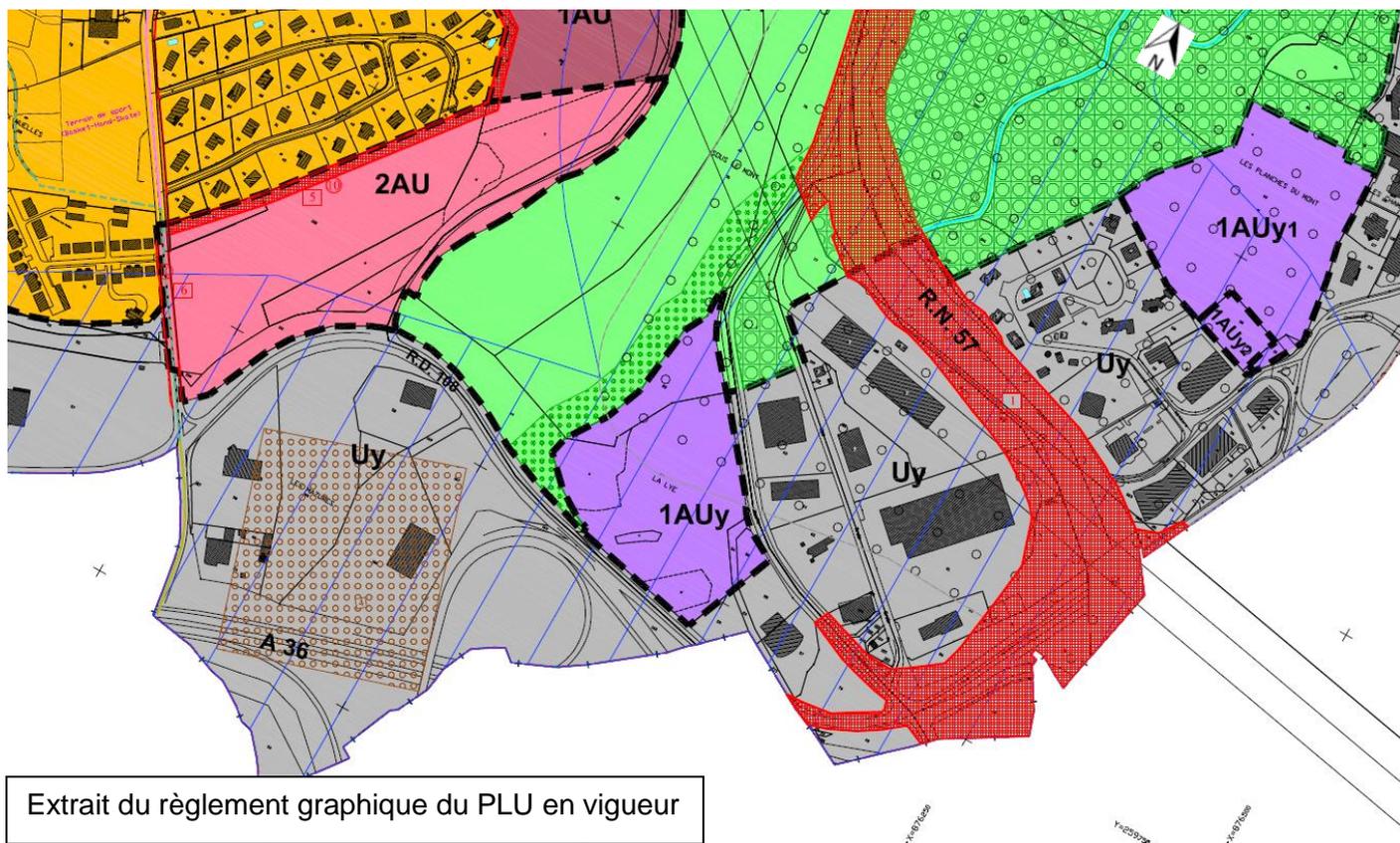
Le PLU a organisé le développement économique autour de 2 sites principaux, la zone 1AUy et les zones 1AUy1 et 1AUy2.

La zone 1AUy permet une continuité urbaine dans l'organisation des espaces de la ZAE, en comblant un vide entre du zonage Uy, et en dynamisant un secteur en cours de réorganisation viaire par la mise à 2x2 voies de la N 57.

La zone 1AUy1 a été aménagée et construite, et accueille plusieurs enseignes commerciales.

La zone 1AUy2 correspond à un petit espace dont la voie d'accès relève du domaine privé.

Pour garantir un aménagement de qualité de la zone 1AUy, la révision du PLU a donné lieu à la réalisation d'une étude produite en application de l'article L.111-8 du code de l'urbanisme, dite « Etude d'entrée de ville ».



Contenu du dossier

Le dossier comprend cinq pièces : le présent rapport de présentation et ses annexes, l'étude d'entrée de ville avec ses annexes, la décision de la Mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas, le bilan de la concertation publique, et le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint prévu à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme ; cette dernière pièce est ajoutée dans le dossier soumis à enquête publique.

III. Les objectifs de la révision face au PADD

Rappel des objectifs et orientations du PADD

Le PADD du PLU approuvé le 30 janvier 2008 se décline autour de quatre orientations générales : (Éléments ci-dessous tirés du PADD)

1- Inciter à la diversification de l'habitat

a) Encourager la mixité sociale et intergénérationnelle

La commune décide de mettre en œuvre une nouvelle politique de développement de l'habitat, pragmatique et volontaire pour redynamiser l'attractivité résidentielle de Miserey-Salines ; cet objectif est en corrélation avec le rôle de la commune dans l'agglomération Bisontine.

La municipalité encouragera l'émergence des projets de nature à répondre aux enjeux de mixité sociale et d'intergénérationnalité.

b) Redynamiser le développement de l'habitat

La politique communale est donc de pouvoir proposer des espaces constructibles qui soient destinés à des opérations d'aménagement cohérent et qui permettent un étoffement du village respectueux des espaces naturels et agricoles, et en adéquation avec les enjeux à l'échelle de l'agglomération.

Concernant le renouvellement à l'intérieur du tissu urbain, des potentialités de création de logements supplémentaires sont envisageables par le recours à des opérations de transformation et réhabilitation de corps de fermes en bâtiment d'habitat collectif et de constructions neuves sur des îlots parcellaires vierges.

2- Renforcer et sécuriser les modes de déplacement doux

Miserey-Salines, commune la plus peuplée du secteur nord de l'agglomération, souhaite désormais se doter d'infrastructures de transport diversifiées pour poursuivre son évolution en toute sérénité.

Elle sollicite avec énergie la réalisation d'une déviation par l'ouest du village, déviation d'intérêt intercommunal qui devrait être associée au projet de mise à 2x2 voies de la RN 57.

Une analyse fine des enjeux liés aux déplacements en mode doux (piétonnier, cyclable) a mis en évidence des besoins multiples : Sécurisation d'infrastructures existantes, création de nouveaux sites et mise en place dans le centre ancien du village de sens de circulation des véhicules. Le fil conducteur des réflexions s'est porté sur les liaisons entre les centres d'intérêts publics, les foyers de population, les lieux de détente, les arrêts de bus et le futur parking relais. Les réseaux projetés doivent être conçus pour favoriser l'inter modalité dans les déplacements (train, bus, co-voiturage) ; le parking relais pourra être un lieu privilégié pour assurer un rôle central dans cette organisation.

Des connexions avec les communes voisines ont été prévues. Toutefois cet engagement ne peut être mis en œuvre qu'à l'échelle intercommunale afin notamment d'identifier les réelles situations de besoin et mettre en cohérence les jonctions.

3- Assurer la valorisation des paysages et conserver les espaces d'intérêt pour l'agriculture

Le complexe des anciennes salines désormais friche industrielle, mérite une requalification urbaine. Sa situation au cœur du centre du village, à proximité des commerces, lui confère une dimension stratégique indéniable.

L'objectif communal est de bâtir un nouveau quartier axé sur une mixité de l'habitat, qui revitalisera un lieu en désuétude et qui apportera une nouvelle dynamique à ce centre de vie. Cette mutation urbanistique valorisera un paysage urbain en mal d'identité. Elle doit être l'illustration d'un parfait exemple de renouvellement urbain instaurée par la Loi SRU.

La commune garante des intérêts des administrés sera vigilante à l'égard du soin apporté à l'intégration paysagère des opérations d'aménagements et veillera à la bonne prise en compte des enjeux d'urbanisme.

L'étude environnementale a mis en évidence la valeur agronomique de certains secteurs, dont le rendement est au mieux qualifié de moyen. Ces terres sont situées à l'ouest du village, au Vallon de la Corvée, en périphérie proche de la zone urbaine.

La commune veillera à la conservation de ces espaces pour l'agriculture, étant précisé qu'elle n'ambitionne pas de développement urbain au nord et à l'ouest de la voie ferrée.

4- Prendre en compte les nuisances et les risques

La commune est le siège de plusieurs types de risques, de nuisances et contraintes qu'il est indispensable d'inventorier en vue de conduire une politique communale efficace pour afficher clairement les interdits et protections qu'y s'imposent à leurs égards.

4a – Risques naturels

L'inventaire de ces risques est reporté sur un atlas intitulé « Risque de mouvement de terrain » qui a été élaboré par les services de la DDT.

Ces risques sont :

- 4 zones de forte densité de dolines, dont une de petite superficie située dans le village, près de la rue de Saint-Etienne ;
- 2 zones de moyenne densité de dolines ;
- 2 zones de marnes en pente ;
- 1 gouffre et perte ;
- 1 puits et cavités d'extraction du sel.

Il faut compléter cette liste d'une zone inondable qui se situe entre la perte, localisée derrière la gare, et la confluence des ruisseaux de l'épine et de la vallée, ainsi que des débordements de ces deux ruisseaux.

4b – Nuisances et protections diverses

Il s'agit de :

- Secteurs de bruit déterminés par le classement des infrastructures de transport (A 36, RN 57) ; à reporter sur les plans de zonage.
- 2 zones humides ; à classer en zone naturelle.
- 3 zones archéologiques sensibles ; à lister et à repérer sur les plans de zonage.
- Des espaces boisés classés à repérer sur les plans de zonage excepté sous les lignes EDF de 63 KV.
- Recul des constructions de 20 mètres des lisières forestières (préconisation de l'ONF à introduire au règlement).

La volonté communale conjugue information de la population et transparence des données. La protection des personnes et des biens est l'objectif principal.

Le PLU est l'occasion d'afficher l'ensemble des risques potentiels, de les étudier et de justifier, le cas échéant, le parti d'aménagement retenu.

Les nuisances et les protections diverses seront traduites dans le PLU.

Analyse

La révision du PLU a pour objet d'optimiser l'insertion d'un projet d'aménagement dans son environnement et de favoriser la densification d'un espace à urbaniser, la zone 1AUy située au lieudit « La Lye », zone destinée à accueillir des activités économiques.

Ce projet est à corréliser avec le PADD afin de vérifier qu'il ne s'écarte pas de la politique communale en matière d'urbanisme ou ne remette en cause une ou plusieurs orientations générales.

- Vis-à-vis de la 1^{ère} orientation dont l'objectif est d'inciter à la diversification de l'habitat, le projet concerne le développement économique dans un secteur non dédié à l'habitat. Il n'est donc pas de nature à remettre en cause cette orientation du PADD ; il est en adéquation avec cet objectif, en ce sens qu'il s'inscrit dans la recherche d'une évolution harmonieuse des territoires basée notamment sur l'équilibre entre habitat, services et emploi.

- Vis-à-vis de la 2^{ème} orientation dont l'objectif est de renforcer et sécuriser les modes de déplacement doux, le projet ne porte pas atteinte aux cheminements identifiés au schéma de synthèse des déplacements doux figurant au PADD et à ceux tracés au document graphique du règlement.

- Vis-à-vis de la 3^{ème} orientation dont l'objectif est d'assurer la valorisation des paysages et conserver les espaces d'intérêt pour l'agriculture, le projet s'inscrit dans cet objectif de valorisation des paysages par la réalisation d'une étude de ville ; en second lieu, les espaces d'intérêt pour l'agriculture sont préservés, en ce sens que le projet ne réduit pas une zone agricole, et que la valeur agronomique du sol d'assiette de l'opération est qualifiée d'inférieure (classe V), sur une échelle comportant six classes.

- Vis-à-vis de la 4^{ème} orientation dont l'objectif est de prendre en compte les nuisances et les risques, le projet est enrichi des éléments qui ressortent de l'étude d'entrée de ville, laquelle apporte des solutions circonstanciées aux thématiques posées telles que nuisances, sécurité, qualité architecturale, qualité de l'urbanisme et des paysages.

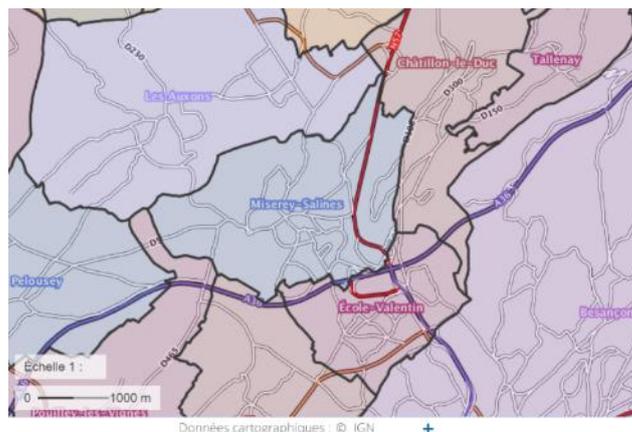
En conclusion le projet s'inscrit dans la dynamique du PADD ; il ne contrarie pas ses orientations générales et ne porte pas atteinte à son économie générale.

IV. Quelques éléments du diagnostic communal

IV.1. Situation géographique et administrative de la commune, et Intercommunalité

Commune du département du Doubs, Miserey-Salines fait partie du canton de Besançon 3 ; elle se situe à une petite dizaine de kilomètres au nord-ouest de Besançon. Sa superficie est de 622 hectares ; elle est positionnée à une altitude moyenne d'environ 300 mètres.

D'un point de vue géographique, Miserey-Salines est limitrophe avec les communes de Les Auxons, au nord et à l'ouest, Chatillon-Le-Duc, au nord-est et à l'est, Ecole-Valentin, au sud-est, Pirey, au sud et Pouilley-Les-Vignes, au sud-ouest.



La commune est couverte par plusieurs documents supracommunaux, dont :

- Le Programme Local de l'Habitat (PLH) de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon approuvé le 20 mai 2010 ;
- Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'agglomération Bisontine approuvé le 14 décembre 2011 ;
- Le Plan Climat Energie Territorial (PCAET) du Grand Besançon adopté le 17 février 2012 ;
- Le Plan des Déplacements Urbains (PDU) du Grand Besançon approuvé le 12 février 2015 ;
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 adopté le 20 novembre 2015.

Intercommunalité

Depuis sa création, Miserey-Salines adhère à la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon (CAGB), laquelle regroupe à ce jour 70 communes, pour une population d'environ 190 000 habitants et plus de 10 000 entreprises et établissements.

IV.2. Infrastructures de transport - Eau potable et Assainissement

Infrastructures routières (cf. carte ci-avant)

La commune se situe à l'intersection de deux axes majeurs de communication :

- L'A 36 (Beaune / Mulhouse), qui borde la limite sud du territoire ;
- La N 57, laquelle traverse la commune du nord au sud. Rappelons ici que cette voie est en cours d'aménagement en vue de sa mise à 2x2 voies.

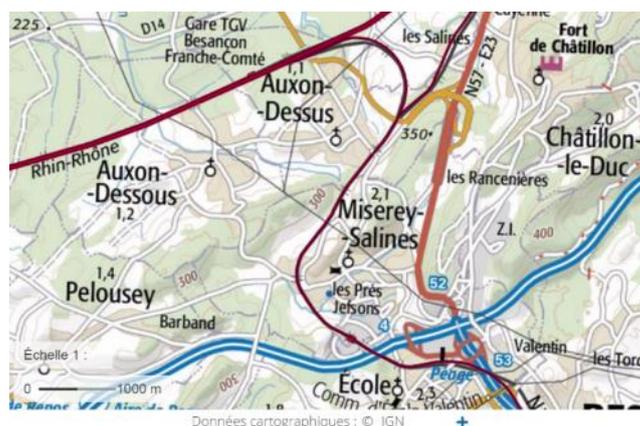
Un réseau de routes départementales irrigue le territoire communal :

- La D 5 ; elle dessert le village historique, faisant office de rue principale,
- La D 108, à l'est et au sud de la commune,
- La D 230, prend appuie sur la D 5 et dessert notamment le village des Auxons,
- La D 465, s'appuie également sur la D 5 et dessert notamment le village de Pouilley-Les-Vignes.

Infrastructures ferroviaires

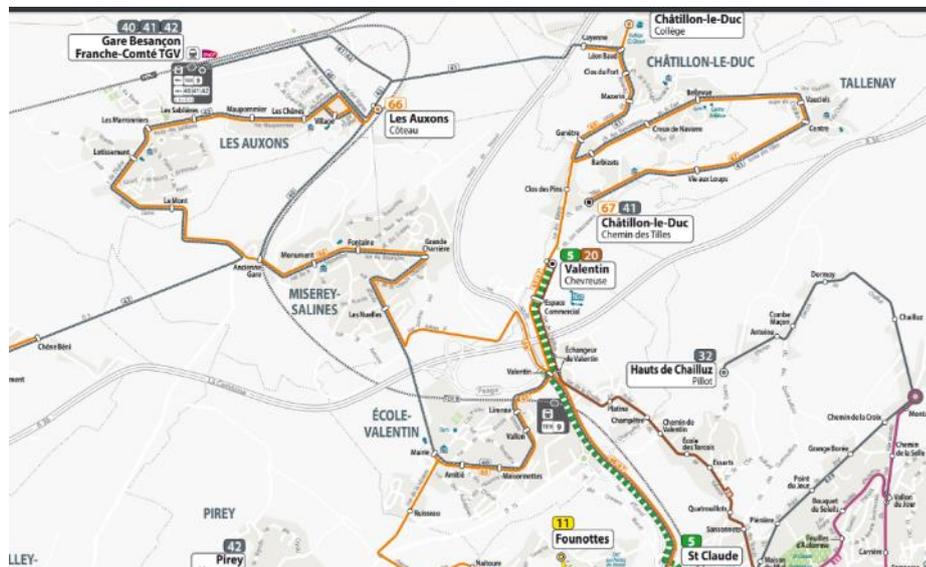
La commune, le village également, sont traversés par la ligne ferroviaire assurant la jonction entre les deux gares TGV, celle de Besançon La Viotte et celle des Auxons, dite Besançon Franche-Comté TGV.

Elle intègre l'implantation dans le village d'une halte ferroviaire et d'un parking relais.



Réseaux de transport collectif

Miserey-Salines est desservie par 4 lignes de transports interurbains Bus (lignes n° 40, 65, 66 et 67), la ZAE de l'Espace Valentin par les lignes 5, 20, 65, 66 et 67.



Eau potable

L'eau est prélevée dans la nappe alluviale de la rivière l'Ognon par des puits de captage situés dans les communes de Chatillon-Le-Duc et Geneuille. Elle est ensuite traitée à la station du Marot et refoulée, pour la commune de Miserey-Salines, dans deux réservoirs de 1000 et 2000m³ situés dans le territoire de Miserey-Salines.

Seuls les quartiers de l'Orée du Bois et du Clos des Pins sont alimentés par le réservoir de Barbizet d'une capacité de 1000m³ situé dans la commune de Chatillon-Le-Duc, réservoir également alimenté par la station du Marot.

Le territoire de Miserey-Salines est hors périmètre de protection (PPI et PPR) de la ressource en eau potable.

Assainissement

La commune est dotée d'un schéma directeur d'assainissement approuvé.

Les eaux usées sont collectées dans un réseau de type séparatif pour la quasi-totalité de la commune ; elles sont ensuite traitées par la station d'épuration de Les Auxons. Seuls les effluents des quartiers de l'Orée du Bois et du Clos des Pins, lesquels passent dans la canalisation située sous la rue Ariane II, sont traités par la station d'épuration de Besançon.

IV.3. Évolution socio-économique

Démographie

La commune a connu une forte croissance démographique jusqu'en 1990, puis un net ralentissement entre 1990 et 1999, suivi d'une baisse du nombre d'habitants entre 1999 et 2008. Ce ralentissement et la baisse du nombre d'habitants sont dus au solde apparent qui est négatif à partir de 1990.

De 2008 à 2013, l'évolution démographique est redevenue positive, conséquence de l'évolution du document d'urbanisme communal effectuée en 2008. En effet, plusieurs zones d'urbanisation prévues au PLU ont été aménagées et construites.

Évolution de la population							
	1968	1975	1982	1990	1999	2008	2013
Population	448	957	1326	2096	2157	2117	2321

Indicateurs démographiques							
	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2008	2008 à 2013	
Variation annuelle moyenne en %	+11,5	+4,7	+5,9	+0,3	-0,2	+1,9	
- due au solde naturel en %	+0,9	+0,5	+0,9	+0,5	+0,8	+0,4	
- due au solde apparent des entrées / sorties en %	+10,5	+4,3	+5,0	-0,2	-1,0	+1,4	

Habitat

Entre 2008 et 2013, le nombre de résidences principales a progressé de 140 unités en 5 ans, soit une moyenne de 28 par an ; la mixité urbaine a été bonifiée avec une progression de 65 appartements, portant à 20% leur taux global.

Catégories et types de logements							
	1968	1975	1982	1990	1999	2008	2013
Ensemble	170	301	433	673	790	897	1056
Résidences principales	136	282	403	648	761	851	991
Résidences secondaires et logements occasionnels	3	9	13	7	11	7	3
Logements vacants	31	10	17	18	18	39	62
Maisons	-	-	-	-	705	731	839
Appartements	-	-	-	-	57	150	215

Économie

Sur le plan des activités économiques, Miserey-Salines affiche un remarquable dynamisme, tant au niveau commercial, artisanal, qu'industriel, notamment grâce à l'existence de la ZAE intercommunale de l'Espace Valentin.

Si la majorité des entreprises est implantée dans les zones d'activité à l'écart du tissu urbain, plusieurs commerces et services de proximité sont présents dans le village (boulangerie, restaurant, débit de boissons, pharmacie, salon de coiffure...).

Etablissements actifs par secteur d'activité au 31 décembre 2014							
	Total	%	0 salarié	1 à 9 salarié(s)	10 à 19 salariés	20 à 49 salariés	Plus de 49 salariés
Ensemble	286	100,0	187	66	21	11	1
Agriculture, sylviculture et pêche	2	0,7	2	0	0	0	0
Industrie	21	7,3	8	6	3	4	0
Construction	31	10,8	23	5	1	2	0
Commerce, transports, services divers	199	69,6	128	50	15	5	1
Administration, enseignement, santé, action sociale	33	11,5	26	5	2	0	0

Entre 2008 et 2013, le nombre d'emploi dans la commune a diminué (-30), la population active a quant à elle augmentée (+105) ; ce contexte n'est pas favorable à la réduction des déplacements pendulaires, donc de la pollution des transports.

Population active					
	1982	1990	1999	2008	2013
Population communale	1326	2096	2151	2117	2321
Population active	584	983	1059	1038	1143
Part de la population active (en %)	44,0	46,9	49,1	49,0	49,2
- dont ayant un emploi	556	927	992	984	1055
- dont chômeurs	28	56	67	54	88
Taux de chômage (en %)	4,8	5,7	6,3	5,2	7,7

Nombre d'emplois dans la commune		
1999	2008	2013
765	879	849

IV.4. Urbanisme - Paysages - Patrimoine bâti

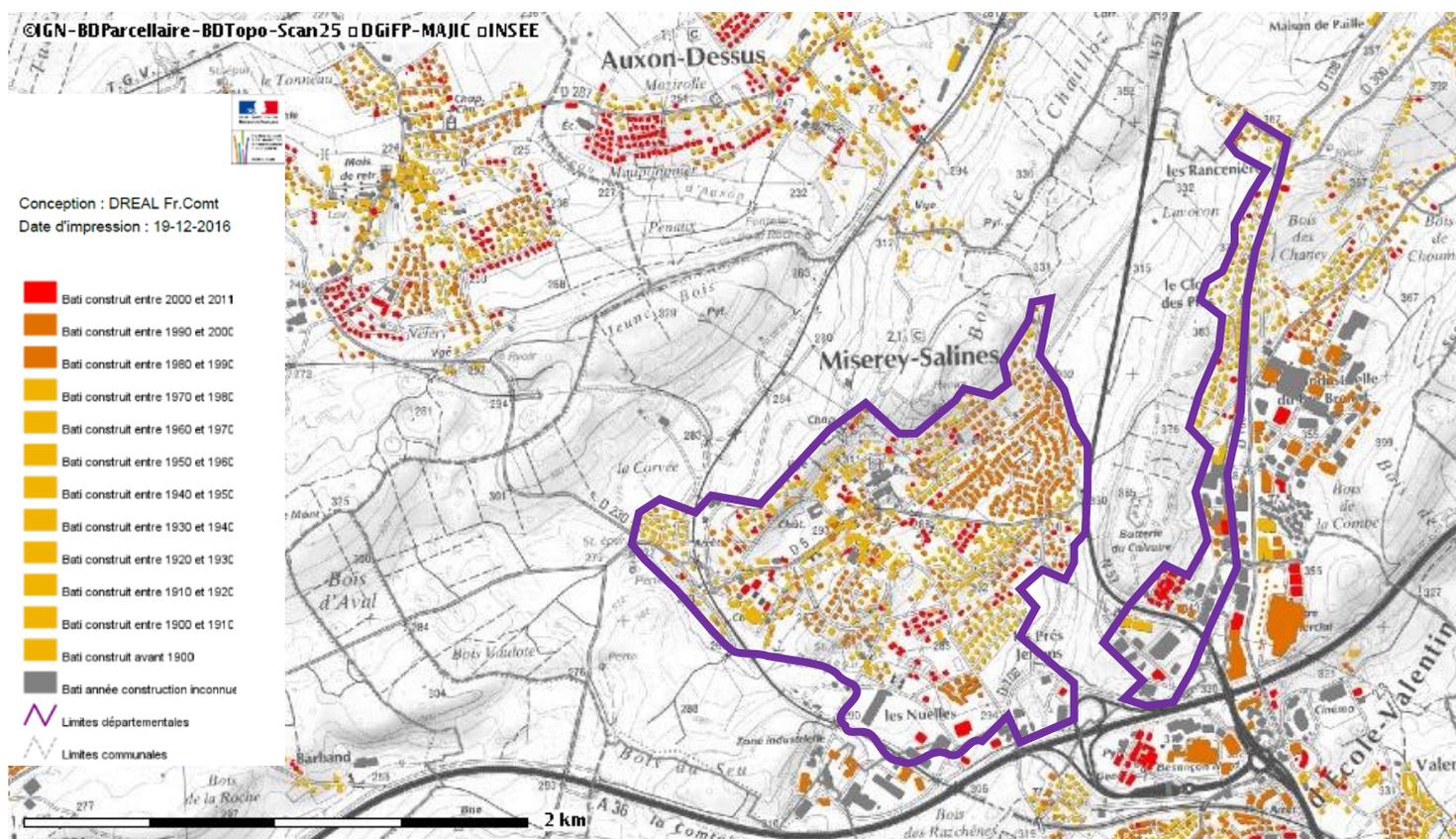
Urbanisme

L'espace urbain communal est spatialement éclaté en deux entités (cf. carte ci-dessous, périmètres mauves), dont il n'est pas facile d'établir un lien tant administratif que social.

- A l'ouest de la N57, planté en fond de vallon, le village historique qui, sous l'influence du bassin d'emploi Bisontin, s'est considérablement développé, franchissant la voie ferrée et grignotant son coteau occidental. De nombreuses activités économiques y ont en outre élus domicile profitant de la proximité d'infrastructures routières nationales et internationales, et d'un accès autoroutier.

- A l'est de la N57, la seconde entité forme un linéaire adossé à la D108, des constructions avancées du village de Chatillon-Le-Duc jusqu'à la N57. Sa partie nord est occupée par de l'habitat de type pavillonnaire, tandis qu'au sud se sont établies des entreprises, notamment commerciales dans la ZAE de l'Espace Valentin.

Sur le plan consommation des espaces, depuis les années 2000 et le renforcement des règles en matière de protection des espaces naturels et agricoles, l'étalement urbain s'est considérablement ralenti au bénéfice d'une densification du tissu bâti (cf. carte ci-dessous).



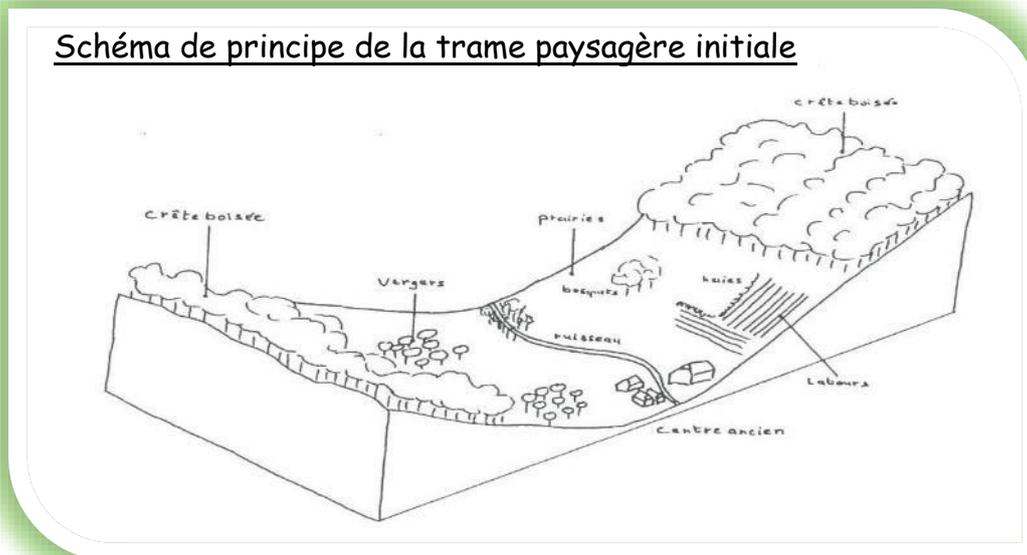
Paysages

Les paysages communaux comportent quelques spécificités qui les distinguent nettement du reste de la région des Avant-monts.

Ces spécificités sont liées à la fois :

- au site de Miserey-Salines : le village est enserré par une ceinture de collines boisées,
- à l'absence de grandes unités agricoles sur le territoire communal,
- aux parcelles beaucoup plus étroites,
- à un couvert végétal plus important,
- à un mitage très avancé des espaces agricoles par l'urbanisation de la fin du XX^{ème} siècle.

En conséquence, les paysages de Miserey-Salines sont beaucoup moins ouverts que ceux des communes avoisinantes.



Le SCoT n'identifie pas de colline à protéger en ce qui concerne le territoire de Miserey-Salines.

Patrimoine bâti

La commune de Miserey-Salines possède plusieurs éléments patrimoniaux bâtis remarquables. Le tableau ci-après recense les éléments protégés par le PLU.

Désignation	Adresse
Château et son mur d'enceinte	Route de la Chapelle
Eglise	Route de la Chapelle
Maison	Route de la Chapelle
Maison et mur sur rue	Route de la Chapelle
Maison	Rue de l'Ancien Couvent
Maison	Rue de l'Ancien Couvent
Maison	Rue du 9 septembre
Mairie	Rue du 9 septembre
Maison	Rue de Saint Etienne
Lavoir	Rue de Besançon

Les éléments recensés au titre des monuments historiques

Le Château

En fait il y a lieu de considérer le château et son parc, l'ensemble représente une superficie d'environ 6 hectares, soit une étendue assez exceptionnelle en agglomération et aux portes de Besançon. Le château de Miserey-Salines est, depuis le 8 août 1994, inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

L'église

L'église dite St Ferréol et St Ferjeux n'est pas classée en tant que bâtiment, mais elle possède des éléments du patrimoine, lesquels sont classés ; il s'agit des statues des deux saints du 16^{ème} siècle (St Ferréol et St Ferjeux), de l'autel, du retable et de la chaire pour le prêche.

La chapelle St Ferréol et St Ferjeux

Cette chapelle, située au nord du village, près du cimetière, a été classée monument historique par arrêté du 23 avril 2012.

IV.5. Environnement et Patrimoine naturel

Surfaces boisées

Le domaine forestier de Miserey-Salines se répartit en 165 ha de forêt communale soumise au régime forestier et le reste en forêt privée.

La forêt privée est située essentiellement entre le Bois de Vaultote et le Bois de Seu au sud-ouest de la commune, ainsi que sur la partie sud du Bois de Chailloz.

La forêt communale forme un croissant du sud-ouest à l'ouest de la commune (Bois de Seu, Bois Vaultote et Jeune Bois) occupe la totalité du Bois du Mont à l'est et 80 % de la partie du Bois de Chailloz situé sur la commune.



Données cartographiques : © IGN, IGN, Planet Observer

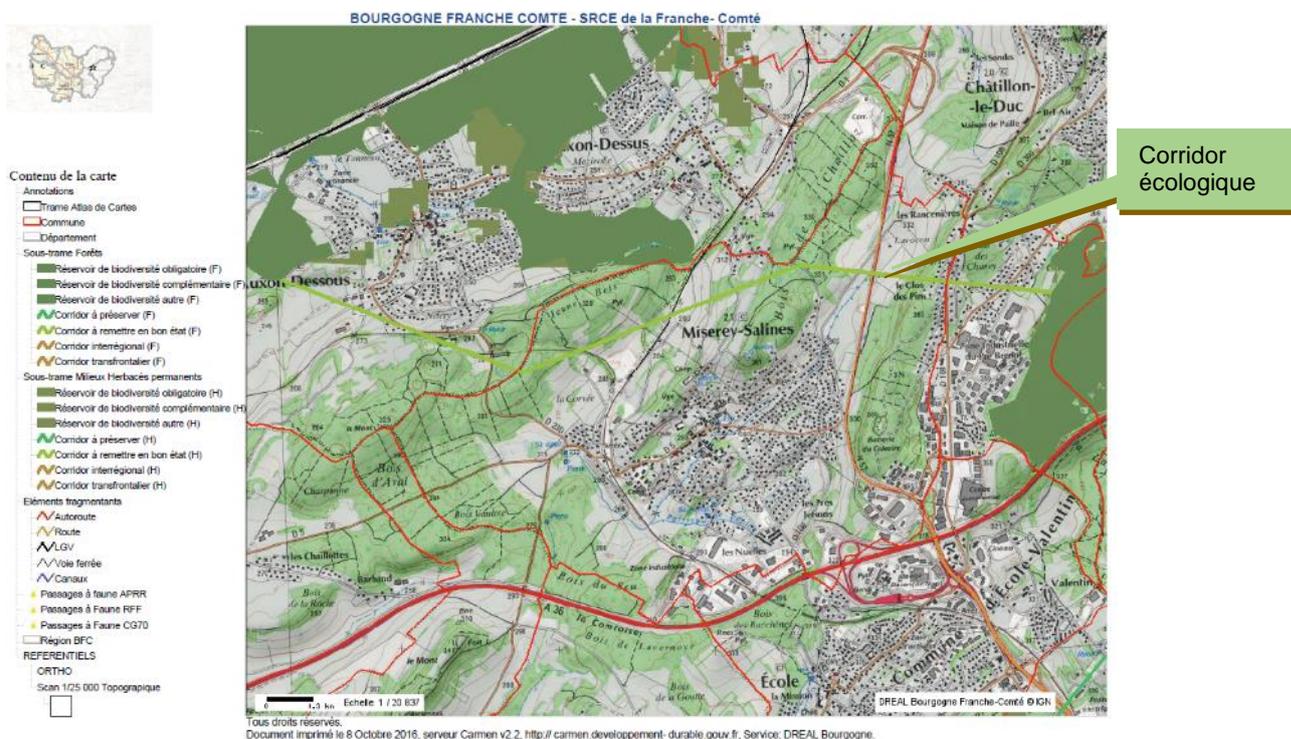
Trame verte et bleue (zones réservoirs et continuités écologiques)

(Une partie du texte est tirée de l'étude réalisée en novembre 2016 par le bureau d'études B2EC)

La fragmentation des habitats naturels, leur destruction par la consommation d'espace ou l'artificialisation des sols constituent les premières causes d'érosion de la biodiversité.

Le **Schéma Régional de Cohérence Ecologique** est un outil d'aménagement du territoire qui répond à ce constat et vise à préserver et à remettre en bon état les continuités écologiques d'importance régionale. Son élaboration permet de définir à l'échelle régionale une Trame Verte et Bleue (TVB), réseau formé de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques.

Le SRCE fait état d'un corridor écologique traversant le territoire de Miserey-Salines, au nord du village, reliant des réservoirs de biodiversité. Ce corridor est fragmenté par la voie ferrée et la N57. (cf. carte ci-dessous).



Le SCoT fait état de cette même continuité écologique comme présentant des zones de dysfonctionnements.

Quant au PLU, dont l'approbation date de janvier 2008, soit avant l'introduction des lois Grenelle, il ne fait pas état de repérage de la trame verte et bleue et de continuité écologique. Cependant, plusieurs éléments sont à rattacher à la trame verte et bleue, tels que l'arc boisé autour du village, du bois du Seu, au sud, au bois de Chailloz, au nord, des haies et bosquets lorsqu'ils constituent des corridors biologiques, les zones humides, les ruisseaux de l'Epine et de la Vallée et leur ripisylve, la pelouse sèche identifiée par le SCoT ; la révision générale du PLU à venir, permettra d'identifier précisément tous les éléments constitutifs de la trame verte et bleue.

La sous-trame des milieux agricoles en mosaïque paysagère désigne les infrastructures agro-écologiques associées aux prairies et aux cultures.

Ces infrastructures agro-écologiques sont composées de haies, lisières, arbres isolés, pré-vergers, pré-bois. La surface des milieux supports de cette sous-trame est de 356 000 ha de milieux en mosaïque paysagère, soit plus de 21% de la surface régionale.

Les corridors régionaux ont vocation à permettre d'établir des connexions entre les réservoirs de biodiversité et constituent ainsi des voies de déplacement privilégiées des espèces, afin qu'elles puissent accomplir leur cycle vie (alimentation, reproduction, repos, adaptation).

Comme précisé dans l'article R. 371-19- III du code de l'environnement, les corridors écologiques peuvent être linéaires, discontinus ou paysagers.

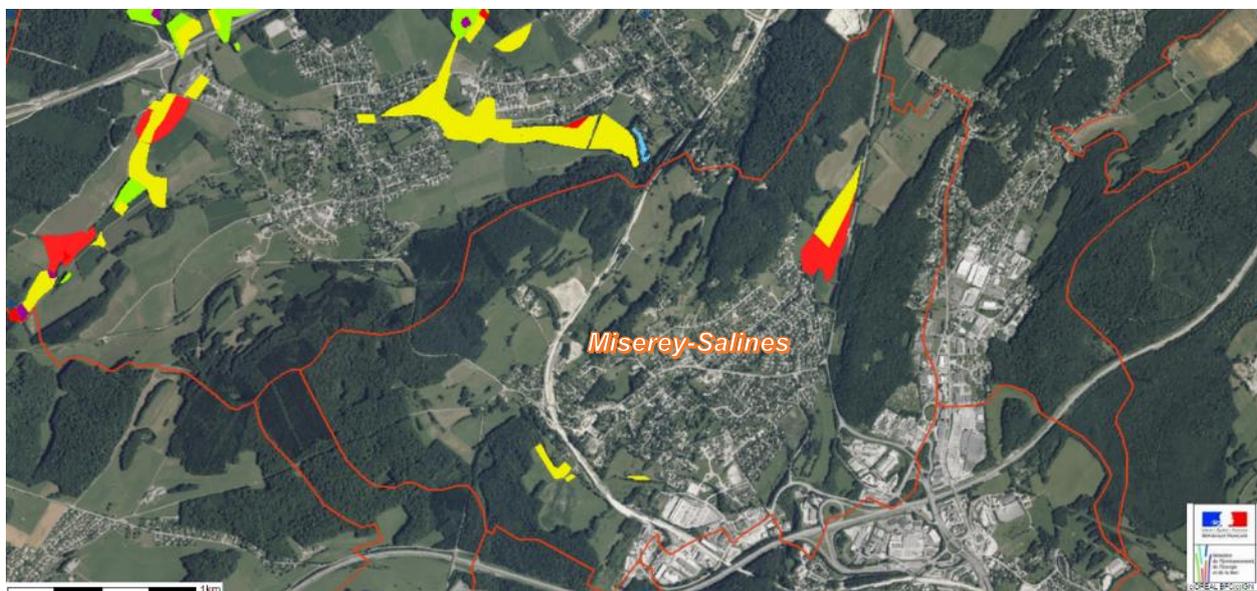
Les éléments classés comme fragmentants sont des éléments généralement linéaires qui viennent traverser des continuités écologiques (réservoirs ou corridors) et perturbent ou contraignent potentiellement le déplacement des espèces. Ils ne sont pas pour autant totalement infranchissables sur toute leur longueur dans la mesure où des passages à faune (spécifiques ou non) facilitent le passage d'espèces.

Pour les milieux terrestres, on identifie, à l'échelle régionale, comme éléments fragmentants :

- Les autoroutes (A36 et A39), ainsi que les routes nationales et départementales identifiées dans le diagnostic, la LGV Rhin, le Rhône et les voies ferrées de la région, et le canal du Rhône au Rhin.

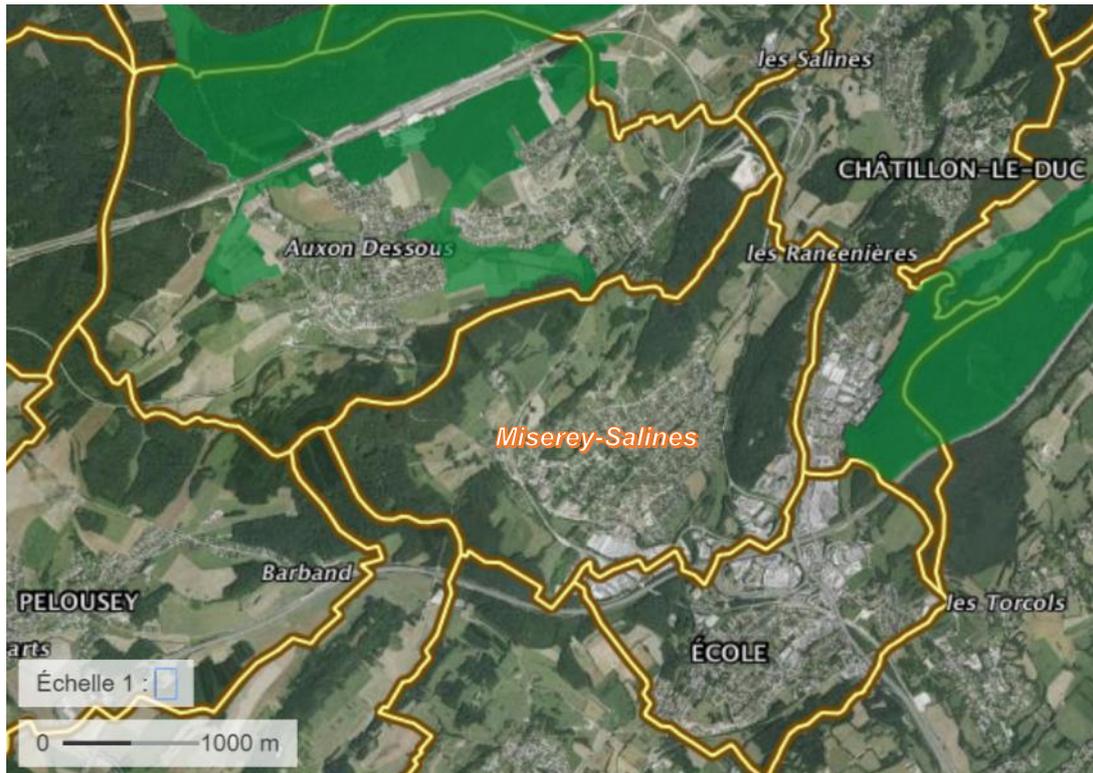
Zones humides

Les zones humides recensées doivent leur présence au sous-sol marneux imperméable. Ces zones ont fait l'objet d'un recensement par la DREAL de Franche-Comté, laquelle a dressé la cartographie de celles dont l'emprise est supérieure à 1 ha. Trois zones humides ont été inventoriées (cf. carte ci-dessous).



ZNIEFF

Le territoire communal n'est concerné par aucune Zone Naturelle d'Intérêt Environnemental, Floristique et Faunistique (ZNIEFF). Cependant, des ZNIEFF de type I existent à proximité (cf. carte ci-dessous).



Données cartographiques : © IGN, INPN, MEEM

Aucune ZNIEFF de type II n'existe sur le territoire des communes riveraines à Miserey-Salines.

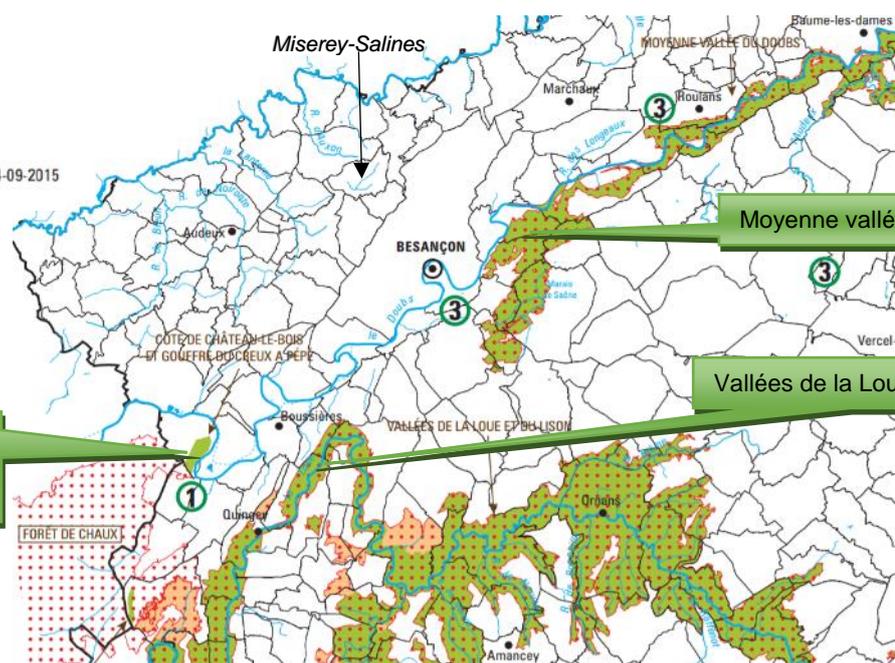
Réseau Natura 2000

Le réseau Natura 2000 est hors limite du territoire communal de Miserey-Salines.

Cependant, trois sites éloignés de la commune peuvent être impactés par des projets distants ; il est donc nécessaire d'évaluer les incidences du projet sur ces sites et de conclure, pour chaque site, s'il y a, oui ou non, atteinte au site, et si oui, préciser les conséquences à court, moyen et long termes sur le site et son fonctionnement. Ces mesures d'incidences sont réalisées au chapitre VIII.2.



Sources :
© IGN-BDCARTHAGE, BDCARTO 2012
© DREAL Franche-Comté/BEP/2015
Conception :
© DREAL Franche-Comté/EDAD/DCT 24-09-2015



Côte de Château-le-Bois et Gouffre du Creux à Pépé
Cavitité à Minoptères de Schreibers

Moyenne vallée du Doubs

Vallées de la Loue et du Lison

APPB (protection biotope)

Aucun arrêté préfectoral de protection de biotope ne porte sur la commune de Miserey-Salines.

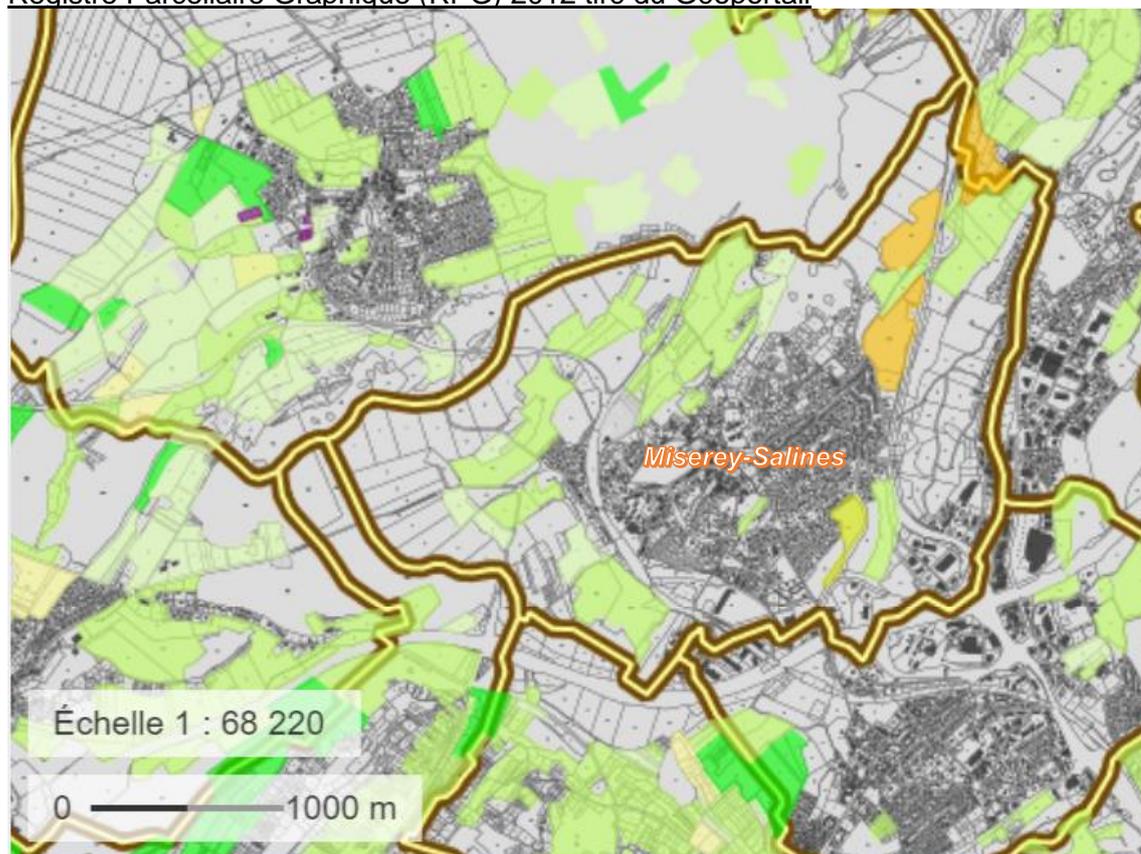
Sites classés et inscrits

Aucun site classé et inscrit ne couvre le territoire de Miserey-Salines.

IV.6. Agriculture

Au recensement agricole de 2010, la commune compte 13 hectares de Surface Agricole Utilisée (SAU). Une seule exploitation agricole dispose de son siège à Miserey-Salines. Elle porte exclusivement sur l'élevage de caprins.

Registre Parcellaire Graphique (RPG) 2012 tiré du Géoportail



Données cartographiques : © IGN, MAAF, ASP

IV.7. Risques naturels et technologiques - Pollution atmosphérique

Risques naturels

Description :

Informations sur les zones de risques naturels issues :

- de l'atlas des secteurs à risque de mouvement de terrain de 2000, mis à jour fin 2012,
- de l'atlas des zones submersibles du département du Doubs de 1995, mis à jour en 2012,
- des données du PPRi du Doubs central, du Doubs Allan, de la Loue (rivière d'Arc et Senans), de la Savoureuse, du Doubs amont et du Gland,
- les niveaux des crues de référence (en m NGF69),
- des données du PPR mouvement de terrain de Saint Hippolyte,
- les informations relatives à la nouvelle réglementation sismique,
- des données de l'atlas retrait-gonflement d'argile du BRGM de 2010.

Document d'information sans portée juridique et non opposable au tiers. En cas de doute, se référer aux documents réglementaires existants.

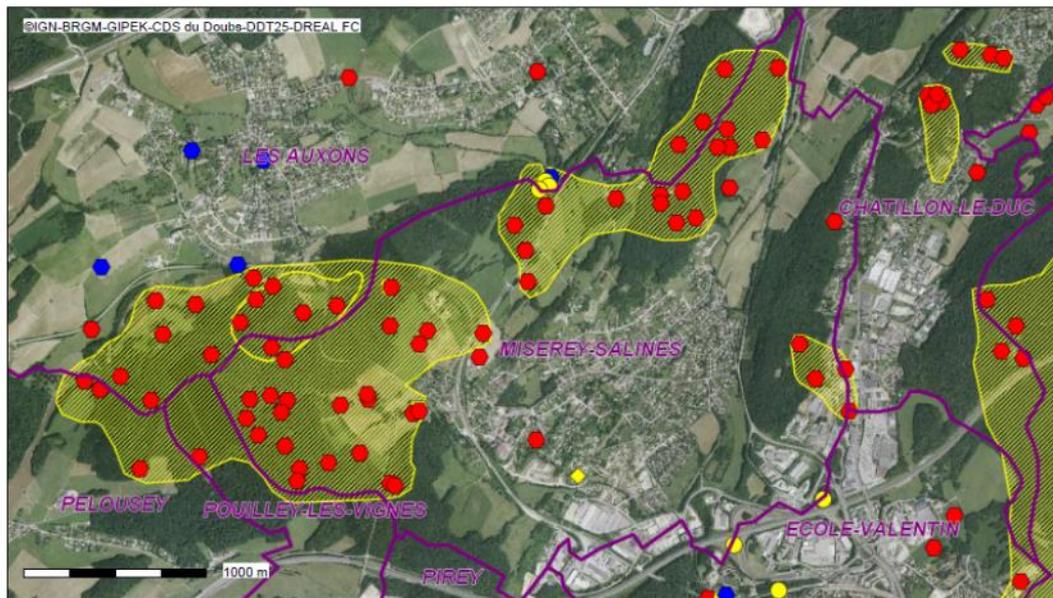
Carte publiée par l'application CARTELIE
Ministre de l'égalité des territoires et du Logement / Ministre de l'écologie, du Développement durable et de l'énergie
SG/SPSSI/PSI/PS11 - CP21 (DOM/ETER)

Les références de la description ci-dessus sont associées aux cartes figurant aux chapitres IV.7 « Risques naturels » et VIII.4.

La commune est concernée par plusieurs types de risques naturels :

Affaissement, Effondrement et Indices karstiques

Les risques naturels et technologiques dans le département du Doubs

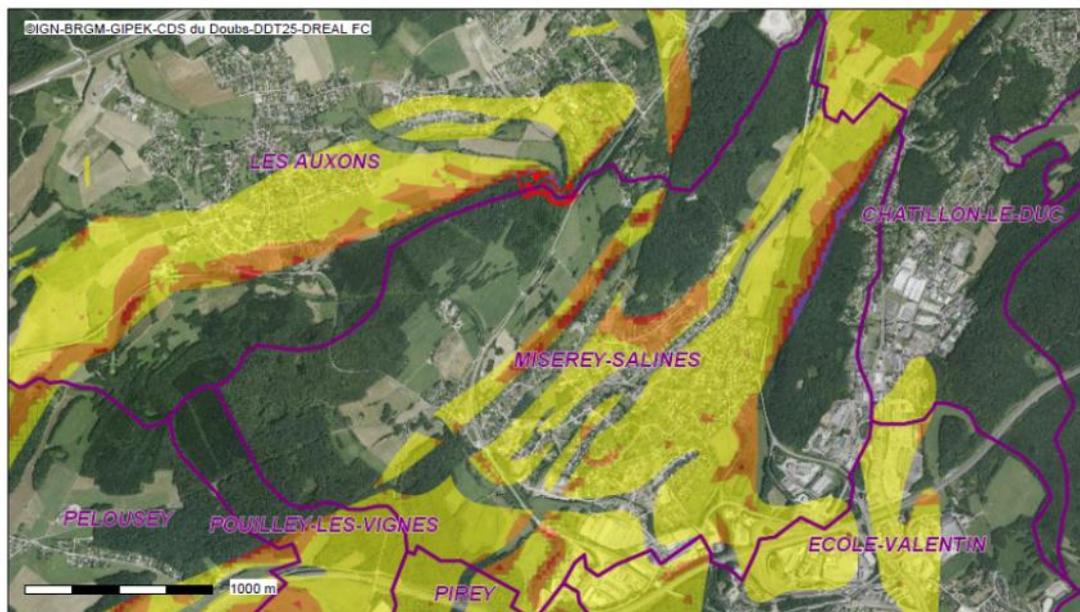


Conception : DDT 25
Date d'impression : 20-12-2016

- Limites communales
- Limite départementale
- Indices karstiques (dolines, pertes, gouff)
 - Galerie, porche, crevasse
 - Fontaine, source, résurgence, émergenc
 - Abri, grotte
 - Gouffre, perte
 - Indices karstiques (doline, effondrement)
 - Anciens puits et mines
 - Ouvrage anthropique ou naturel
 - Chutes de pierres et de blocs
- Affaissement / effondrement
 - Aléa faible
 - Aléa fort

Glissement, Éboulement et Falaises

Les risques naturels et technologiques dans le département du Doubs

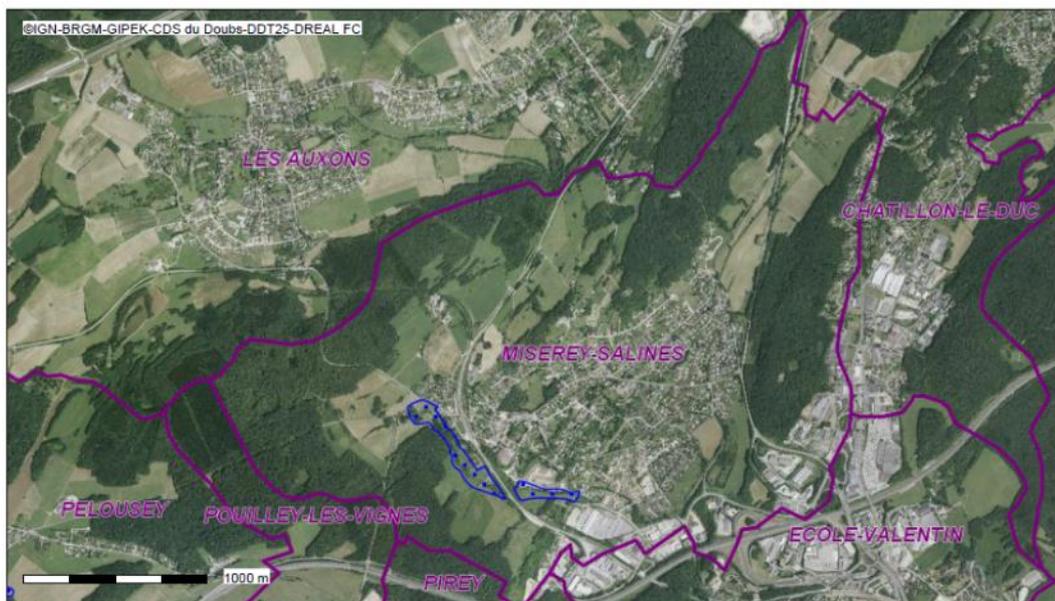


Conception : DDT 25
Date d'impression : 20-12-2016

- Limites communales
- Limite départementale
- Falaises
 - Aléa fort
- Glissement
 - Aléa fort
 - Aléa faible
 - Glissement ancien (aléa fort)
 - Glissement récent (aléa fort)
 - Aléa moyen
 - Aléa très fort
- Eboulement
 - Aléa fort

Zones inondables

Les risques naturels et technologiques dans le département du Doubs



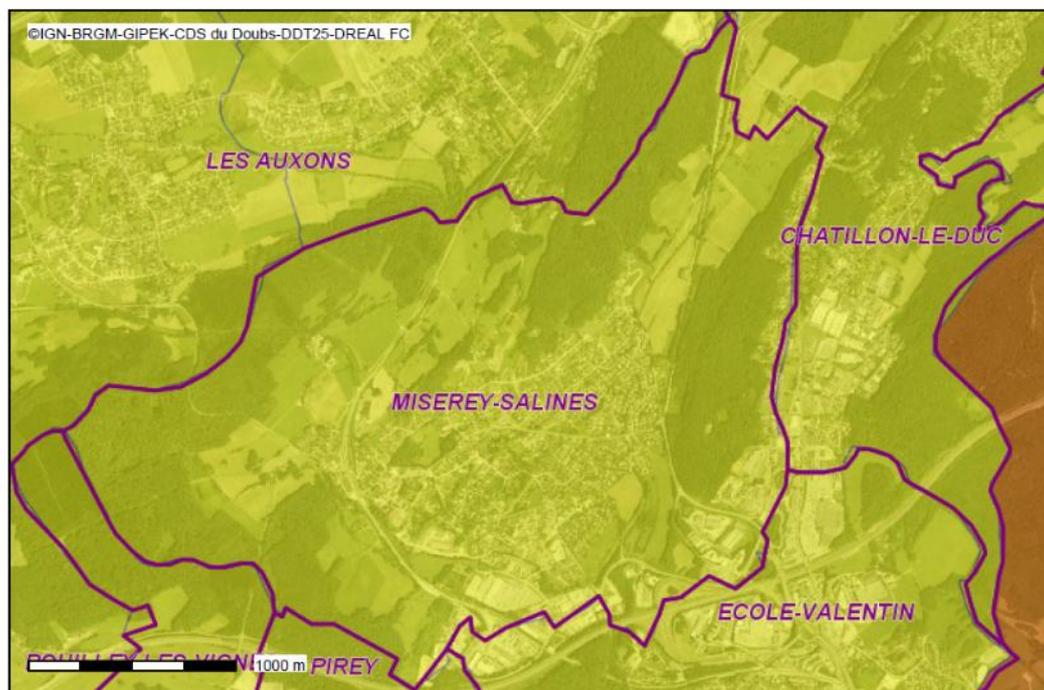
Conception : DDT 25
Date d'impression : 20-12-2016

-  Limites communales
-  Limite départementale
- Surfaces zones inondables
-  Autres zones inondables connues (crue)
-  Débordements signalés non délimités av
-  Etude des aléas des PRR inondation
-  Zone B de la servitude figurant dans les

Sismicité

En matière de sismicité, la commune est située dans la zone d'aléa faible (cf. carte ci-dessous). Ce classement implique que des règles de construction parasismique sont applicables à certaines catégories de bâtiments neufs, et aux bâtiments existants dans des conditions particulières.

Les risques naturels et technologiques dans le département du Doubs



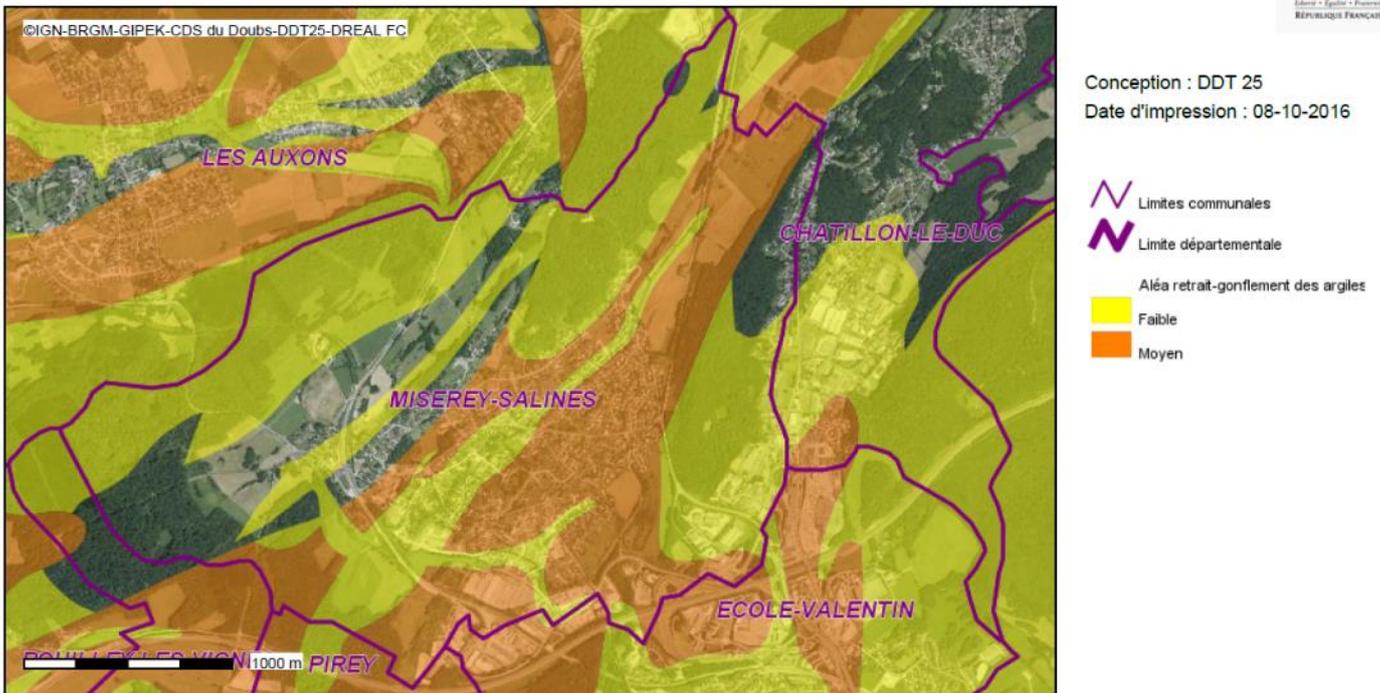
Conception : DDT 25
Date d'impression : 08-10-2016

-  Limites communales
-  Limite départementale
- Zonage sismique réglementaire
-  Faible
-  Modéré
-  Moyen

Retrait-gonflement des argiles

En matière d'aléa retrait-gonflement des argiles, la commune est répertoriée dans les aléas moyen, faible ou à priori nul (cf. carte ci-dessous).

Les risques naturels et technologiques dans le département du Doubs



Risques technologiques

La commune n'est pas identifiée comme disposant d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT).

Pollution atmosphérique

Avertissement : Les données suivantes sont issues du site climagir.org

Mention CLIMAGIR : « Les données d'émissions utilisées dans cette rubrique sont calculées en combinant des données primaires d'activité (par exemple des trafics routiers, consommations de combustibles, cheptels, engrais épandus, nombre de chaudières...) et de facteurs d'émission permettant de quantifier les rejets attribuables à chacune des activités. Les méthodes relatives au calcul des émissions sont mises à jour régulièrement en fonction des données primaires disponibles et des travaux méthodologiques internationaux, nationaux et régionaux sur le sujet. La référence de l'inventaire actuelle est A2008_V2010_V1.

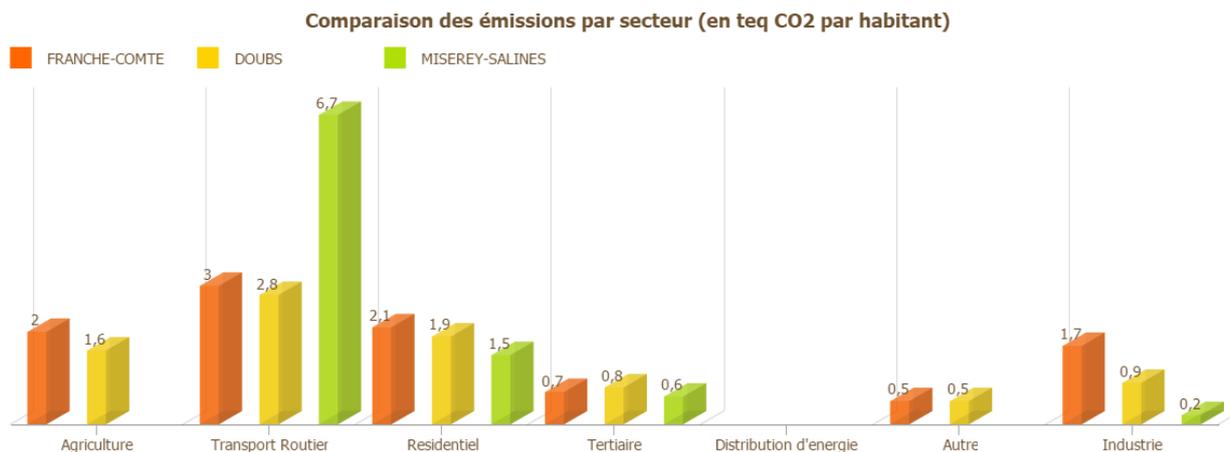
L'utilisation des données ou graphiques pour diffusion doit obligatoirement faire référence à CLIMAGIR. Toute utilisation commerciale est strictement interdite.

Toutes les données contenues dans la partie "Agir sur mon territoire" sont rapportées pour information. De manière générale, CLIMAGIR ne peut être tenu pour responsable des interprétations des données publiées. En cas de doute quant à la compréhension de ces données, l'utilisateur est invité à prendre contact avec le personnel spécialisé (cf. rubrique mentions légales). »

A Miserey-Salines, la pollution de l'air est de 9 tonnes équivalent (teq) CO₂ par an et par habitant. Pour absorber cette quantité de CO₂, il faudrait 2762 hectares de forêt, soit 4,48 fois la superficie de la commune. Par comparaison, le teq CO₂ est de 9,3 à l'échelon national, 10,1 pour la Franche-Comté, 8,6 pour le département du Doubs et 4,7 pour la ville de Besançon.

A Miserey-Salines, cette pollution provient pour l'essentiel du transport routier (73,7%), du résidentiel (16,4%) et des activités du secteur tertiaire (7,2%).

En comparant les émissions de CO₂ par secteur, avec celles émises en Franche-Comté et dans le Doubs, on constate que le secteur « transport routier » excède les valeurs standards (cf. graphique ci-dessous).



Pour améliorer cette situation, des dispositions de base sont à mettre en œuvre :

- Renforcer l'attractivité de la halte ferroviaire,
- Densifier l'habitat autour de la halte ferroviaire pour encourager l'utilisation des transports en commun,
- Concentrer l'habitat pour réduire la distance des parcours de proximité,
- Prévoir des cheminements doux pour réduire les déplacements en véhicule.

V. Les servitudes d'utilité publique

Le territoire communal est grevé de plusieurs servitudes d'utilité publique.

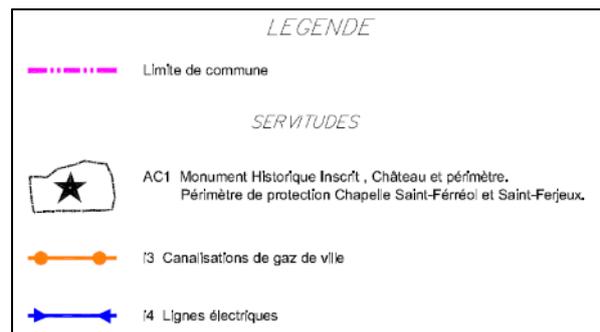
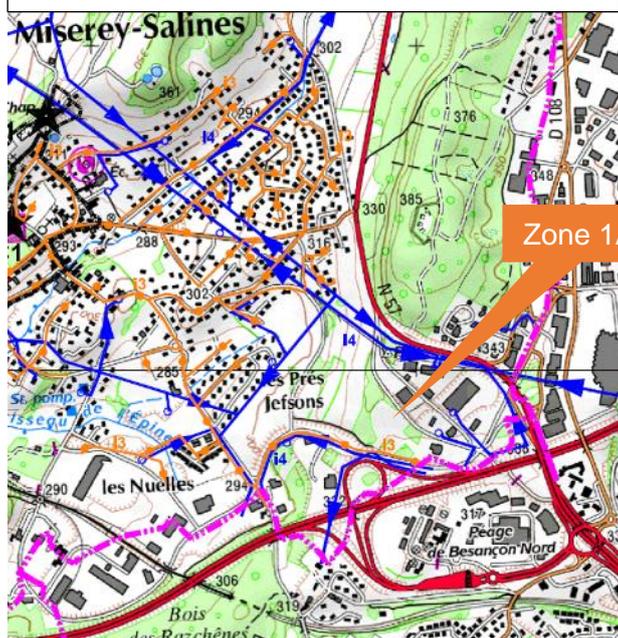
Le tableau ci-dessous est tiré du dossier du PLU.

Pour l'identification du tracé ou de l'emprise des servitudes, consulter le dossier du PLU disponible en mairie.

Liste des servitudes d'utilité publique

Code Alphanumérique	Service gestionnaire	Catégorie
AC1	Service départemental de l'architecture et du patrimoine 5 rue Sarraill 25000 BESANCON	Servitude de protection des monuments historiques – Château. (Périmètre de protection modifié)
AC1	Service départemental de l'architecture et du patrimoine 5 rue Sarraill 25000 BESANCON	Servitude de protection des monuments historiques – Chapelle Saint-Ferréol et Saint-Ferjeux. (Périmètre de protection adapté)
I3	GAZ de FRANCE – Région Est 24 Quai Sainte Catherine 54042 NANCY Cedex	Servitude relative au transport de gaz
I4	Réseau de Transport d'Electricité EDF, Transport S.A. GET Bourgogne Pont Jeanne Rose 71210 ECUISSES	Servitude relative au transport d'énergie électrique

Extrait du plan des servitudes d'utilité publique
(Ce document n'est plus à l'échelle)



La zone 1AUy est traversée ou est à proximité des réseaux « Gaz de ville » et « Lignes électriques ». Le plan des servitudes d'utilité publique n'est pas un plan de récolement ; il ne permet pas d'authentifier le passage précis des réseaux. Le maître d'ouvrage du projet d'aménagement sera tenu de rechercher la position précise de ces réseaux et les contraintes qui leurs sont liées, ceci afin d'intégrer ces informations dans son projet.

VI. Le projet, ses enjeux et l'exposé des motifs

Le projet

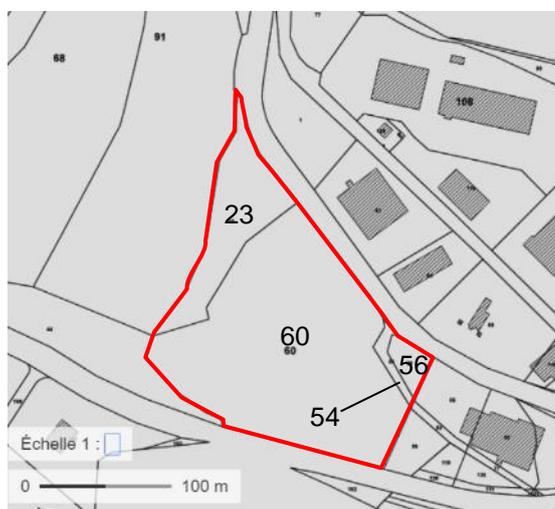
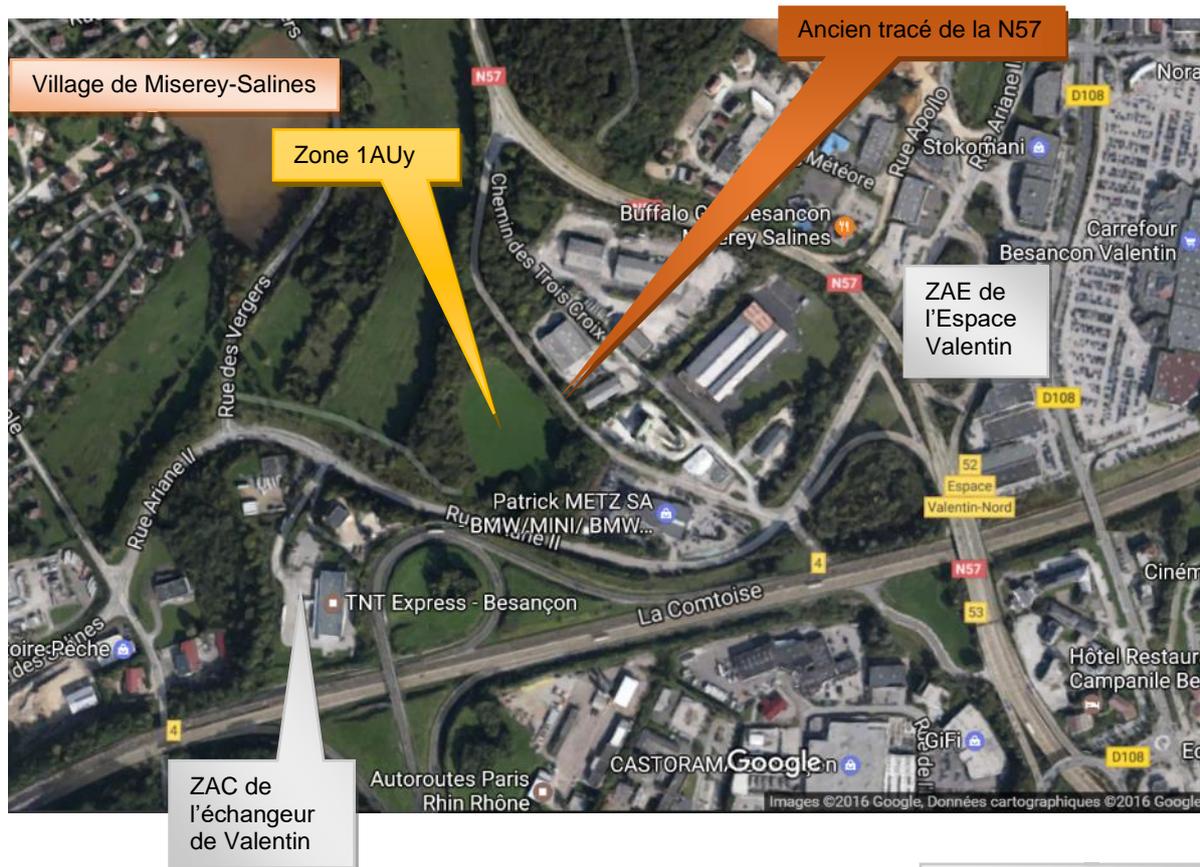
Présentation du site

La zone concernée est située en limite sud du territoire communal, lieudit « La Lye », aux abords de la ZAE de l'Espace Valentin, sans pour autant être intégrée à un périmètre de ZAC.

Elle correspond à un espace naturel, constitué d'une prairie de fauche entourée de boisements.

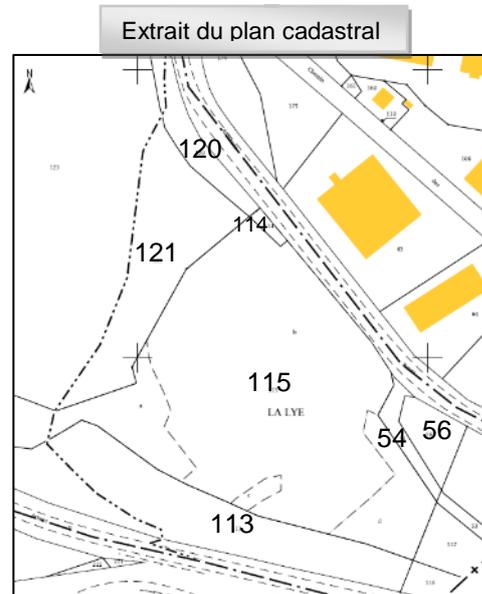
Elle couvre une superficie d'environ 3 hectares, 2 hectares de boisement et 1 hectare d'espace agricole (prairie de fauche).

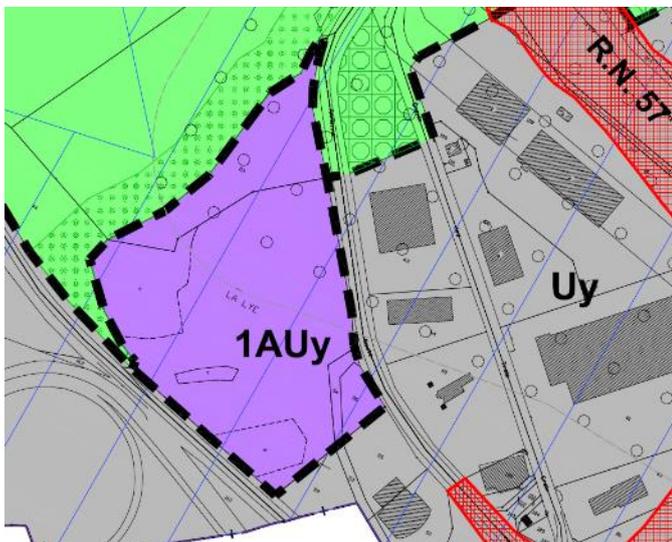
Elle est bordée par plusieurs voies : un ancien tronçon de la route nationale, actuellement faisant office de voie de liaison entre la N57 et la D108 (rue Ariane II), la D108, et au-delà de cette dernière, l'A36, notamment une bretelle de raccordement.



Sur le plan foncier, ce terrain est composé de plusieurs parcelles numérotées par le service du cadastre (23, 54, 56 et 60). La superficie totale du périmètre est d'environ 3 hectares.

Une modification du parcellaire cadastral a donné une nouvelle version avec les parcelles n°54, 56, 113, 114, 115, 120 et 121.





Au PLU, cette zone est classée 1AUy, sa destination d'accueillir des activités économiques. Elle est la dernière grande zone à urbaniser pour le développement économique prévue au PLU.

La zone 1AUy1 (cf. Chapitre II) a été aménagée et construite entre 2011 et 2012.

D'un point de vue stratégique, la zone 1AUy permet une continuité urbaine dans l'organisation des espaces de la ZAE, en comblant un vide entre du zonage Uy, et en dynamisant un secteur en cours de réorganisation viaire par la mise à 2x2 voies de la N 57.

LEGENDE DU PLAN DE ZONAGE

	Limite communale		Plantation à réaliser (non constructible)
	Limite de zone		Espace vert à conserver
	Limite de secteur		Espaces boisés classés à conserver ou à créer au titre de l'article L.130-1 du Code de l'urbanisme.
	Bâtiment : position et dimensionnement schématiques		Site archéologique (emplacement et emprise figuratifs, et numéro du site)
	Emplacement Réservé (voir liste ci-contre)		Application de l'article L.111-1-4 du Code de l'urbanisme
	Numéro d'Emplacement Réservé		Couloir affecté par le bruit (Arrêté préfectoral du 23 novembre 1998)
	Voie à créer ou à aménager		Gouffre et pertes (situation schématique) repérage selon Atlas des secteurs à risques
	Secteur à risques (effondrement)		Élément de paysage à protéger (cf. liste ci-contre).
	Secteur à risques (glissement)		

Son accessibilité par les transports en commun - Desserte par les modes doux

Réseaux de transport en commun

Miserey-Salines est desservie par 4 lignes de transports interurbains Bus (lignes n° 40, 65, 66 et 67), la ZAE de l'Espace Valentin par les lignes 5, 20, 65, 66 et 67. La ligne 66 passe sur la D108 qui longe la zone 1AUy.

Desserte par les modes doux

Les voies de desserte du site ne sont pas équipées pour la circulation protégée des piétons et cyclistes ; cependant, leur caractéristique (largeur) est favorable à l'organisation de ces installations.



Objet du projet

L'objet unique du projet porte sur la modification de règles et des orientations d'aménagement applicables à la zone 1AUy, notamment les prescriptions en matière de reculs imposées pour l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques, reculs, avant révision du PLU, trop importants pour garantir un aménagement cohérent et rationnel de la zone, et favoriser la densification de l'espace à urbaniser.

Cependant, la zone 1AUy se situant, au sens du code de l'urbanisme, en dehors des espaces urbanisés de la commune, une étude dite d'entrée de ville doit accompagner la procédure de révision du PLU, et ce afin d'écarter l'application stricte de l'article L.111-6 du code de l'urbanisme, lequel stipule qu'en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation. Cette interdiction s'applique également dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre des routes visées à l'article L. 141-19.

Cette étude est réalisée selon les dispositions de l'article L.111-8 du code de l'urbanisme, lequel prévoit que le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L. 111-6 lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Cette étude a été réalisée concomitamment à la procédure de révision du PLU ; elle est jointe au présent dossier, et a eu pour objet de définir des principes d'organisation et d'aménagement de la zone 1AUy pour en garantir une intégration qualitative dans son site environnant.

Ensuite, les résultats ou mesures compensatoires de cette étude sont intégrés dans les documents du PLU.

Projet d'aménagement de la zone 1AUy

Un projet d'aménagement est en cours d'étude par un promoteur immobilier, la SMCI. Une demande de permis d'aménager a été déposée fin décembre 2016.

Au moment de l'écriture de ce rapport, la commune ne disposait d'aucun élément significatif permettant d'apporter des précisions sur ce projet.

Toutefois, pour contribuer à sa mise en œuvre, la municipalité a concédé une promesse unilatérale de vente, ce afin que l'aménageur dispose de l'ensemble des parcelles comprises dans la zone 1AUy, le règlement du PLU, en son article 2, stipulant que l'ouverture à l'urbanisation doit s'effectuer dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble portant sur la totalité de la zone.

🚦 Enjeux du projet

❖ Favoriser la densification urbaine

Cet enjeu est central dans la révision du PLU de Miserey-Salines. Le SCoT encourage la solidarité territoriale car toutes les communes doivent participer à un effort d'économie de l'espace.

Cet effort contribue à satisfaire à des impératifs supérieurs, tels que :

- La préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers pour préserver la biodiversité, les écosystèmes, les ressources naturelles, les paysages, répondre au défi alimentaire ou encore lutter contre le réchauffement climatique,
- La diminution de la pollution des transports pour réduire les émissions de CO2 dans l'atmosphère et donc lutter contre le réchauffement climatique.

Il s'agit aussi d'un objectif inscrit dans plusieurs lois : la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains, dite loi SRU, la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement du 3 août 2009 dite "Grenelle 1" pour répondre à l'urgence écologique et à la nécessité d'agir, et la loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010 dite "Grenelle 2" laquelle décline de manière concrète les orientations du "Grenelle 1".

❖ Soutenir la poursuite du développement de la ZAE de l'Espace Valentin

Le document d'orientations générales du SCoT précise que le dynamisme économique du territoire du SCoT repose sur sa capacité à proposer de bonnes conditions aux entreprises déjà présentes et à accueillir de

nouvelles qui souhaiteraient s'y implanter. Que pour cela, il est nécessaire de définir une organisation des espaces économiques qui permette d'orienter les choix de l'ensemble de ces entreprises et de leur proposer des espaces adaptés à leurs besoins, et que ces espaces d'activités contribuent globalement à renforcer l'attractivité du territoire couvert par le SCoT.

La ZAE de l'Espace Valentin est identifiée au SCoT comme faisant partie de l'armature des zones d'activités d'intérêt régional et départemental. Ces zones ont pour vocation à accueillir des activités mixtes ou seront spécialisées dans l'accueil de certaines entreprises.

Pour le conseil municipal, il s'agit également de permettre l'accueil de nouvelles activités économiques, lesquelles génèrent, d'une part des emplois, et d'autre part des ressources fiscales pour la collectivité (commune et intercommunalité).

❖ Améliorer la qualité des paysages

La mise à 2x2 voies de la N57 s'accompagne d'une réorganisation des circulations, notamment l'accès routier Est au village de Miserey-Salines. Ce projet favorise la réutilisation d'un ancien tronçon de la N57, ce qui est en soit un aspect positif pour la protection de l'environnement, lequel deviendra une voie majeure d'accès et de sortie du village. Ce même tronçon desservira l'accès principal à la zone 1AUy.

Pour le conseil municipal, l'aménagement et l'organisation des espaces autour de cette future entrée de ville doivent être encadrés par des dispositions propres à améliorer le cadre de vie des habitants de Miserey-Salines. C'est l'objet de l'étude d'entrée de ville.

La commune précise en outre qu'elle sera très attentive aux projets architecturaux qui seront déposés dans l'environnement de cette voie, dont ceux destinés à être implantés dans la zone 1AUy.

Exposé des motifs de la révision du PLU

Les dispositions réglementaires actuelles du PLU qui s'imposent à la zone 1AUy ne permettent pas de satisfaire aux trois enjeux déclinés ci-avant.

Concernant la densification urbaine, le règlement, pour ce qui concerne l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques impose notamment :

« - Autoroute A36 : aucune construction nouvelle, située à l'intérieur du périmètre défini conformément à l'article L.111-1-4 (1) du code de l'urbanisme, ne pourra s'implanter à moins de 100 mètres de l'axe de l'autoroute A36 et de l'axe des bretelles d'accès, hormis les exceptions prévues dans l'article III-2-2 de la circulaire n° 96-32 du 13 mai 1996, telles que précisées dans les pièces écrites et les documents graphiques. Les constructions non soumises à ce recul ne peuvent toutefois pas être implantées à moins de 50 mètres de l'axe de l'autoroute A36.

- Route nationale n° 57 : aucune construction nouvelle, située à l'intérieur du périmètre défini conformément à l'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme, ne pourra s'implanter à moins de 75 mètres de l'axe de la RN n° 57, hormis les exceptions prévues dans l'article III-2-2 de la circulaire n° 96-32 du 13 mai 1996, telles que précisées dans les pièces écrites et les documents graphiques.

Les constructions non soumises à ce recul ne peuvent toutefois pas être implantées à moins de 25 mètres de l'axe de la demi-chaussée la plus proche du nouveau tracé projeté à 2 x 2 voies de la RN n° 57.

- Route départementale n° 108 : le recul minimum est fixé à 20 mètres par rapport à l'axe.

- Autres voies : un recul de 5 mètres minimum est imposé par rapport à l'alignement des autres voies publiques ou du bord des voies privées ouvertes à la circulation publique.

- Des reculs autres que ceux définis aux paragraphes ci-dessus peuvent être imposés au débouché des voies, aux carrefours et dans les courbes de manière à assurer la sécurité et la visibilité. »

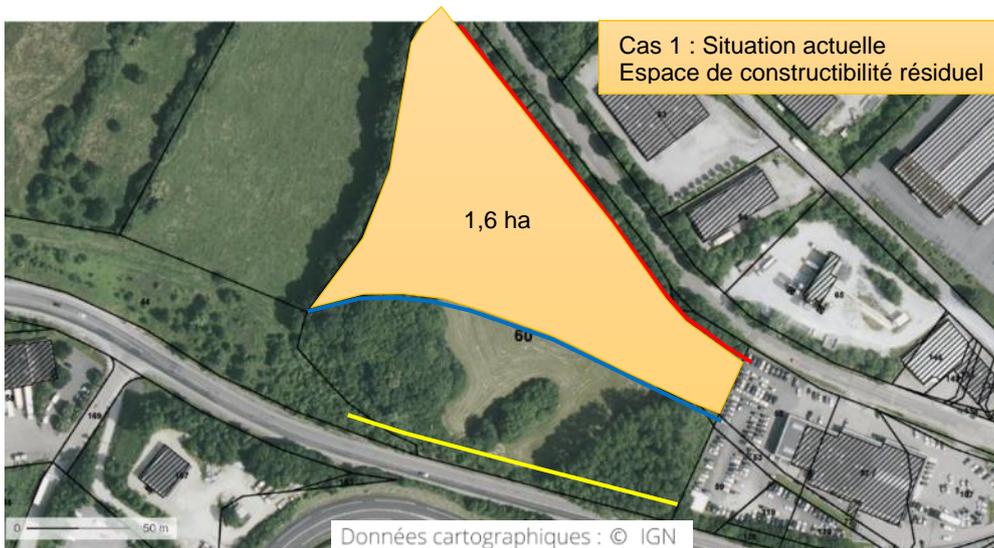
Les dispositions concernant les reculs des constructions par rapport aux voies doivent être amendées pour les motifs suivants :

- Favoriser la densification de l'espace à urbaniser.

- Permettre un aménagement rationnel de la zone (cf. 2 schémas « Cas 1 et 2 » ci-dessous) ; dans le cas 2, la modification des reculs permet l'urbanisation de cet espace.

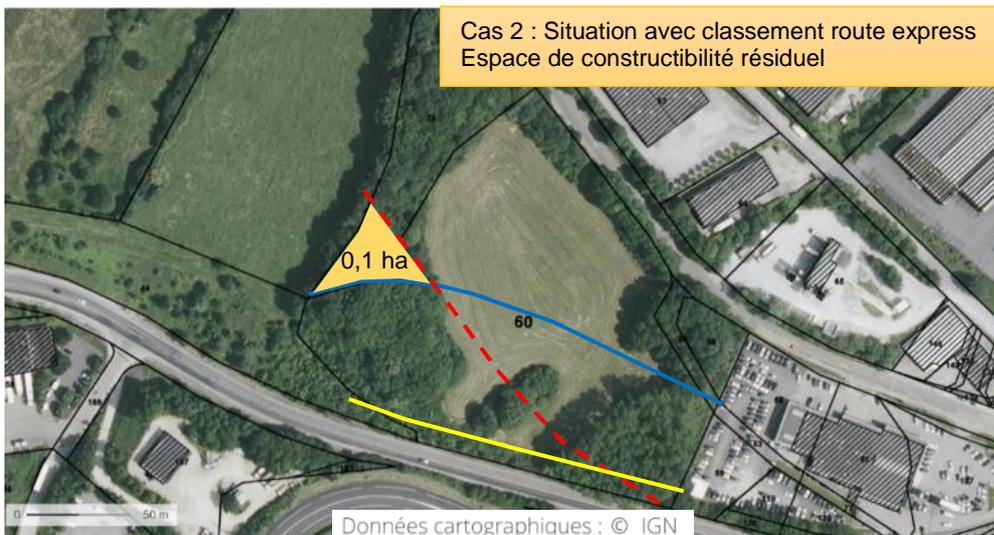
Le schéma « Cas 1 » fait état des reculs en vigueur avant la présente révision du PLU et de l'espace constructible résiduel (hors reculs vis-à-vis des limites séparatives et des espaces boisés classés).

Le schéma « Cas 2 » est anticipatoire. Il fait état des reculs lorsque la N57 prendra le statut de Route express, si la présente révision du PLU n'aboutissait pas, et de l'espace constructible résiduel (hors reculs vis-à-vis des limites séparatives). Précisons que le classement « route express » emporte un recul de 100 mètres.



Cas 1 : Situation actuelle
Espace de constructibilité résiduel

Cas 2 : Situation avec classement route express
Espace de constructibilité résiduel



Légende des reculs

- A36 : Au moins 100 mètres de l'axe de l'autoroute et de l'axe des bretelles d'accès ———

- D108 : Au moins 20 mètres par rapport à l'axe ———

- Autres voies : Au moins 5 mètres de l'alignement ———

- Ancienne RN si statut de bretelles d'échanges avec la N57 route express : 100 mètres - - -

Le recul par rapport à la N57, au moins 75 mètres de son axe selon le PLU, n'est pas représenté car la distance, au plus court, qui la sépare de la zone 1AUy est d'environ 130 mètres.

Le projet contribue donc à réduire la consommation des espaces.

Concernant la poursuite du développement économique, les reculs des constructions par rapport aux voies contraignent fortement un aménagement cohérent et rationnel.

En outre, le coût d'achat du terrain ne pourrait être amorti dans les conditions réglementaires actuelles. Rappelons que le règlement du PLU, en son article 1AUy2, stipule que l'ouverture à l'urbanisation doit s'effectuer dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble portant sur la totalité de la zone, ce qui en d'autres termes, impose à l'aménageur d'acquiescer l'ensemble des parcelles de la zone à aménager.

Qui plus est, dans le cas du schéma 2 présenté ci-dessus, le projet rendra constructible cet espace.

Concernant l'amélioration de la qualité des paysages. Le règlement du PLU n'avait pas anticipé que l'ancien tronçon de la N57 servirait d'entrée routière Est au village de Miserey-Salines ; et pour cause, le projet de mise à 2x2 voies de la N57 entre Devecey et l'A36 était au stade de débats et de scénarios suite à l'annulation de la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) en 2004.

Autres motifs de modification

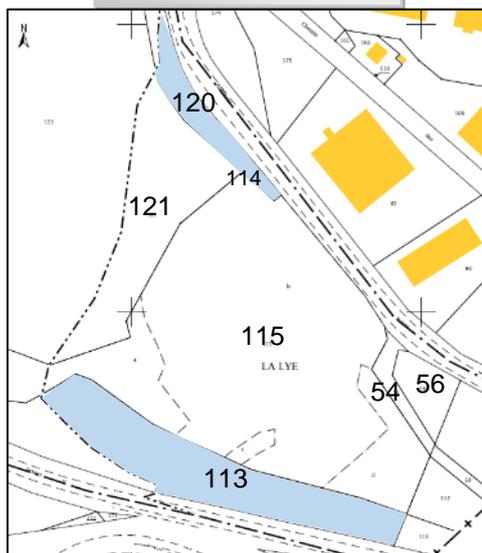
- Au titre de la réduction de la consommation des espaces, la disposition concernant la largeur de voie à 10 mètres figurant aux orientations d'aménagement de la zone 1AUy n'est pas reconduite ; cette largeur est importante au regard de la capacité d'accueil de la zone. Les prescriptions du règlement, article 1AUy 3 (cf. Annexe 1), apportent déjà des obligations en matière de sécurité routière et de dimensionnement des voies. Citons notamment : « *Les voies publiques et privées doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel des services publics (lutte contre l'incendie, déneigement, collecte des déchets ménagers...).* Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies publiques et privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

Toute voie, pour pouvoir être transférée au domaine communal, doit avoir une largeur minimale de 10 mètres de plate-forme dont 8 mètres minimum de chaussée.

Dans les autres cas, la largeur minimale de la voie doit être de 8 mètres de plate-forme, dont 6 mètres de chaussée. »

- Pour prise en compte de l'expropriation d'espaces classés dans la zone 1AUy, le règlement doit être amendé. Deux espaces d'une superficie de 4891m² (teinte bleue dans le plan ci-dessous) ont été expropriés par ordonnance du 24 avril 2014. L'espace situé côté nord est destiné à l'amélioration du tracé de l'ancienne route Nationale. L'espace situé côté sud est destiné à l'enfouissement d'une ligne d'électricité.

Extrait du plan cadastral



Les modifications à apporter concernent le caractère de la zone et l'article 2.

Au caractère de la zone, il y a lieu d'ajouter l'information suivante : « La zone située au lieudit « La Lye » comprend deux espaces qui ont fait l'objet d'une expropriation pour réalisation de travaux d'intérêt général ».

À l'article 2, la disposition suivante doit être complétée :

« Pour chaque zone : L'ouverture à l'urbanisation doit s'effectuer dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble portant sur la totalité de la zone, à charge pour le lotisseur ou l'aménageur de réaliser les équipements internes à la zone, tels qu'ils sont définis dans les orientations d'aménagement. »

Complément : Pour la zone 1AUy située au lieudit « La Lye », l'obligation de porter sur la totalité de la zone s'entend à l'exception des espaces expropriés.

Le périmètre de la zone 1AUy n'est pas modifié pour les motifs suivants :

- Par mesure de cohérence juridique : les parties expropriées sont à aménager ;
- Par mesure de cohérence géométrique (éviter l'enchevêtrement du zonage) ;
- Pour préserver des règles cohérentes en cas de rétrocession à l'aménageur d'une partie de ces espaces.

VII. Prise en compte des résultats de l'étude d'entrée de ville

Les éléments ci-après sont tirés de l'étude d'entrée de ville « Secteur est du village » réalisée en novembre 2016. Cette étude a été traitée au travers de cinq thèmes : les nuisances, la sécurité, la qualité architecturale, la qualité paysagère et environnementale, et la qualité de l'urbanisme.

Nuisances (Nuisances sonores et olfactives, pollutions atmosphériques et souterraines)

❖ Nuisances sur l'extérieur

En fonction de la situation de la zone et des dispositions règlementaires préexistantes au PLU, la prise en compte des nuisances sur l'extérieur est satisfaisante.

❖ Nuisances sonores subies

La commune de Miserey-Salines est concernée, pour les infrastructures routières A36 et N57, par le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) approuvé par le Préfet du Doubs le 31 mars 2014.

Selon la carte stratégique du bruit produite en 2012/2013 par le Grand Besançon, le site d'étude est consigné dans un niveau sonore compris entre 55 et 65 décibels (dB).

[60 dB = niveau de bruit d'un ordinateur personnel de bureau à 0,6 mètre (Source Wikipédia).]

Afin de cerner la situation sonore au site d'étude, une analyse des bruits perçus de l'intérieur du site d'étude a été effectuée, selon une méthode d'écoute naturelle.

Les résultats sont traduits selon un grille de lecture simple, calibrée de 0 à 4 selon l'intensité et la fréquence :

Grille de lecture des bruits perçus		
Niveau	Intermittent	Continu
	Catégorie	
Nul	0	
Faible	1a	1b
Moyen	2a	2b
Fort	3a	3b
Très fort	4a	4b

Les « mesures » ont été effectuées le 15 novembre 2016 depuis deux positions (P1) et (P2).



Données cartographiques : © IGN

- En P1, les bruits de l'A36 sont faiblement perçus grâce aux talutages de l'autoroute.
- En P1, les bruits de la rue Ariane II ne sont pas de niveau 4 en raison de la position dominante du site d'étude.
- En P2, les bruits de la rue ARN (1) ne sont pas supérieurs au niveau 2 grâce aux boisements qui bordent cette rue.

Résultats des mesures			
	Bruit perçu de :		
	A36	Rue Ariane II	Rue ARN (1)
Position P1	1a	3a	0
Position P2	0	1a	2a

On ne distingue pas les bruits émanant de la N57, peut être confondus avec ceux d'autres voies, peut être inaudible. Toujours est-il, qu'un important espace de talus boisé et urbanisé de bâtiments à caractère industriel, auto-protège ici la zone 1AUy.

Des solutions existent pour supprimer ou réduire les bruits à l'intérieur des bâtiments ; les architectes ont la connaissance de ces solutions.

Pour les espaces extérieurs, des dispositifs permettant d'atténuer les bruits peuvent être mis en œuvre : mur antibruit, merlon de terre, cordon boisé ; ce dernier est moins efficace et dépend de la densité des boisements et de la largeur du cordon.

Cependant, ces dispositifs suppriment la « vitrine » naturelle offerte par la proximité de la voie. Rappelons que la zone concernée, 1AUy au PLU, est destinée à accueillir principalement des activités artisanales,

(1) Rue ARN : cette dénomination correspond à l'Ancien tronçon de la Route Nationale.

commerciales et de bureaux, et de l'hébergement hôtelier ; l'habitat y est interdit, à l'exception de celui destiné au logement des personnes dont la présence sur la zone est nécessaire pour assurer, la sécurité et le gardiennage de l'activité, dans la limite d'un logement par activité et sous réserve d'être intégrées à un bâtiment d'activité et que le logement respecte, par rapport aux bâtiments agricoles, les règles de recul imposées par l'article L. 111-3 nouveau du code rural issu de la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999.

En conclusion, la liberté de choix est laissée au maître d'ouvrage des constructions, entre « être vu » ou « atténuer les bruits ».

Sécurité

Les dispositions du PLU doivent être complétées de mesures en faveur des déplacements doux, de l'éclairage des espaces extérieurs et de la collecte des déchets.

Tout d'abord, la rue ARN devrait être aménagée pour organiser la circulation douce (piétonnière et cyclable) et l'éclairage public, et réglementer le stationnement des véhicules.

Concernant la zone 1AUy, les dispositions suivantes sont retenues :

- Aucun accès pour les véhicules n'est autorisé directement depuis la rue Ariane II.
- L'accès principal « véhicule » à la zone 1AUy doit s'effectuer depuis la rue (ancienne RN).
- Des accès piétonniers sont admis depuis la rue Ariane II, sous conditions qu'ils permettent de rallier un arrêt de transport en commun et de l'accord préalable du gestionnaire de la voie. (En l'occurrence le conseil départemental, cette rue étant une route départementale).
- Par mesure d'harmonisation à l'échelle communale, les candélabres d'éclairage public seront imposés par la municipalité. Ils devront permettre un éclairage nocturne peu impactant pour les chiroptères. Les candélabres munis d'éclairage de type « boule » sont interdits.
- Concernant l'organisation de la collecte des déchets. Joindre en annexe au PLU, un document établi par la Direction des déchets du Grand Besançon et ajouter à l'orientation d'aménagement de la zone 1AUy le texte suivant : « Concernant l'organisation de la collecte des déchets, consulter l'annexe figurant au PLU, et prendre attache auprès de la Direction des déchets du Grand Besançon. »

Qualité architecturale

Les dispositions du PLU doivent être complétées de mesures visant à renforcer l'intégration des façades visibles depuis les voies publiques existantes et en devenir, et à favoriser la qualité environnementale des constructions.

Les dispositions suivantes sont retenues :

- La ou les façades principales (façades vitrines) et celles visibles depuis la rue Ariane II et la rue (ancienne RN) doivent être composées de plusieurs baies (porte, fenêtre ou vitrine).
- Les façades principales ne doivent pas être positionnées suivant une orientation nord/nord-ouest et ouest/nord-ouest.

Qualité paysagère et environnementale

Les dispositions du PLU doivent être complétées pour assurer la protection d'éléments naturels remarquables, optimiser l'ensoleillement hivernal et favoriser la qualité des équipements d'accessoirisation.

Les dispositions suivantes sont retenues :

- Un cordon boisé doit être préservé sur la façade ouest de la zone 1AUy, ceci dans l'objectif notamment de préserver un alignement végétal qui se poursuit au-delà de la zone et de protéger les vues depuis le village de Miserey-Salines (cf. Trame verte ci-dessous).
- Aucun bâtiment ne doit être implanté à moins de 10 mètres du bord du cordon boisé préservé, ceci pour favoriser la création d'une nouvelle lisière bénéfique à l'écotone.
- Un grand chêne sessile doit être protégé. Il sera identifié dans les orientations d'aménagement. Il ne pourra être coupé que pour raison sanitaire et s'il menace la sécurité publique ou les constructions bâties.
- Les boisements qui seront plantés devront être choisis parmi les essences locales (cf. Proposition de végétaux à utiliser, figurant dans les pièces annexes du PLU).
- Afin de ne pas réduire l'ensoleillement hivernal sur les bâtiments, les boisements et les haies qui seront plantés devront être à feuillage caduc.
- Pour les enseignes et préenseignes, se référer au règlement local de publicité en vigueur dans la commune.

- Le mobilier urbain devra être harmonisé à l'échelle de la zone 1AUy. Dans ce cadre, un cahier des charges sera élaboré par l'aménageur.



Qualité de l'urbanisme

Ce thème porte sur les conditions d'occupation du sol et sur les prospects d'implantation des constructions. Il finalise l'étude en s'enrichissant des données et des analyses observées précédemment, et en apportant les éléments requis par l'article L.111-8 du code de l'urbanisme, des règles d'implantation des constructions différentes de celles prévues par l'article L. 111-6 du même code.

Les dispositions suivantes sont retenues :

Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les distances de recul minimum à respecter sont :

- 20 mètres par rapport à l'axe de la D108,
- 20 mètres par rapport à l'axe de l'ancienne RN, qu'elle est ou pas le statut de bretelle d'accès à une route express,
- Par rapport aux voies à créer dans la zone 1AUy (voies automobiles, piétonnes, cyclables ou mixtes), l'implantation des constructions est libre, sous condition de ne pas porter atteinte à la sécurité routière.

Les distances imposées s'appliquent au nu extérieur de la façade des constructions.

Concernant les locaux techniques et les équipements de viabilité, des reculs différents peuvent s'appliquer (cf. article 7 des dispositions générales).

« Rappel de l'article 7 des dispositions générales – Implantation des locaux techniques et des équipements de viabilité »

Les locaux techniques des services concessionnaires du domaine public dont la superficie n'excède pas 10 mètres carrés et d'une hauteur maximale de 3 mètres, peuvent être implantés en limite séparative de propriété.

Les locaux excédant ces dimensions devront respecter les dispositions particulières du présent règlement. En tout état de cause, l'alignement par rapport à la voie publique devra être respecté.

Les équipements de viabilité (électricité, téléphone, eau, assainissement...) de type coffrets, armoires..., peuvent être implantés, en cas de nécessités techniques, aux emplacements les plus appropriés des jonctions à opérer, sous réserve de ne pas porter atteinte aux règles générales de sécurité et de visibilité. »

La D108 étant située entre la zone 1AUy et l'A36, aucun recul n'est retenu par rapport à l'A36. A titre d'information, la distance, au plus étroit en façade de la zone 1AUy, entre l'axe de la D108 et l'axe de la bretelle d'échangeur de l'A36 est d'environ 20 mètres.

De même, aucun recul n'est fixé par rapport à la N57 pour les motifs suivants : la zone 1AUy n'est pas visible depuis la N57 ; l'impact bruit de la N57 est nul ; la distance entre elle et la zone 1AUy est importante, de 130 à 270 mètres.

Il n'est pas nécessaire de fixer de recul pour les autres voies, ni de règles supplémentaires dans le cas des carrefours, des courbes ou des débouchés de voies, car l'implantation des constructions est laissée libre vis-à-vis des voies à créer, ceci au bénéfice de la densification des espaces urbains, et qu'en outre, une condition est introduite au regard de la sécurité routière.

Il n'est pas nécessaire de modifier les autres dispositions en vigueur propres à cette thématique (CES, recul des constructions par rapport aux limites séparatives ...), car elles sont cohérentes au regard des mesures proposées dans cette étude, et nécessaires à une organisation harmonieuse des espaces.

Le recul de 20 mètres proposé vis-à-vis des voies doit permettre la mise en valeur paysagère de l'espace le plus visible depuis le domaine public, et, si souhaité par le maître d'ouvrage, la mise en place d'un dispositif anti-bruit (cf. Nuisances sonores subies).

En outre, ces nouvelles distances de recul sont un gain très important en termes d'espace constructible, donc de densification.

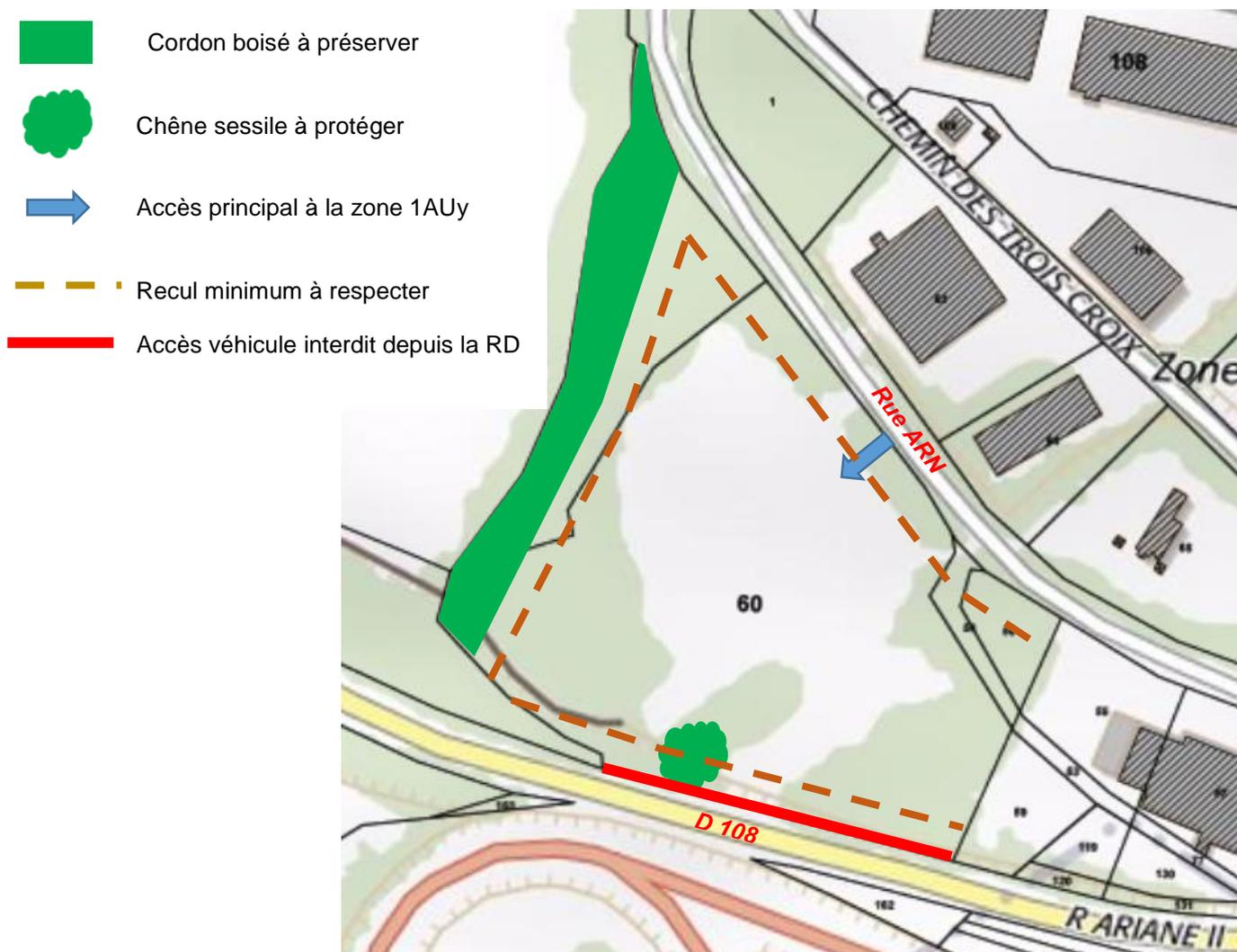
Le gain potentiel obtenu est de :

- Dans le cas 1, il serait de l'ordre de 0,8 hectare (1)
- Dans le cas 2, il serait de l'ordre de 2,3 hectares (1)

(Cas 1 et 2. Cf. Chapitre VI « Exposé des motifs de la révision du PLU »)

(1) Pour être cohérent avec les superficies du chapitre VI, ces deux comparatifs sont déterminés en comptabilisant l'emprise du cordon boisé et son recul de 10 mètres.

Résumé schématique de mesures compensatoires proposées



Données cartographiques : © IGN

VIII. Impact du projet sur les espaces agricoles, les espaces boisés, l'environnement, les paysages, les risques naturels, technologiques et sanitaires, et la pollution atmosphérique

VIII.1. Espaces agricoles et espaces boisés

Espaces agricoles

(Une partie du texte de ce chapitre est tirée de l'étude « Diagnostic floristique Zones humides » réalisée en octobre 2016.)

Une seule exploitation agricole dispose de son siège à Miserey-Salines. Elle porte exclusivement sur l'élevage de caprins. Le bâtiment d'exploitation ne pose pas de problème de réciprocité avec la zone 1AUy puisqu'il est implanté dans le village.

Une partie de la zone 1AUy est occupée par une prairie de fauche dont la superficie est d'environ 1 hectare. Ce terrain n'est pas déclaré au titre de la PAC.

Sa valeur agronomique est qualifiée de sols de valeur inférieure (classe V), sur une échelle comportant six classes :

- Classe I : sols d'excellente valeur
- Classe II : sols de très bonne valeur
- Classe III : sols de bonne valeur
- Classe IV : sols de valeur moyenne
- Classe V : sols de valeur inférieure
- Classe VI : sols de valeur très inférieure

La valeur agronomique de ce terrain a été définie à partir de l'étude pédologique réalisée dans le cadre du diagnostic pédologique zone humide effectué pour la zone 1AUy, et sur la base de la méthodologie

« désignation et classement des sols agricoles d'après des critères de situation et d'organisation : application aux terres franc-comtoises du domaine climatique tempéré semi-continentale » mise au point en 1989 par S. Bruckert.

Ce terrain est isolé des espaces agricoles, coincé entre des voies publiques et un espace boisé. Il ne participe pas à la desserte ou au décloisonnement de l'espace agricole.

Cette prairie compte deux groupements végétaux différents :

- En haut de pente, sur un sol où l'on observe quelques petites dalles calcaires en affleurement, s'établit une prairie mésophile à mésoxérophile où de nombreuses espèces de pelouses (renoncule bulbeuse, sainfoin, sauge des prés, petite pimprenelle...) sont bien représentées au sein du cortège herbacé habituel des milieux prairiaux (plantain lancéolé, brunelle commune, lotier corniculé...).

- La partie inférieure du versant accueille une autre forme de prairie, moins diversifiée quant au nombre d'espèces végétales. Les espèces de pelouses y sont beaucoup plus rares, le cortège floristique étant dominé largement par les espèces habituelles des prairies de fauche (plantain lancéolé, pissenlit, dactyle aggloméré, renoncule âcre, lotier corniculé, gaillet commun, oseille des prés...). Cet appauvrissement du nombre d'espèces est lié d'une part à la différence d'épaisseur du sol (plus profond ici qu'en haut de pente), et d'autre part aux pratiques agricoles préalables (fertilisation, semis...).

Dans cette prairie, aucune espèce de zones humides n'a été observée lors des investigations de terrain. Ces deux types de prairies sont des groupements mésophiles.



Espaces boisés

(Une partie du texte de ce chapitre est tirée de l'étude « Diagnostic floristique Zones humides » réalisée en octobre 2016.)

Une partie de la zone 1AUy est occupée par des boisements dont la superficie est d'environ 2 hectares. En limite occidentale, un bois mésophile s'établit sur un terrain plus ou moins accidenté, dont une bonne partie colonise un sol très riche en blocs calcaires, visibles dès la surface du sol. Ailleurs, les blocs sont plus épars et laissent la place à un sol un peu plus profond.

La strate arborescente est dominée par le chêne sessile, accompagné fidèlement par le tilleul à grandes feuilles, le charme, l'érable champêtre... Dans les secteurs les plus secs apparaît l'alisier blanc.

Le sous-étage est composé d'un grand nombre d'arbustes caractéristiques des sols riches en calcium : camérisier à balai, viorne lantane, groseillier des Alpes, fusain d'Europe, cornouiller sanguin... Le tapis herbacé est, par endroit, presque exclusivement composé de petite pervenche à travers laquelle pointent quelques pieds de mercuriale pérenne, de lamier jaune, de lierre terrestre..., ces espèces caractérisant des sols riches en éléments nutritifs.

A l'est, même s'il présente de nombreuses similitudes avec le groupement précédent, le boisement en présence résulte en grande partie de plantations soit de robinier faux-acacia, soit de peuplier.

Le reste du périmètre est souligné de boisements linéaires plus étroits (haies mixtes ou basses) dont le cortège floristique est composé des espèces habituelles des haies ou des fruticées locales : cornouiller sanguin, troène, fusain d'Europe, prunellier, nerprun purgatif, noisetier, érable champêtre...

Au sud-ouest de la prairie subsiste un bosquet dominé par les noisetiers et d'autres arbustes de fruticées, déjà présents dans les haies ou le bois décrits précédemment. La strate arborescente n'est constituée que d'un grand chêne sessile.

L'ensemble de ces milieux boisés ne compte aucun habitat dit « humide ». Les boisements en présence, qu'ils soient « naturels » ou résultant de plantations, ont un cortège floristique dépourvu d'espèces caractéristiques des zones humides.

Le SCoT a établi le principe de préservation des habitats multiples : continuums forestiers, ZNIEFF de type 1, espaces naturels sensibles..., et les éléments qui jouent un rôle dans le maintien ou la restauration d'une continuité écologique.

De par sa situation d'enclave au centre d'un complexe d'urbanisation structuré par de nombreuses voies routières, les milieux de la zone 1AUy ne rentrent pas dans l'organisation fonctionnelle des espaces naturels environnants.

Impact du projet sur les espaces naturels, agricoles et forestiers et leur fonctionnalité

Pour mesurer l'impact du projet en termes de réduction des espaces, nous avons utilisé les superficies issues du diagnostic préalable dans le rapport de présentation du PLU. Ces superficies sont :

- Espaces agricoles (Terres, prés, vergers et vigne) : 223 ha
- Espaces forestiers (Bois) : 209 ha
- Espaces naturels (Lande, eau et sols) : 100 ha

Soit un total de 532 hectares sur 622 pour l'ensemble du territoire communal.

En termes de réduction des surfaces, l'impact est faible :

- 1 hectare d'espace agricole, soit une diminution de 0,4 %,
- 2 hectares de boisement, soit une diminution de 1,0 %,
- 0 hectare d'espace naturel.

En termes de réduction des fonctionnalités, l'impact est nul :

Le site d'étude est isolé des espaces agricoles, coincé entre des voies publiques et un espace boisé. Ce terrain ne participe pas à la desserte ou au décloisonnement de l'espace agricole. Il ne crée pas d'enclave dans les espaces naturels, agricoles et forestiers, et ne pénalisent pas l'accès à ces espaces.

VIII.2. Environnement

Évaluation des incidences sur le réseau Natura 2000

(Les mesures d'incidences effectuées dans ce chapitre sont issues de l'étude réalisée en novembre 2016 par le bureau d'études B2EC.)

En premier lieu, précisons que la commune de Miserey-Salines n'intègre pas de site Natura 2000 sur son territoire communal (cf. Chapitre IV.5 « Environnement et Patrimoine naturel - Réseau Natura 2000 »).

En application de l'article R.104-8-1° du code de l'urbanisme, la présente révision du PLU a été soumise à un examen au cas par cas.

Un dossier d'Examen au cas par cas a été réalisé en novembre 2016. Il a été instruit par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) de Bourgogne Franche-Comté ; une décision après examen au cas par cas a été rendue le 13 janvier 2017, laquelle stipule en son article 1^{er} : « La révision allégée du PLU de la commune de Miserey-Salines n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme. »

Cette décision de l'autorité environnementale est jointe au dossier.

Le dossier de demande d'Examen au cas par cas est consultable en mairie.

Site : Moyenne Vallée du Doubs (A 7,5 km au plus court du site d'étude).

Ce site est désigné SIC FR4301294 et ZPS FR4312010. Il renferme une diversité d'habitats, tels que des forêts de pente et alluviales, des pelouses sèches mais également des falaises comprenant des zones d'éboulis ou de ravins. Ce sont ces différents milieux et les espèces qui leur sont inféodées, qui lui ont permis d'être retenu au titre de la Directive Oiseaux et de la Directive Habitats, Faune, Flore. En effet, les milieux rupicoles jouent un rôle important dans le maintien de l'avifaune du site avec 12 APB Faucon pèlerin situés sur des falaises servant de zone de nidification à divers oiseaux rupestres. Les forêts de pente, sur les versants des falaises, sont également riches d'une biodiversité importante (Pic noir, Lynx...) comme l'atteste la présence d'une réserve biologique forestière sur le site. Ces habitats sont localisés au bord du Doubs, qui abrite lui-même 4 espèces de poissons d'intérêt communautaire européen. De même, le site compte de nombreuses zones humides avec 28 communes sur 29 répertoriées à ce titre. Parmi ces zones humides se trouve le marais de Saône (800ha) classé en Espace Naturel Sensible (ENS) pour ses espèces faunistique et floristique propres à ce type de milieu. Il joue un rôle primordial pour l'alimentation en eau potable de la ville de Besançon et bénéficie de plusieurs mesures de protection dont un périmètre de protection de captage, de 10 200ha dont environ 1 800ha sur la zone Natura 2000, pour lutter contre la pollution de cette ressource. Enfin, les cavités souterraines (mines, grottes...) sont aussi un atout du site puisqu'elles abritent 18 espèces de chauves-souris dont 9 d'intérêts communautaires. A ce titre, deux sites Natura 2000, désignés comme réseaux de cavités à chiroptères, intersectent le site de la Moyenne Vallée du Doubs et 4 cavités font l'objet d'un APB chiroptères.

Vulnérabilité : La nature karstique des plateaux entaillés par la rivière rend celle-ci très vulnérable aux effluents d'origine parfois lointaine et aux épandages de lisier. Les effectifs d'espèces telles que la Bouvière sont directement touchés par ces pollutions. Parmi les menaces, les points de vulnérabilités et les principaux enjeux ayant trait à la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore de la Moyenne Vallée du Doubs, il convient de retenir les suivants : - la stagnation ou la dégradation de la qualité des eaux. A ce titre, l'équipement de la ville de Baume-les-Dames est en cours, - l'enfrichement progressif des pelouses qui conduit à terme à la disparition de la faune et de la flore associées de la Directive habitats, faune, flore, - la disparition des forêts de pente de la Directive habitats et des secteurs fonctionnels de forêts sénescents importants pour les habitats naturels et les espèces de la Directive habitats, faune, flore (outils forestiers de planification existant, réserves forestières, allongement des cycles d'exploitation, mise en hors cadre,), - la disparition des arbres à cavités et bois morts, - l'appauvrissement de diversité structurale et spécifique des peuplements autochtones, l'introduction d'essences allochtones, - la réduction des ripisylves, des forêts humides et des berges naturelles de cours d'eau qui sont des habitats prioritaires de l'annexe 2 de la Directive habitats, faune, flore, - la disparition des milieux naturels non boisés inclus au sein des massifs forestiers (ruisseaux, mares, pelouses, corniches, thalwegs secs), - l'atteinte de l'intégrité physique et la qualité des cours d'eau menacée par une gestion inappropriée, - la baisse de la qualité et la disparition des zones humides menacées par des altérations chimiques ou physiques (pollution d'origine industrielle, agricole, eaux de ruissellement des zones urbanisées ou des infrastructures linéaires y compris de manière accidentelle, remblaiement, drainage,), - la dégradation des habitats tuffeux au niveau des seuils notamment.

Les objectifs de développement durable :

- Maintenir et restaurer les boisements naturels
- Conserver les ripisylves
- Promouvoir une gestion des prairies naturelles en accord avec leur richesse biologique
- Veiller à la conservation des pelouses sèches
- Restaurer et protéger les zones humides
- Préserver les milieux remarquables
- Informer, sensibiliser et mobiliser le public et les acteurs locaux
- Améliorer la connaissance écologique du site
- Assurer la mission de veille environnementale
- Assurer la cohérence du site

Mesure d'incidences :

Il est important de préciser que :

- La zone Natura 2000 "Moyenne Vallée du Doubs" n'est pas, d'un point de vue des circulations souterraines, en lien direct avec la commune et plus particulièrement la zone 1AUy.
- Le règlement d'urbanisme de la zone 1AUy rend de plus obligatoire le raccordement de toute construction au système public d'assainissement ainsi que la collecte des eaux pluviales des zones imperméabilisées, ce qui limite les risques d'infiltration vers le milieu souterrain.

Le règlement précise, en matière d'eaux usées :

« Toute construction doit être raccordée au système public d'assainissement selon le mode séparatif ; tous les ouvrages nécessaires au raccordement des canalisations sur le réseau public y compris le cas échéant la pompe de relevage, sont à la charge du propriétaire de la construction.

À l'exception des effluents rejetés et compatibles avec les modes de traitement, et sous réserve d'une convention de rejet avec le gestionnaire du réseau, l'évacuation des eaux industrielles dans les réseaux d'eaux usées ou d'eaux pluviales, est interdite.

L'évacuation des eaux résiduaires industrielles au réseau public d'assainissement, si elle est autorisée, peut être subordonnée à un prétraitement approprié. »

Dans le cas des eaux pluviales, le règlement rend obligatoire l'installation d'un dispositif de pré-traitement des eaux pluviales avant rejet.

Concernant les eaux pluviales de toiture, elles doivent être infiltrées soit directement sur le terrain objet de la construction, soit évacuées par le biais de l'installation commune à l'opération. Elles peuvent être récupérées en vue d'une utilisation à usage personnel, sous condition de respecter les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Concernant les produits ou déchets solides et liquides, ils doivent être entreposés sur des aires étanches raccordées à un dispositif de collecte et de pré-traitement des eaux.

Compte tenu des dispositions prises dans le règlement d'urbanisme pour la zone 1AUy, l'impact sur cette zone Natura 2000 lié à l'assainissement du secteur constructible ou à l'imperméabilisation potentielle de la zone à construire n'est donc pas significatif.

Site : Côte de Château-le-Bois et Gouffre du Creux à Pépé (A 17 km au plus court du site d'étude)

Ce site est désigné ZSC FR4301301. Il comprend une **cavité à Minioptères de Schreibers**, appartenant au réseau Natura 2000 et désigné FR4301351 "Réseau de cavités à Minioptères de Schreibers en Franche-Comté". C'est l'activité des Minioptères de Schreibers qui peut être impactée par des projets d'urbanisation. Le site Natura 2000 de la Côte de Château-le-Bois et gouffre du Creux à Pépé, d'une superficie d'environ 150 hectares, se situe sur la commune de Roset-Fluans (25), dans la vallée du Doubs, à l'endroit où celui-ci quitte les reliefs du faisceau bisontin.

Un effet d'insularité relatif apparaît de facto dans le paysage : en relief et dominant la vallée du Doubs, la Côte de Château-le-Bois se trouve enclavée entre la plaine agricole du Doubs et le bassin détritique de la vaste forêt de Chauv. Elle annonce les reliefs plus tourmentés d'Abbans-Dessus qui marquent la marge externe du Jura.

Le site est composé de deux versants. Le premier, d'exposition est à sud-est, est relativement pentu (la pente atteint localement 30° au plus fort de la Côte des Buis) et présente des sols superficiels.

L'autre versant, d'exposition nord-ouest, présente majoritairement des pentes relativement douces et possède des sols plus profonds. Ce dernier versant est bordé au nord par la dépression du "Pré Coucou". L'altitude varie de 225 m au bord du Doubs à 357 m au sommet (lieu-dit de Château-le-Bois).

Le site est essentiellement boisé puisque les surfaces forestières (et arbustives) couvrent 83 % contre 17 % pour les milieux ouverts.

Proposé au titre de la Directive « Habitats », le site Natura 2000 de la « Côte de Château-le-Bois et le Gouffre du Creux à Pépé » a été désigné en raison de la présence d'habitats des pelouses sèches et de leurs faciès d'embuissonnement et de l'existence d'une cavité à chiroptères.

Le rôle écologique des grottes est essentiellement d'ordre patrimonial et scientifique. Les cavernicoles représentent les archives zoologiques de la planète pour un certain nombre d'invertébrés, sans équivalent ailleurs : ce sont de véritables fossiles vivants. Certaines espèces ont disparu de la surface de la terre depuis 140 millions d'années et leurs descendants survivent dans des conditions de stabilité environnementale. Ces animaux étant fragiles, ils sont de bons indicateurs de pollution.

Le minioptère de Schreibers est exclusivement cavernicole et les cavités souterraines ont alors une fonction d'hibernation et/ou de transit et/ou de mise bas durant la saison estivale.

Il utilise un réseau de cavités pour réaliser son cycle biologique au cours de l'année. En Franche-Comté, l'espèce fréquente une trentaine de gîtes d'hibernation, de transit et/ou de mise-bas. Tous ces gîtes forment un réseau exploité par l'espèce, ceci ayant été démontré par les nombreuses sessions de baguage des années 1960.

Ces dernières années, le site du gouffre du Creux-à-Pépé accueille environ 2000 individus de Minioptère de Schreibers tous les ans en période de transit printanier. Des échanges avec le site de la Grotte de Chenecey (sur la commune de Chenecey-Buillon) ont également été récemment démontrés.

L'espèce exploite des territoires de chasse très

variés : les forêts de feuillus, les haies, les ripisylves, ainsi que les milieux urbanisés (allées de lampadaires), tous liés à son régime alimentaire spécialisé sur les lépidoptères.

Les aires de nourrissage peuvent être éloignées jusqu'à 30 km autour du gîte en France.

Situé en limite d'aire de répartition septentrionale, le Minioptère de Schreibers est une espèce particulièrement sensible en Franche-Comté. Suite à une mortalité exceptionnelle (probable épizootie), survenue en 2002, la population franc-comtoise a subi une perte de près de 50% de son effectif. De plus, ces dernières années, les effectifs connus en hibernations semblent continuer de diminuer.

Assurer la protection des gîtes de cette espèce situés en limite d'aire de répartition en Franche-Comté, c'est protéger de nombreuses autres espèces compagnes dont les effectifs sont souvent importants.

Vulnérabilité : Parmi les mesures de gestion et de préservation engagées, signalons la protection réglementaire (arrêté de protection de biotope) du gouffre du Creux à Pépé depuis novembre 1995 ainsi que son acquisition par la Commission de Protection des Eaux. Sur la Côte de Château-le-Bois, la maîtrise foncière vise à préserver les pelouses (actuellement 23 ha sont propriété du Conservatoire des Espaces Naturels de Franche-Comté). Cette acquisition doit être couplée avec le maintien des pratiques de fauche sans amendement et si besoin par conventionnement sur les propriétés voisines.

Les objectifs de gestion du site Côte de Château-le-Bois et Gouffre du Creux à Pépé :

- Protéger, restaurer et gérer la richesse et la diversité biologique actuelles de la zone Natura 2000, au regard de la Directive Habitats

- Associer, former et sensibiliser les acteurs locaux à la conservation de la zone Natura 2000

- Evaluer la gestion et les pratiques recommandées par le document d'objectifs, par la mise en place d'un suivi d'indicateurs

- Assurer la pérennisation des objectifs par la mise en place de moyens humains, techniques et financiers

Cavité à Minioptères de Schreibers :

On observe sur ce site de fortes variations d'effectifs de Minioptère de Schreibers. Cette situation découle en partie de l'adéquation entre la date du comptage et une occupation effective des lieux par l'espèce : l'importance et la durée du transit printanier sur ce site, généralement courte (quelques semaines au plus) sont sans doute étroitement dépendantes des conditions météorologiques, tout comme le stationnement d'une colonie, observé certains hivers. Autres enjeux majeurs sur le site : 7 espèces au total fréquentent le gouffre, essentiellement en période hivernale avec une petite population de Grands Rhinolophes.

Les atteintes et menaces sont : Dérangement et Feux à l'entrée de la cavité.



Mesure d'incidences :

Pour réaliser cette mesure d'incidence, le bureau d'études B2EC à consulter, en novembre 2016, la Commission de Protection des Eaux, du Patrimoine, de l'Environnement, du Sous-sol et des Chiroptères de Franche-Comté (CPEPESC).

Au vu des informations fournies, la CPEPESC n'exclut pas que l'espèce bénéficie des cortèges de lépidoptères issus des prairies de fauche ouvertes à l'urbanisation et/ou que des individus viennent chasser à proximité.

D'autre part, la CPEPESC rend également attentif à la présence d'autres espèces de chauves-souris, notamment le Grand rhinolophe, la Barbastelle d'Europe et le Grand murin, qui ont été récemment observées en chasse ou en hibernation sur la commune de Miserey-Salines.

Néanmoins, les éléments fournis par la CPEPESC ne mettent pas en évidence un impact significatif du projet d'urbanisation sur le site Natura 2000 "Côte de Château-le-Bois et Gouffre du creux à Pépé" ni sur les populations de Minioptères de Schreibers.

La CPEPESC précise qu'en cas d'impact, des mesures d'accompagnement ou de compensation devraient être mise en place pour une bonne prise en compte des chiroptères dans les projets d'urbanisation, notamment par :

- les plantations de haies avec des essences locales,
- la remise en prairies de fauche de zones de cultures à moins de 5 km s'il n'en existe pas aux alentours,
- la mise en place d'un éclairage nocturne peu impactant pour les chiroptères.

Malgré l'absence d'impact significatif, il serait souhaitable d'intégrer au projet la mise en place d'un éclairage nocturne peu impactant pour les chiroptères. Cette demande est intégrée au projet (cf. Chapitre VII).

Site : Vallées de la Loue et du Lison (A 13,5 km au plus court du site d'étude).

Ce site, à la fois désigné ZSC FR4301291 au titre de la Directive Habitats et ZPS FR4312009 au titre de la Directive Oiseaux Sauvages, résulte de la fusion des sites "Vallée de la Loue" et "Vallée du Lison". Il est en cours d'officialisation.

Ce site est constitué par le bassin versant topographique de la haute vallée de la Loue, de la vallée du Lison et de leurs afférences. Dominée par des falaises et des versants abrupts où les pelouses et surtout la forêt dominant, la Loue n'en marque pas moins profondément le paysage et la richesse biologique du site. Son lit majeur recèle essentiellement des prairies et pâtures peu fertilisées. Le Lison s'écoule dans un lit majeur étroit souvent occupé par des prairies. La qualité des eaux et du milieu aquatique est une caractéristique essentielle du site, sa vulnérabilité étant liée à l'origine karstique des eaux.

Vulnérabilité : Les principales menaces et atteintes observées :

- dégradation de la qualité des eaux aggravée par le caractère karstique du sous-sol et l'abandon de la gestion des barrages
- artificialisation des lits mineurs et majeurs
- enrichissement d'un certain nombre de pelouses
- fréquentation touristique importante (sur la rivière avec les canoës et le randocanyoning, sur les pelouses par le piétinement et les véhicules motorisées, sur les falaises avec la varappe et les via ferrata) entraînant la dégradation voire la destruction des habitats et la perturbation de la nécessaire quiétude des biotopes de la faune rupestre
- destruction des pelouses sommitales par aménagements touristiques et paysagers
- enrésinement de certaines parcelles dans un contexte feuillu
- création de sentiers touristiques dans les zones forestières, alluviales ou rupestres

Les objectifs de développement durable :

- Préserver, gérer, et restaurer les habitats naturels aquatiques et humides ainsi que les habitats d'espèces d'intérêt communautaire
- Maintenir et restaurer une qualité optimale des habitats d'espèces liées aux milieux aquatiques
- Préserver, gérer, et si nécessaire restaurer les habitats naturels forestiers ainsi que les espèces associées d'intérêt communautaire en conciliant et encourageant des activités socio-économiques durables et respectueuses
- Préserver, gérer, et restaurer les habitats naturels des milieux ouverts ainsi que les habitats d'espèces d'intérêt communautaire
- Préserver, gérer les habitats naturels des milieux rupestres ainsi que les espèces les fréquentant
- Mettre en place des moyens techniques, financiers et humains pour la mise en œuvre du Docob

- Veiller au respect de la réglementation, notamment par l'information de l'ensemble des acteurs et veiller à la cohérence de l'ensemble des politiques et actions
- Améliorer les connaissances, mettre en place un système global de suivi et de mise à jour
- Permettre l'information, la sensibilisation et la concertation auprès des usagers, propriétaires, élus et professionnels, et le public en général, sur la richesse des milieux naturels et de l'intérêt de les préserver

Mesure d'incidences :

Il est important de préciser que :

- La zone Natura 2000 "Vallée de la Loue" n'est pas, d'un point de vue des circulations souterraines, en lien direct avec la commune et plus particulièrement la zone 1AUy.
- Le règlement d'urbanisme de la zone 1AUy rend de plus obligatoire le raccordement de toute construction au système public d'assainissement ainsi que la collecte des eaux pluviales des zones imperméabilisées, ce qui limite les risques d'infiltration vers le milieu souterrain.

Le règlement précise, en matière d'eaux usées :

"Toute construction doit être raccordée au système public d'assainissement selon le mode séparatif ; tous les ouvrages nécessaires au raccordement des canalisations sur le réseau public y compris le cas échéant la pompe de relevage, sont à la charge du propriétaire de la construction.

À l'exception des effluents rejetés et compatibles avec les modes de traitement, et sous réserve d'une convention de rejet avec le gestionnaire du réseau, l'évacuation des eaux industrielles dans les réseaux d'eaux usées ou d'eaux pluviales, est interdite.

L'évacuation des eaux résiduaires industrielles au réseau public d'assainissement, si elle est autorisée, peut être subordonnée à un prétraitement approprié. "

Dans le cas des eaux pluviales, le règlement rend obligatoire l'installation d'un dispositif de pré-traitement des eaux pluviales avant rejet.

Concernant les eaux pluviales de toiture, elles doivent être infiltrées soit directement sur le terrain objet de la construction, soit évacuées par le biais de l'installation commune à l'opération. Elles peuvent être récupérées en vue d'une utilisation à usage personnel, sous condition de respecter les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Concernant les produits ou déchets solides et liquides, ils doivent être entreposés sur des aires étanches raccordées à un dispositif de collecte et de pré-traitement des eaux.

Compte tenu des dispositions prises dans le règlement d'urbanisme pour la zone 1AUy, l'impact sur cette zone Natura 2000 lié à l'assainissement du secteur constructible ou à l'imperméabilisation potentielle de la zone à construire n'est donc pas significatif.

ZNIEFF

Le territoire communal n'est concerné par aucune Zone Naturelle d'Intérêt Environnemental, Floristique et Floristique (ZNIEFF) (cf. Chapitre IV.5).

APPB (protection biotope)

Aucun arrêté préfectoral de protection de biotope ne porte sur la commune de Miserey-Salines (cf. Chapitre IV.5).

Sites classés et inscrits

Aucun site classé et inscrit ne couvre le territoire de Miserey-Salines (cf. Chapitre IV.5).

Trame verte et bleue (zones réservoirs et continuités écologiques)

(La conclusion de ce chapitre est tirée de l'étude réalisée en novembre 2016 par le bureau d'études B2EC.)

En Franche-Comté, 7 sous trames écologiques sont constituées à la fois de réservoirs de diversité écologique et des corridors écologiques qui permettent le déplacement des espèces entre les réservoirs de biodiversité.

La zone constructible 1AUy est recensée par le SRCE comme faisant potentiellement* partie d'un corridor local ou régional de la sous trame mosaïque paysagère.

(L'échelle de visualisation permettant de localiser la zone d'étude dans le corridor est bloquée au 100 000^{ème}. La représentation cartographique de la TVB régionale ne doit pas faire l'objet de zoom pour son utilisation ou son interprétation. Le tracé des continuités écologiques régionales reste à préciser localement pour leur déclinaison à une échelle plus fine dans les documents d'urbanisme (SCoT, PLU...))*

L'analyse globale de la situation conduit à ne pas retenir l'espace de la zone 1AUy comme appartenant à la trame verte et bleue ou à une continuité écologique, ceci en raison de son enclavement dans des zones urbanisées et entre des voies de circulation importantes, et de l'absence de caractérisation zone humide.

La zone constructible 1AUy présente un milieu semi-ouvert qui justifie son classement en corridor local ou régional de la sous trame mosaïque paysagère. Cependant, des éléments très fragmentants viennent limiter ce rôle de corridor entre des zones de biodiversité.

En effet, les parcelles visées sont fragmentées au sud par le tracé de l'autoroute A36, qui ne présente par ailleurs aucun passage à faune dans le secteur, à l'est par la N57, mais sont également enclavées par une densité urbaine et un réseau routier secondaires importants.

La présence de ces éléments fragmentants et l'enclavement de la zone constructible limitent significativement le rôle de corridor que la zone 1AUy est censée tenir.

En conclusion, le projet d'urbanisation de la zone 1AUy n'aura donc pas d'impact global significatif sur la fonction de corridor de la sous trame mosaïque paysagère, déjà fortement dégradée dans ce secteur.

Cependant, et compte tenu de la rareté des milieux semi-ouverts sur la commune et de l'intérêt de ce type de milieu, notamment pour les populations avicoles, il serait souhaitable qu'une partie du secteur boisé marquant la périphérie de la zone urbanisable soit conservée.

Le projet préserve un cordon boisé sur la façade ouest de la zone 1AUy (cf. Chapitre VII).

Habitats communautaires (hors site Natura 2000)

(Le texte de ce chapitre est tiré de l'étude « Diagnostic floristique Zones humides » réalisée en octobre 2016 et de l'étude réalisée en novembre 2016 par le bureau d'études B2EC.)

Une espèce ou un habitat est dit « d'intérêt communautaire » ou européen s'il est classé dans l'une des deux Directives qui fondent le réseau : la Directive "Oiseaux" (espèces listées en annexe I) et la Directive "Habitats, Faune, Flore" (listés en annexe II pour les espèces et annexe I pour les habitats).

Le réseau français abrite au titre des Directives « Habitats (DH) et « Oiseaux » (DO) :

- 131 habitats (annexe I de la DH), soit 57% des habitats d'intérêt communautaire ;
- 159 espèces faune flore, hors oiseaux (annexe II de la DH), soit 17% des espèces d'intérêt communautaire ;
- 123 espèces d'oiseaux (annexe I de la DO), soit 63% des oiseaux visés à l'annexe I.

Ces listes sont susceptibles d'être actualisées en fonction de l'évolution des connaissances sur le territoire métropolitain terrestre et marin.

L'étude réalisée par le bureau d'études Thérèse Beauvils en octobre 2016 a permis de mettre en évidence l'existence de quatre habitats qui composent l'essentiel de la végétation du site d'étude :

- un bois à l'ouest et au nord qui correspond à une chênaie-charmaie-(hêtraie) neutrophile à calcicole (*Galio odorati - Fagetum sylvaticae*) ;
- une prairie de fauche neutrocalcicole mésophile à mésoxérophile en haut de pente (*Galio veri - Trifolietum repentis*) ;
- une prairie de fauche neutrophile mésophile en bas de pente (*Heracleo sphondylii - Brometum mollis*) ;
- à l'est, au sud et au sud-ouest : des haies et des bosquets mésophiles.

Il ressort de cette étude qu'aucune espèce végétale protégée et/ou menacée n'a été observée sur le site à la date de la mission de terrain, et que parmi ces quatre habitats, trois sont référencés comme habitat d'intérêt communautaire dans la Directive « Habitat - Faune - Flore ».

Toutefois, l'étude précise que l'état de conservation de ces habitats d'intérêt communautaire peut être considéré comme moyen (*Galio veri - Trifolietum repentis*) à mauvais (*Galio odorati - Fagetum sylvaticae* ; *Heracleo sphondylii - Brometum mollis*).

En conclusion, la zone 1AUy prévue à l'urbanisation par la commune supporte des habitats naturels dits d'intérêt communautaire, selon la Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, dite Directive "Habitats".

Cependant, l'état de conservation de ces habitats étant de moyen à mauvais, l'impact du projet d'urbanisation sur les habitats communautaires ne sera pas significatif.

🚩 **Espèces remarquables et/ou protégées**

(Le texte de ce chapitre est tiré de l'étude « Diagnostic floristique Zones humides » réalisée en octobre 2016.)

Aucune espèce végétale protégée et/ou menacée n'a été observée sur le site à la date de la mission de terrain (mi-octobre 2016).

🚩 **Zones humides**

La recherche de zones humides dans le périmètre de la zone 1AUy a donné lieu à des investigations de terrain, de type pédologique et floristique.

L'étude pédologique réalisée en octobre 2016 par le bureau d'études Décrypt'SOL apporte la conclusion suivante :

« Le diagnostic pédologique « zone humide » réalisé sur la parcelle 1AUy de la commune de Miserey-Salines (25) à partir d'une dizaine de sondages réalisés à la tarière à main a permis de vérifier l'absence de sol de zone humide.

Aucun des sols identifiés ne présente la morphologie ni le fonctionnement de sols susceptibles d'être rattachés aux sols de zones humides, au regard de l'article R211-108 du code de l'environnement, et l'arrêté du 1^{er} octobre 2009 (annexes 1.1 et 1.2) modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 et par la circulaire DGPAAT/C2010-3008 du 18 janvier 2010. »

L'étude complète est consultable à la mairie de Miserey-Salines.

L'étude floristique « Diagnostic floristique Zones humides » réalisée en octobre 2016 par Madame Thérèse Beaufile, ingénieur écologue, apporte la conclusion suivante :

« L'analyse des espèces observées dans chacun des relevés de même que la détermination des habitats qui composent chaque formation végétale permet d'affirmer **qu'aucune zone humide n'existe sur ce secteur.** »

L'étude complète est consultable à la mairie de Miserey-Salines.

VIII.3. Paysages

Cette zone est peu visible depuis l'extérieur, depuis le village comme depuis la N57 ; elle l'est plus depuis l'A36.

De plus, sa situation, à l'écart des zones bâties, lesquelles sont en position topographique basse, élimine la possibilité d'occultation visuelle.

Depuis la rue Ariane II, à droite les boisements bordant la zone



Vue de l'ancienne route nationale qui longe la zone



Vue intérieure de la zone



Le relatif isolement visuel de ce secteur conduit des pollueurs-citoyens à déposer leurs déchets dans ce site. L'urbanisation de ce secteur devrait éviter ces comportements délictueux.

Comme déjà précisé, une étude d'entrée de ville a été réalisée ; ses résultats ont été intégrés dans la présente révision du PLU en complément des dispositions déjà existantes ; citons parmi ces dernières :

Qualité architecturale des constructions

- Toutes les façades des constructions visibles ou non de la voie publique doivent être traitées en matériaux de bonne qualité et harmonisées entre elles.
- Est interdit : l'emploi extérieur à nu de matériaux notoirement fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit (carreaux de plâtre, briques creuses, moellons, etc...), exception faite pour le béton "brut de décoffrage" à condition que sa qualité et la qualité de la mise en œuvre de son coffrage soient recherchées en vue de cet aspect, exception faite aussi pour d'autres matériaux non mentionnés, sous les mêmes réserves de qualité.
- Les bâtiments annexes et les murs aveugles apparents en harmonie avec les façades principales doivent être réalisés avec la même gamme de matériaux, de revêtements et de couleurs. Les matériaux de façades seront autolavables et doivent présenter de bonnes qualités de vieillissement. Les revêtements métalliques non peints (notamment les tôles galvanisées et satinées) sont proscrits.

Couleurs

- Les matériaux et couleurs utilisés doivent s'harmoniser à la fois avec les éléments naturels proches et à la fois avec les bâtiments industriels voisins qui sont déjà construits ou en cours de construction.
- Les projets de coloration des bâtiments doivent être joints à la demande de permis de construire.

De plus, le règlement écrit du PLU interdit :

- Les constructions destinées à l'activité industrielle et les entrepôts.
- Les dépôts de ferrailles, déchets, vieux matériaux et épaves de voitures.

Les dispositions retenues suite à l'étude d'entrée de ville favoriseront l'insertion du projet dans son site environnant (cf. Chapitre VII).

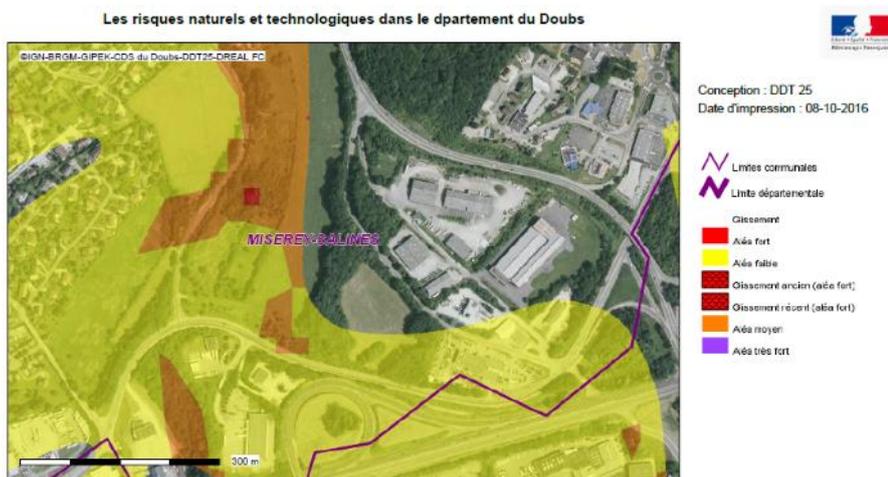
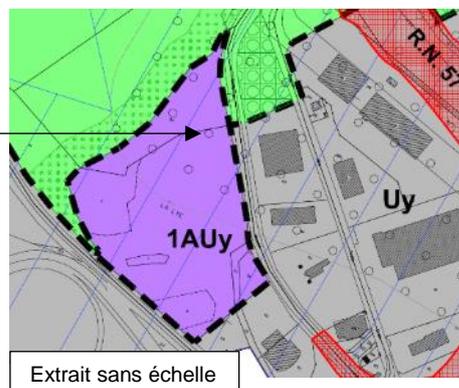
Précisons ici qu'aucun élément patrimonial bâti remarquable n'est situé dans l'emprise de la zone 1AUy (cf. Chapitre IV.4).

VIII.4. Risques naturels, technologiques et sanitaires

Risques naturels

Effondrement du sol et Glissement de terrain

La zone 1AUy, dans sa partie nord, selon le règlement graphique du PLU, est concernée par le risque effondrement du sol (Trame avec points circulaires).



Selon la cartographie actuelle des risques naturels, une partie de cette zone est affectée par le risque glissement de terrain (cf. carte ci-contre).

Pour informer et réduire les risques, le règlement actuel stipule :

- Sont interdits, la construction dans les dolines et le remblaiement des dolines.
- Sont admises dans les secteurs à risques d'effondrement de terrain, les constructions et installations, sous condition que tout aménageur, lotisseur ou tout constructeur, à quelque titre que ce soit, s'assure de la stabilité du terrain avant tout début de travaux d'aménagement ou de construction.

Pour prendre en compte le risque glissement de terrain, le règlement écrit est complété du texte suivant :

« Dans les secteurs à risque de glissement de terrain, les constructions et reconstructions sont admises sous conditions de la mise en œuvre, au minimum, des prescriptions suivantes :

- Réalisation par l'aménageur ou le lotisseur d'une étude globale du secteur à aménager visant à définir les caractéristiques du sol et les dispositions constructives à mettre en œuvre pour assurer la stabilité et la pérennité des bâtiments et des voiries ;
- Réalisation par chaque maître d'ouvrage de bâtiment d'une étude spécifique pour vérifier la bonne adaptation de la construction à la nature des sols présents ;
- De plus, les dispositions suivantes sont applicables :
 - éviter des surcharges importantes par apport de remblais sur la partie amont (terrain au-dessus de la construction) ;
 - ancrer les fondations au minimum à 0,80 mètre dans le sol (respect des cotes hors gel) ;
 - adapter la construction à la pente en évitant notamment les travaux de terrassement conduisant à rupture ou accentuation de la pente par réalisation de talus de hauteur importante (supérieure à 2 mètres), constructions en redans, sous-sol partiel ;
 - remblayer les fouilles avec du matériau calcaire propre, immédiatement après la réalisation de la partie enterrée de l'ouvrage ;
 - mettre en place un drain de ceinture pour réduire les effets d'infiltration et diminuer les pressions d'eau et les évacuer en dehors de la zone de travaux ;
 - proscrire la réalisation de dispositifs d'infiltration (mauvaise perméabilité des sols et facteur d'aggravation de l'aléa) ;
 - réaliser des butées de terre au moyen de murs de soutènement. »

Ces dispositions sont complétées du texte suivant : « A l'initiative de l'aménageur, cette zone doit faire l'objet d'une étude géotechnique avec recherche des éventuelles cavités souterraines. Si cette étude en révèle la présence, elle doit définir la résistance du sous-sol, les caractéristiques des fondations des ouvrages, ou prononcer la non constructibilité du ou des secteurs de la zone présentant une fragilité. »

Sismicité et Aléa retrait-gonflement des argiles

En matière de sismicité, la commune est située dans la zone d'aléa faible. Ce classement implique que des règles de construction parasismique sont applicables à certaines catégories de bâtiments neufs, et aux bâtiments existants dans des conditions particulières.

En matière d'aléa retrait-gonflement des argiles, la zone 1AUy est concernée par les aléas moyen et faible.

La commune informera les pétitionnaires, au moment de l'instruction du permis d'aménager et des permis de construire, sur les mesures à mettre en œuvre face au risque sismique et à l'aléa retrait-gonflement des argiles.

Risques technologiques

La commune n'est pas identifiée comme disposant d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT).

Risques sanitaires

(Une partie du texte de ce chapitre est tirée de l'étude réalisée en novembre 2016 par le bureau d'études B2EC.)

La ressource en eau potable

Le territoire de Miserey-Salines est hors périmètre de protection (PPI et PPR) de la ressource en eau potable (cf. Chapitre IV.2).

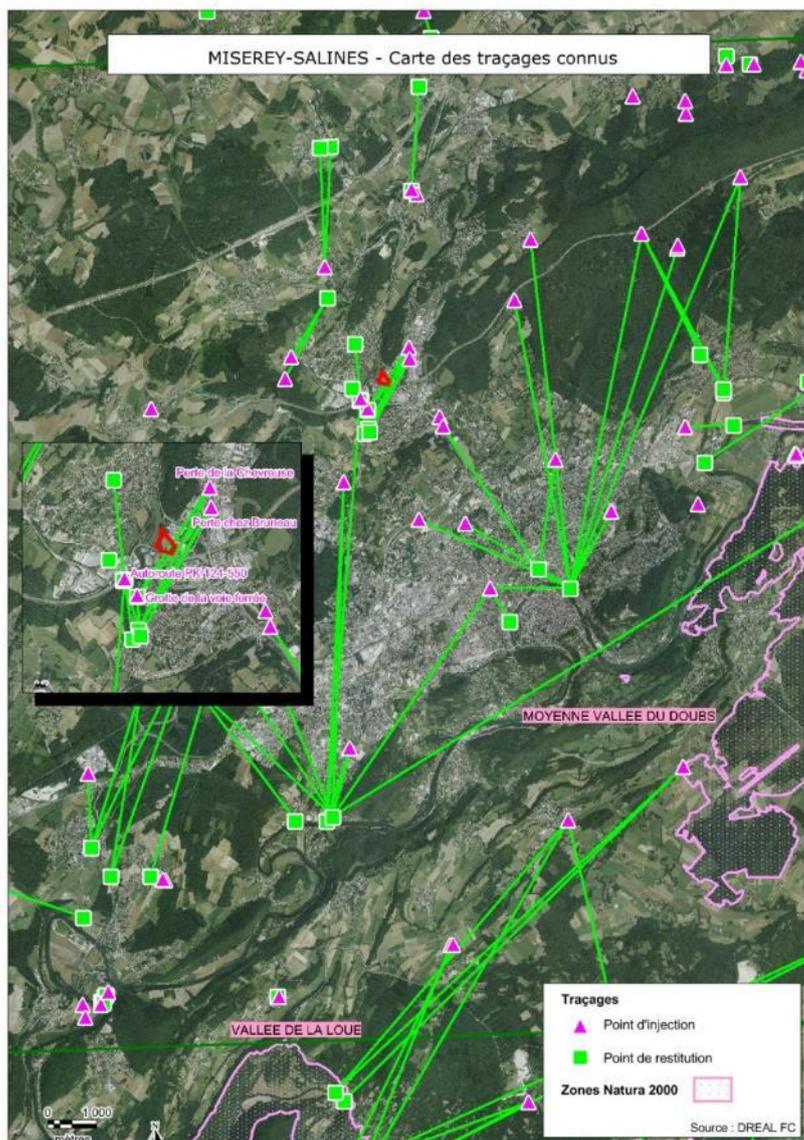
Les eaux superficielles

Le site d'étude ne comprend pas de réseau d'eau de surface.

Les eaux souterraines

La zone urbanisable 1AUy est située sur des terrains géologiques appartenant au domaine karstique :

- j1a : Partie inférieure du Bajocien et Aalénien supérieur. Calcaire à « polypiers » au sommet et calcaire « à entroques » à la base.
- I5-6 : Aalénien marneux, cartographié sur la carte géologique au 1/50 000ème mais non présent sur la zone étudiée.



La nature karstique de la zone urbanisable 1AUy ainsi que d'une majorité des terrains communaux est confirmée par les nombreuses circulations souterraines. La carte suivante fait état des connaissances actuelles pour le territoire communal (source DREAL Franche-Comté).

Trois principaux axes de circulations peuvent être mis en évidence :

- Les circulations souterraines depuis les pertes de la Chevreuse et Chez Bruneau, directement vers le ruisseau d'Ecole-Valentin ou via la grotte de la voie ferrée,
- Les circulations de l'ouest de la commune vers le ruisseau des Auxons,
- Les circulations depuis l'Autoroute A36 directement vers la source du lavoir d'Avanne ou via le ruisseau d'Ecole-Valentin.

La nature karstique des terrains de la zone 1AUy rend possible les risques d'infiltration vers les eaux souterraines, d'autant plus que la couverture pédologique est très superficielle.

Cependant, pour limiter les pollutions, le règlement du PLU impose :

Eaux usées

- Toute construction doit être raccordée au système public d'assainissement selon le mode séparatif
- À l'exception des effluents rejetés et compatibles avec les modes de traitement, et sous réserve d'une convention de rejet avec le gestionnaire du réseau, l'évacuation des eaux industrielles dans les réseaux d'eaux usées ou d'eaux pluviales, est interdite.

L'évacuation des eaux résiduaires industrielles au réseau public d'assainissement, si elle est autorisée, peut être subordonnée à un prétraitement approprié.

Eaux pluviales

- Lors de chaque aménagement de terrain, une analyse de sol avec essai d'infiltration doit être réalisée. En fonction du résultat, les eaux pluviales de toutes parties imperméabilisées doivent être infiltrées sur le terrain

objet de l'aménagement, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un équipement de rétention (cuve, bassin ...) permettant l'évacuation des eaux suivant un débit de fuite déterminé par l'essai d'infiltration.

En cas d'impossibilité d'infiltration en raison de la nature du sous-sol, l'évacuation des eaux pluviales doit s'effectuer dans le réseau public. Avant rejet dans ce réseau, un équipement de rétention (cuve, bassin ...) doit être réalisé pour adapter le débit de fuite à la capacité de collecte du réseau public.

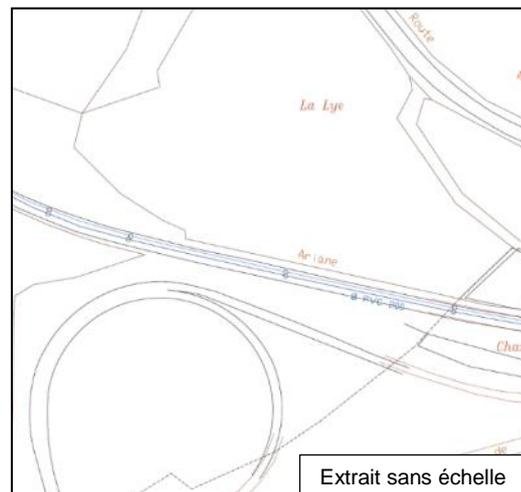
Dans tous les cas, un dispositif de pré-traitement des eaux pluviales doit être installé.

- Les eaux pluviales de toiture doivent être infiltrées soit directement sur le terrain objet de la construction, soit évacuées par le biais de l'installation commune à l'opération. Elles peuvent être récupérées en vue d'une utilisation à usage personnel, sous condition de respecter les textes législatifs et réglementaires en vigueur.
- Les produits ou déchets solides et liquides doivent être entreposés sur des aires étanches raccordées à un dispositif de collecte et de pré-traitement des eaux.

Précisons ici l'existence d'un double réseau d'assainissement (EU-EP) passant sous la rue Ariane II.

Les rejets d'assainissement des futures installations à réaliser dans la zone 1AUy pourront donc s'opérer dans ces réseaux. Les effluents ici collectés seront traités par la station d'épuration de Besançon (cf. Chapitre IV.2).

Le plan des réseaux d'assainissement figurant au PLU fait état de l'existence de ces réseaux (cf. extrait du plan ci-contre).



De plus, le règlement écrit du PLU stipule que sont admis sous condition :

- Les constructions et installations, classées ou non, à usage d'activité artisanale, commerciale, de bureaux et d'hébergement hôtelier, sous condition qu'elles n'apportent pas de nuisances (bruit, fumées, odeurs, circulation, émissions de produits toxiques ou polluants (pollution atmosphérique ou souterraine)...).
- Les dépôts de matériel ou de matériaux indispensables au fonctionnement de l'activité sous condition de mettre en œuvre les dispositifs nécessaires pour éviter la pollution souterraine et qu'ils n'apportent pas de nuisances visuelles ou olfactives.

Toutes ces prescriptions réglementaires sont de nature à limiter le risque de pollution des eaux souterraines.

Exposition de la population aux risques et aux nuisances

Population résidant ou travaillant hors de la zone 1AUy

Les dispositions réglementaires de la zone 1AUy sont de nature à limiter les risques et les nuisances :

- Le règlement interdit les constructions destinées à l'activité industrielle et les entrepôts,
- Le règlement soumet à des conditions : Les constructions et installations, classées ou non, à usage d'activité artisanale, commerciale, de bureaux et d'hébergement hôtelier, sous condition qu'elles n'apportent pas de nuisances (bruit, fumées, odeurs, circulation, émissions de produits toxiques ou polluants (pollution atmosphérique ou souterraine)...).

Sur l'aspect nuisances du transport routier depuis les grands axes de circulation, la zone 1AUy est éloignée des zones d'habitat, 350 mètres au plus court, et son accès depuis l'A36 et la N57 ne contribue pas à l'augmentation du trafic dans les zones d'habitation.

Population travaillant dans la zone 1AUy

Précisons que les constructions à usage d'habitat sont admises sous condition d'être destinées au logement des personnes dont la présence sur la zone est nécessaire pour assurer, la sécurité et le gardiennage de l'activité, dans la limite d'un logement par activité et sous réserve d'être intégrées à un bâtiment d'activité et

que le logement respecte, par rapport aux bâtiments agricoles, les règles de recul imposées par l'article L. 111-3 nouveau du code rural issu de la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999.

Ensuite, les dispositions contenues dans ce chapitre sont de nature à favoriser la prise en compte des mesures à mettre en œuvre par les maîtres d'ouvrage et maîtres d'œuvre pour limiter les risques.

VIII.5. Pollution atmosphérique

A Miserey-Salines, la pollution atmosphérique provient pour l'essentiel du transport routier (73,7%), du résidentiel (16,4%) et des activités du secteur tertiaire (7,2%) (cf. Chapitre IV.7).

La pollution engendrée par les transports routiers est importante ; des pistes de réflexion sont portées au chapitre cité ci-avant.

Concernant la zone 1AUy, elle se trouve en limite périphérique ouest de la ZAE de l'Espace Valentin. Cette ZAE est bien desservie par les transports en commun et bénéficie d'un accès immédiat à l'autoroute A36. La halte ferroviaire d'Ecole-Valentin se situe également à proximité, à 5 minutes à pied de l'accès autoroutier.

Le secteur ouest de la ZAE (secteur de la zone 1AUy) ne s'est pas développé autour d'activités commerciales grand public. On y trouve une concession automobile, un commerce de gros de l'emballage, une centrale à béton, une société de mécanique industrielle, une société d'ingénierie et services technologiques aux entreprises privées et aux collectivités. Ses capacités d'accueil de nouvelles activités sont limitées à la zone 1AUy.

Pour ces motifs, le raccordement en mode doux de ce secteur vers le cœur de la ZAE, environ 600 mètres, n'a pas été réalisé. Cependant, dans le cadre des aménagements en relation avec la mise à 2x2 voies de la N57, un cheminement doux sera réalisé pour connecter ce secteur au reste de la ZAE.

En outre, comme indiqué au chapitre VI, une ligne de bus interurbain (n°66) passe sur la D108 qui longe la zone 1AUy. Cette situation est déterminante dans le choix de développer ce secteur et renforcer son attractivité.

L'étude d'entrée de ville, rapportée au chapitre VII ci-dessus, au thème « Sécurité », anticipe l'installation d'un arrêt de bus dans ce secteur en prévoyant la disposition suivante : « *Des accès piétonniers sont admis depuis la rue Ariane II, sous conditions qu'ils permettent de rallier un arrêt de transport en commun et de l'accord préalable du gestionnaire de la voie.* »

Ces aménagements seraient de nature à encourager les déplacements non motorisés.

Le projet prend donc en compte les enjeux liés aux transports et déplacements, et à leurs conséquences en termes de pollution.

IX. Compatibilité du projet avec les documents supracommunaux

En application de l'article L.131-4 du code de l'urbanisme, le PLU de Miserey-Salines doit être compatible avec :

- 1° Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L. 141-1 ;
- 2° Les schémas de mise en valeur de la mer prévus à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;
- 3° Les plans de déplacements urbains prévus à l'article L. 1214-1 du code des transports ;
- 4° Les programmes locaux de l'habitat prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- 5° Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes conformément à l'article L. 112-4.

Miserey-Salines n'est pas concernée par les documents visés au 2° et 5°.

En application de l'article L.131-5 du même code, le PLU de Miserey-Salines doit prendre en compte le plan climat-air-énergie territorial prévu à l'article L. 229-26 du code de l'environnement.

La réunion d'examen conjoint de l'Etat, de la commune, et des personnes publiques associées prévue par l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, est destinée à vérifier ces compatibilités et prise en compte.

Cependant, par mesure d'information et de contrôle, une pré-vérification, proportionnée au projet et centrée sur les thématiques concernées par la révision, l'habitat est écarté puisque le projet concerne une zone d'activité, est effectuée ici. Cette analyse est effectuée aussi au regard du SDAGE, car il a été adopté après le SCoT.

Analyse

✚ Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'agglomération Bisontine approuvé le 14 décembre 2011

- Au titre de l'environnement et des paysages

Le SCoT a établi le principe de préservation des habitats multiples : continuums forestiers, ZNIEFF de type 1, espaces naturels sensibles..., et les éléments qui jouent un rôle dans le maintien ou la restauration d'une continuité écologique.

De par sa situation d'enclave au centre d'un complexe d'urbanisation structuré par de nombreuses voies routières, les milieux de la zone 1AUy ne rentrent pas dans l'organisation fonctionnelle des habitats identifiés au SCoT.

- Au titre de l'agriculture

Dans l'objectif de résorber la fragmentation des espaces notamment par le mitage des espaces naturels et agricoles, le SCoT engage les collectivités à urbaniser en priorité les espaces non bâtis situés à l'intérieur du tissu urbain, et en continuité du tissu urbain existant, à proximité des services, tant publics que privés, ainsi que des réseaux de transports collectifs existants ou à venir, et des voiries existantes.

La zone 1AUy se situe dans l'enveloppe générale de l'espace logique d'urbanisation au regard de la situation des voies urbaines, des réseaux de transports collectifs et des réseaux de viabilité. Elle ne participe pas à la desserte ou au décloisonnement de l'espace agricole et ne crée pas d'enclave dans les espaces naturels, agricoles et forestiers, et ne pénalise pas l'accès à ces espaces.

- Au titre des risques et de la protection de la ressource en eau

Le SCoT affirme que dans les sites et espaces à enjeu, les stratégies de développement urbain devront prendre en compte les risques d'inondations, de mouvements de terrain et technologiques. Que la prise en compte de ces risques devra se traduire notamment par des choix appropriés en matière d'aménagements paysagers. Que les projets d'aménagement devront intégrer les mesures nécessaires à une bonne gestion des eaux pluviales, qu'il s'agisse du régime des écoulements ou de la charge polluante.

Le règlement de la zone 1AUy complété des dispositions proposées dans le cadre de la présente révision prend en compte les problématiques liées aux risques naturels, technologiques et sanitaires.

- Au titre de l'économie et du commerce

Notons que le SCoT cherche à renforcer l'attractivité commerciale du territoire via les zones d'envergure départementale et extra départementale que constituent le centre-ville de Besançon et les zones de Châteaufarine, Valentin et les Marnières, et le confortement d'une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre, que ceci nécessite d'organiser la localisation et la croissance des surfaces commerciales.

Le SCoT expose que les zones anciennes, dont la ZAE de l'Espace Valentin fait partie, devront faire l'objet d'opérations de requalification et de réorganisation avec la recherche d'une meilleure desserte en transports en commun, l'amélioration de leur organisation, une amélioration de leur effet « vitrine » en particulier lorsqu'elles se trouvent localisées en entrée d'agglomération ou en cœur de ville, et qu'une attention particulière doit être accordée à la qualité des aménagements paysagers.

✚ Plan des Déplacements Urbains (PDU) du Grand Besançon approuvé le 12 février 2015

Le PDU a émis les principales actions à mettre en œuvre :

- Se déplacer sans nuire à la santé ;
- Œuvrer pour l'intermodalité et la cohérence d'agglomération ;
- Coordonner les politiques urbaines et de déplacements ;
- Retrouver dans la cité le plaisir de la marche et du vélo ;
- Offrir des transports collectifs performants et complémentaires ;
- Contribuer au changement des comportements.

A l'échelle du projet, notons la proximité d'un accès autoroutier et de la halte ferroviaire d'Ecole-Valentin, et le passage d'une ligne de transports interurbains Bus sur la D108 (rue Ariane II) qui longe la zone 1AUy. Le projet porte la volonté de relier les cheminements doux internes à la zone à un arrêt de transport en commun qui serait créé rue Ariane II.

✚ Programme Local de l'Habitat (PLH) de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon approuvé le 20 mai 2010

La révision portant sur une zone d'activité économique, le PLH n'est donc pas concerné.

✚ Plan Climat Energie Territorial (PCAET) du Grand Besançon adopté le 17 février 2012

Un PCAET est un projet de développement durable de territoire axé sur la transition énergétique et les changements climatique. Il est élaboré avec l'ensemble des acteurs locaux : collectivités, entreprises, associations, citoyens, etc.

Les objectifs d'un PCAET portent notamment sur la réduction des émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) et sur la réduction de la vulnérabilité du territoire pour l'adapter à l'évolution du climat.

A l'échelle d'une révision d'un PLU ne portant que sur un espace restreint, ici environ 3 hectares, l'analyse doit cibler les éléments du projet qui portent une incidence positive sur la réduction des émissions polluantes.

- Réduire la pollution émanant des constructions

Les dispositions retenues dans le projet sont :

Agir sur l'implantation et l'orientation des bâtiments pour favoriser la prise d'ensoleillement

- Les façades principales ne doivent pas être positionnées suivant une orientation nord/nord-ouest et ouest/nord-ouest.

- Aucun bâtiment ne doit être implanté à moins de 10 mètres du bord du cordon boisé préservé, ceci pour favoriser la création d'une nouvelle lisière bénéfique à l'écotone, mais aussi éviter les ombres portées sur les bâtiments.

- Afin de ne pas réduire l'ensoleillement hivernal sur les bâtiments, les boisements et les haies qui seront plantés devront être à feuillage caduc.

- Réduire la pollution émanant des déplacements

Encourager l'utilisation des transports en commun et des modes doux

La localisation de la zone 1AUy est favorable à ces modes de déplacement ; elle se trouve en limite périphérique ouest de la ZAE de l'Espace Valentin, laquelle est bien desservie par les transports en commun et bénéficie d'un accès immédiat à l'autoroute A36. La halte ferroviaire d'Ecole-Valentin se situe également à proximité, à 5 minutes à pied de l'accès autoroutier.

En outre, dans le cadre des aménagements en relation avec la mise à 2x2 voies de la N57, un cheminement doux sera réalisé pour connecter le secteur de la zone 1AUy au reste de la ZAE.

Le projet d'aménagement de la zone 1AUy anticipe l'installation d'un arrêt de transport en commun à proximité de cette dernière en prévoyant au règlement que : « *Des accès piétonniers sont admis depuis la rue Ariane II, sous conditions qu'ils permettent de rallier un arrêt de transport en commun et de l'accord préalable du gestionnaire de la voie.* »

Rappelons ici, que Miserey-Salines est desservie par 4 lignes de transports interurbains Bus (lignes n° 40, 65, 66 et 67), la ZAE de l'Espace Valentin par les lignes 5, 20, 65, 66 et 67. La ligne 66 passe sur la D108 (rue Ariane II) qui longe la zone 1AUy.

✚ Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 adopté le 20 novembre 2015

Le SDAGE 2016-2021 comprend 9 Orientations Fondamentales (OF). Celles-ci reprennent les 8 orientations fondamentales du SDAGE 2010-2015 qui ont été actualisées et sont complétées par une nouvelle OF, la n°0 :

OF 0 : S'adapter aux effets du changement climatique.

OF 1 : Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité.

OF 2 : Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques.

OF 3 : Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement.

OF 4 : Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau.

OF 5 : Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé.

OF 5A : Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle.

OF 5B : Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques.

OF 5C : Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses.

OF 5D : Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles.

OF 5E : Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine.

OF 6 : Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides.

OF 6A : Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques.

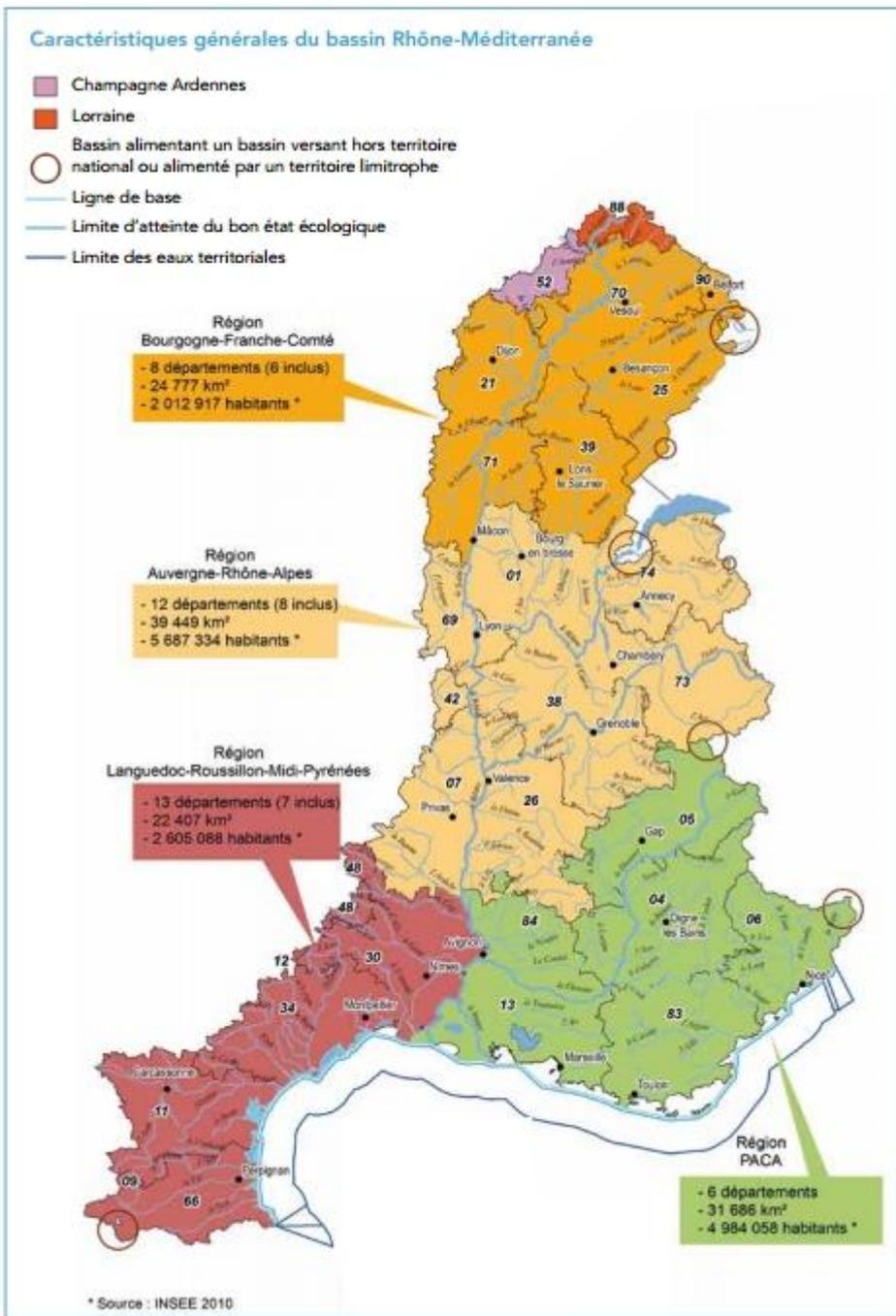
OF 6B : Préserver, restaurer et gérer les zones humides.

OF 6C : Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau.

OF 7 : Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir.

OF 8 : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

La commune de Miserey-Salines fait partie du périmètre du SDAGE « Rhône-Méditerranée ». Elle n'est pas comprise dans le périmètre d'un SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux).



Pour faciliter la prise en compte des éléments du SDAGE et mesurer la compatibilité des documents d'urbanisme, un guide a été réalisé sous l'intitulé « Guide Technique SDAGE – SDAGE ET URBANISME ».

Ce document traite thématiquement des points suivants :

- Documents d'urbanisme et objectif de bon état des eaux à l'échelle du territoire considéré ;
- La préservation des milieux aquatiques (zones humides, espaces de mobilité des cours d'eau, contribuer à la préservation et à la restauration de la trame verte et bleue) ;
- Disponibilité et préservation de la ressource en eau potable (eau potable et protection des captages, eau potable et préservation des ressources majeures, eau potable et gestion quantitative de la ressource) ;
- Rejets ponctuels et diffus dans le milieu (assainissement et pluvial) ;
- Le risque d'inondation ;
- Littoral et mer.

La commune de Miserey-Salines n'est pas concernée par ce dernier thème.

Ajoutons à cette liste, l'adaptation aux effets du changement climatique.

- Au titre de l'objectif de bon état des eaux et de la préservation des milieux aquatiques

Le site d'étude (zone 1AUy) ne comprend ni réseau d'eau de surface, ni zone humide.

- Au titre de la préservation et la restauration de la trame verte et bleue

La conclusion du chapitre VIII.2 « Trame verte et bleue (zones réservoirs et continuités écologiques) » rapporte que le projet d'urbanisation de la zone 1AUy n'aura pas d'impact global significatif sur la fonction de corridor de la sous trame mosaïque paysagère, déjà fortement dégradée dans ce secteur.

- Au titre de la préservation de la ressource en eau potable

Sur le plan protection des captages d'eau potable, le territoire de Miserey-Salines est hors périmètre de protection (PPI et PPR).

Sur le plan préservation des ressources majeures d'eau potable, la commune n'est pas, d'un point de vue circulations souterraines en lien direct avec les zones Natura 2000 "Moyenne Vallée du Doubs" et "Vallée de la Loue".

- Au titre des rejets ponctuels et diffus dans le milieu (assainissement et pluvial)

Le règlement d'urbanisme de la zone 1AUy impose :

En matière d'eaux usées : « Toute construction doit être raccordée au système public d'assainissement selon le mode séparatif ; tous les ouvrages nécessaires au raccordement des canalisations sur le réseau public y compris le cas échéant la pompe de relevage, sont à la charge du propriétaire de la construction.

À l'exception des effluents rejetés et compatibles avec les modes de traitement, et sous réserve d'une convention de rejet avec le gestionnaire du réseau, l'évacuation des eaux industrielles dans les réseaux d'eaux usées ou d'eaux pluviales, est interdite.

L'évacuation des eaux résiduelles industrielles au réseau public d'assainissement, si elle est autorisée, peut être subordonnée à un prétraitement approprié. »

En matière d'eaux pluviales : « Lors de chaque aménagement de terrain, une analyse de sol avec essai d'infiltration doit être réalisée. En fonction du résultat, les eaux pluviales de toutes parties imperméabilisées doivent être infiltrées sur le terrain objet de l'aménagement, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un équipement de rétention (cuve, bassin ...) permettant l'évacuation des eaux suivant un débit de fuite déterminé par l'essai d'infiltration.

En cas d'impossibilité d'infiltration en raison de la nature du sous-sol, l'évacuation des eaux pluviales doit s'effectuer dans le réseau public. Avant rejet dans ce réseau, un équipement de rétention (cuve, bassin ...) doit être réalisé pour adapter le débit de fuite à la capacité de collecte du réseau public.

Dans tous les cas, un dispositif de pré-traitement des eaux pluviales doit être installé.

L'ensemble de ces équipements est à la charge du maître d'ouvrage de l'opération.

Les eaux pluviales de toiture doivent être infiltrées soit directement sur le terrain objet de la construction, soit évacuées par le biais de l'installation commune à l'opération. Elles peuvent être récupérées en vue d'une utilisation à usage personnel, sous condition de respecter les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Les produits ou déchets solides et liquides doivent être entreposés sur des aires étanches raccordées à un dispositif de collecte et de pré-traitement des eaux.

Ces prescriptions sont de nature à limiter les risques de pollution souterraine.

- Au titre du risque d'inondation

La zone 1AUy est hors zone inondable.

- Au titre de l'adaptation aux effets du changement climatique

Le projet promeut une gestion économe de l'espace en réduisant, de manière adaptée aux enjeux et à la situation, les reculs des constructions vis-à-vis des voies.

Il promeut aussi les principes du développement durable par l'adoption de dispositions propres à réduire la pollution émanant des constructions et des déplacements (cf. chapitre IX « Plan Climat Energie Territorial (PCAET) du Grand Besançon »).

X. Conséquences de la révision sur les documents du PLU

Deux documents du PLU sont impactés par cette révision : le règlement écrit et les orientations d'aménagement.

- Règlement écrit : il s'agit de modifier les dispositions relatives à la zone 1AUy.
- Orientations d'aménagement : il s'agit de modifier les orientations d'aménagement de la zone 1AUy. Le fond de plan est remplacé par un extrait cadastral à jour.

Les annexes du PLU seront complétées d'un document relatif à l'organisation de la collecte des déchets, établi par la Direction des déchets du Grand Besançon. Dans le cadre de la procédure, ce document est joint en pièce annexe à l'étude d'entrée de ville.

Pour prendre en compte l'ensemble des modifications à apporter au PLU, en ce compris celles qui feront suite à l'enquête publique, les documents seront actualisés après l'enquête publique et soumis à l'approbation du conseil municipal.

XI. Tableau de superficie des zones

La révision du PLU n'apporte aucun changement sur le périmètre des zones. Le tableau de superficie des zones n'est donc pas modifié.

XII. Notion de validité de la révision et caractère d'intérêt général du projet

Notion de validité de la révision

1- Le choix de la procédure de révision suivant l'article L.153-34 du code de l'urbanisme s'est imposé pour les motifs suivants :

- La procédure porte sur un seul objet, la modification de règles et orientations d'aménagement applicables à la zone 1AUy, et ce afin d'écarter l'application stricte de l'article L.111-6 du même code ;
- De par cet objectif, la procédure a pour effet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;
- La révision ne porte pas atteinte aux orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables.

2- Conformément à l'article R.104-8-1° du code de l'urbanisme, la révision a fait l'objet d'un examen au cas par cas. Par décision rendue par l'autorité environnementale, la révision n'a pas été soumise à évaluation environnementale, sur le fondement qu'elle n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine au sens de l'annexe II de la Directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

3- En application de l'article L.111-8 du code de l'urbanisme, la révision a fait l'objet d'une étude permettant de fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L. 111-6 du même code.

Caractère d'intérêt général du projet

Le caractère d'intérêt général du projet repose sur les objectifs suivants :

- Favoriser la densification urbaine pour satisfaire à des impératifs supérieurs, tels que préserver les espaces agricoles, naturels et forestiers, la biodiversité, les écosystèmes, les ressources naturelles et les paysages, répondre au défi alimentaire, diminuer la pollution des transports, et lutter contre le réchauffement climatique. L'objectif de densification urbaine est inscrit dans plusieurs lois : la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains, dite loi SRU, la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement du 3 août 2009 dite "Grenelle 1" pour répondre à l'urgence écologique et à la nécessité d'agir, et la loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010 dite "Grenelle 2" laquelle décline de manière concrète les orientations du "Grenelle 1".
- Poursuivre le développement de la ZAE de l'Espace Valentin identifiée au SCoT comme faisant partie de l'armature des zones d'activités d'intérêt régional et départemental ;
- Permettre l'accueil de nouvelles activités économiques, lesquelles génèrent, d'une part des emplois, et d'autre part des ressources fiscales pour la collectivité (commune et intercommunalité) ;

XIII. La concertation publique

Par délibération en date du 28 septembre 2016, le conseil municipal a engagé, conformément aux articles L.103-2 et R.153-12 du code de l'urbanisme, une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Les modalités de cette concertation sont :

- Publication d'un avis d'ouverture de la phase de concertation dès l'approbation de la présente délibération dans un journal d'annonces légales, dans le « flash info » mensuel distribué dans toutes les boîtes aux lettres des administrés, ainsi qu'un affichage en mairie ;
- Mise à disposition en mairie d'un registre destiné à recueillir les observations du public ;
- Mise à disposition en mairie des études en cours, complétées au fur et à mesure jusqu'à ce que le conseil municipal tire le bilan de la concertation et approuve le dossier définitif du projet.

En application de l'article L103-6 du code de l'urbanisme, le bilan de la concertation est joint au dossier d'enquête publique.

Déroulement de la concertation

Pendant toute la durée de l'élaboration du projet, un registre et les documents d'études, au fur et à mesure de leur production, ont été mis à la disposition de la population en mairie.

Pour information, début janvier 2017, aucun écrit n'a été porté sur ce registre et aucun courrier d'habitants, d'associations locales ou du public, relatif à la révision du PLU, n'a été reçu en mairie ou porté à la connaissance du maire.

Aucune personne n'a sollicité la tenue d'une réunion ou d'un débat public.

Annexe 1. Projet de règlement de la zone 1AUy (après révision)

Le texte ci-après correspond au règlement de la zone 1AUy projeté. Les écritures noires correspondent au règlement en vigueur avant la présente révision ; celles en rouge correspondent aux ajouts résultant de la présente révision. Les mots barrés sont appelés à être supprimés dans la version qui sera actualisée suite à l'approbation de la révision par le conseil municipal.

TITRE 7 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER

ZONE 1AUy

Consulter également les dispositions générales

CARACTÈRE DE LA ZONE

Les zones 1AUy sont limitrophes avec des zones d'activité « Uy » ; elles ont donc vocation à accueillir des activités. Ces zones étant exposées à de fortes vues extérieures (zone commerciale de Valentin, autoroute notamment), pour limiter l'impact sur le paysage, l'implantation d'activités industrielles et d'entrepôts est interdite.

Ces zones sont concernées par des secteurs, identifiés au plan de zonage, lesquels sont soumis à des risques naturels de type effondrement de terrain ; ces secteurs sont constructibles sous conditions particulières.

Il existe trois zones 1AUy. Une est située au lieudit « La Lye », les deux autres au lieudit « Les Planches du Mont ». Pour les différencier, ces deux zones sont intitulées 1AUy1 et 1AUy2 ; ce chiffre rajouté ne sous entend pas d'ordre chronologique de leur aménagement.

La zone située au lieudit « La Lye » comprend deux espaces qui ont fait l'objet d'une expropriation pour réalisation de travaux d'intérêt général.

La zone 1AUy située au lieudit « La Lye » est aussi concernée par un secteur, identifié aux Orientations d'aménagement, lequel est soumis au risque « glissement de terrain » ; ce secteur est constructible sous conditions particulières.

Les terminologies « S'applique en plus à la zone 1AUy » et « S'applique à la zone 1AUy » concerne la zone 1AUy située au lieudit « La Lye ».

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE 1AUy 1 - Occupations et utilisations du sol interdites

- Les constructions destinées à l'exploitation agricole ou forestière.
- Les constructions destinées à l'activité industrielle et les entrepôts.
- Les constructions destinées à l'habitat, à l'exception de celles admises sous condition à l'article 1AUy 2.
- La construction au coup par coup.
- Le camping et le caravanning.
- Les dépôts de ferrailles, déchets, vieux matériaux et épaves de voitures.
- Les carrières.
- Les ouvrages d'intérêt public de radio-téléphonie.
- La construction dans les dolines et le remblaiement des dolines.

ARTICLE 1AUy 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Sont admises les constructions et installations de quelque destination que ce soit sous réserve des interdictions mentionnées à l'article 1AUy1 ; sont admis sous condition :

- Les constructions et installations, classées ou non, à usage d'activité artisanale, commerciale, de bureaux et d'hébergement hôtelier, sous condition qu'elles n'apportent pas de nuisances (bruit, fumées, odeurs, circulation, émissions de produits toxiques ou polluants (pollution atmosphérique ou souterraine)...).
- Les constructions à usage d'habitat sous condition d'être destinées au logement des personnes dont la présence sur la zone est nécessaire pour assurer, la sécurité et le gardiennage de l'activité, dans la limite d'un logement par activité et sous réserve d'être intégrées à un bâtiment d'activité et que le logement respecte, par rapport aux bâtiments agricoles, les règles de recul imposées par l'article L. 111-3 nouveau du Code rural issu de la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999.
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sous condition d'être compatibles avec la vocation de la zone.
- Les affouillements et exhaussements de sol, sous condition d'être liés à une opération admise dans la zone.
- L'édification de clôtures est soumise à déclaration.
- Les dépôts de matériel ou de matériaux indispensables au fonctionnement de l'activité sous condition de mettre en œuvre les dispositifs nécessaires pour éviter la pollution souterraine et qu'ils n'apportent pas de nuisances visuelles ou olfactives.
- Les reconstructions à l'identique suite à un sinistre, sous condition, si nécessaire, de respecter l'alignement par rapport aux voies.

Notamment dans les secteurs à risques d'effondrement de terrain, tout aménageur, lotisseur ou tout constructeur, à quelque titre que ce soit, doit s'assurer de la stabilité du terrain avant tout début de travaux d'aménagement ou de construction.

Concernant les zones 1AUy1 et 1AUy2, lieudit « Les Planches du Mont », les fondations de la structure doivent reposer sur le calcaire qui aura été mis à jour pour les terrassements. La structure des voiries doit comprendre une couche de blocage ou de roche en place déstructurée (30 cm environ) et une couche de grave calibrée 0-31,5 mm (30 cm).

Pour chaque zone : L'ouverture à l'urbanisation doit s'effectuer dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble portant sur la totalité de la zone, à charge pour le lotisseur ou l'aménageur de réaliser les équipements internes à la zone, tels qu'ils sont définis dans les orientations d'aménagement.

Pour la zone 1AUy située au lieudit « La Lye », l'obligation de porter sur la totalité de la zone s'entend à l'exception des espaces expropriés.

Dans tous les cas, aucune construction ne pourra être édifiée à moins de 20 mètres d'une limite d'un espace boisé classé situé en zone N du P.L.U.

S'applique en plus à la zone 1AUy : Aucun bâtiment ne doit être implanté à moins de 10 mètres du bord du cordon boisé préservé (cf. Orientations d'aménagement).

S'applique en plus à la zone 1AUy : Dans le secteur à risque de glissement de terrain (cf. Orientations d'aménagement), les constructions et reconstructions sont admises sous conditions de la mise en œuvre, au minimum, des prescriptions suivantes :

- Réalisation par l'aménageur ou le lotisseur d'une étude globale du secteur à aménager visant à définir les caractéristiques du sol et les dispositions constructives à mettre en œuvre pour assurer la stabilité et la pérennité des bâtiments et des voiries ;
- Réalisation par chaque maître d'ouvrage de bâtiment d'une étude spécifique pour vérifier la bonne adaptation de la construction à la nature des sols présents ;
- De plus, les dispositions suivantes sont applicables :
 - éviter des surcharges importantes par apport de remblais sur la partie amont (terrain au-dessus de la construction) ;
 - ancrer les fondations au minimum à 0,80 mètre dans le sol (respect des cotes hors gel) ;

- adapter la construction à la pente en évitant notamment les travaux de terrassement conduisant à rupture ou accentuation de la pente par réalisation de talus de hauteur importante (supérieure à 2 mètres), constructions en redans, sous-sol partiel ;
- remblayer les fouilles avec du matériau calcaire propre, immédiatement après la réalisation de la partie enterrée de l'ouvrage ;
- mettre en place un drain de ceinture pour réduire les effets d'infiltration et diminuer les pressions d'eau et les évacuer en dehors de la zone de travaux ;
- proscrire la réalisation de dispositifs d'infiltration (mauvaise perméabilité des sols et facteur d'aggravation de l'aléa) ;
- réaliser des butées de terre au moyen de murs de soutènement.

S'applique en plus à la zone 1AUy : A l'initiative de l'aménageur, cette zone doit faire l'objet d'une étude géotechnique avec recherche des éventuelles cavités souterraines. Si cette étude en révèle la présence, elle doit définir la résistance du sous-sol, les caractéristiques des fondations des ouvrages, ou prononcer la non constructibilité du ou des secteurs de la zone présentant une fragilité.

SECTION 2 - CONDITIONS D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE 1AUy 3 - Accès et voiries

1 – Accès

- Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire obtienne une servitude de passage instituée par acte authentique ou par voie judiciaire en application de l'article 682 du Code civil.
- Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique, notamment ils doivent être situés de telle façon qu'en aucun cas un véhicule garé ne déborde sur l'emprise publique des voies, et doivent être conçus et disposés de telle manière que les plus gros véhicules susceptibles d'accéder à la parcelle puissent le faire en marche avant, sans manœuvre sur la voie publique.

S'applique en plus à la zone 1AUy :

- Aucun accès pour les véhicules n'est autorisé directement depuis la rue Ariane II.
- L'accès principal « véhicule » à la zone 1AUy doit s'effectuer depuis la rue (ancienne RN).
- Des accès piétonniers sont admis depuis la rue Ariane II, sous conditions qu'ils permettent de rallier un arrêt de transport en commun et de l'accord préalable du gestionnaire de la voie.

2 - Voiries

- Les voies publiques et privées doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel des services publics (lutte contre l'incendie, déneigement, collecte des déchets ménagers...).
 - Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies publiques et privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.
 - Toute voie, pour pouvoir être transférée au domaine communal, doit avoir une largeur minimale de 10 mètres de plate-forme dont 8 mètres minimum de chaussée.
- Dans les autres cas, la largeur minimale de la voie doit être de 8 mètres de plate-forme, dont 6 mètres de chaussée.
- Les voies en impasse doivent conserver un caractère exceptionnel ; dans ce cas elles comporteront à leur extrémité une aire de retournement susceptible de contenir un cercle de 27 mètres de diamètre.
 - A l'intérieur de la parcelle des aires de manœuvres doivent être aménagées de manière à éviter les manœuvres des véhicules sur la voie publique.

ARTICLE 1AUy 4 - Desserte par les réseaux

1 – Eau potable

- Toute construction qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public.
- Tout lotisseur ou constructeur désirant se raccorder au réseau public existant doit respecter les directives du syndicat gestionnaire du réseau.
- Toute prise d'eau potable nécessitant une pression différente de celle normalement disponible sur le réseau public, devra être équipée après compteur, d'une installation de régulation ainsi que des éléments de protection notamment

contre les retours d'eau dans le réseau public et contre les phénomènes de surpression / dépression (coup de bélier). L'investissement et l'entretien de ces installations après compteur sont à la charge du lotisseur ou du constructeur et devront être conformes aux normes en vigueur.

- Aucune interconnexion n'est autorisée entre le réseau public d'eau potable et les systèmes privés d'alimentation tels que puits, citernes, sources, dispositifs de récupération des eaux de pluie ...

2 – Eaux usées

- Toute construction doit être raccordée au système public d'assainissement selon le mode séparatif ; Tous les ouvrages nécessaires au raccordement des canalisations sur le réseau public y compris le cas échéant la pompe de relevage, sont à la charge du propriétaire de la construction.

- À l'exception des effluents rejetés et compatibles avec les modes de traitement, et sous réserve d'une convention de rejet avec le gestionnaire du réseau, l'évacuation des eaux industrielles dans les réseaux d'eaux usées ou d'eaux pluviales, est interdite.

L'évacuation des eaux résiduaires industrielles au réseau public d'assainissement, si elle est autorisée, peut être subordonnée à un prétraitement approprié.

3 – Eaux pluviales

- Lors de chaque aménagement de terrain, une analyse de sol avec essai d'infiltration doit être réalisée. En fonction du résultat, les eaux pluviales de toutes parties imperméabilisées doivent être infiltrées sur le terrain objet de l'aménagement, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un équipement de rétention (cuve, bassin ...) permettant l'évacuation des eaux suivant un débit de fuite déterminé par l'essai d'infiltration.

En cas d'impossibilité d'infiltration en raison de la nature du sous-sol, l'évacuation des eaux pluviales doit s'effectuer dans le réseau public. Avant rejet dans ce réseau, un équipement de rétention (cuve, bassin ...) doit être réalisé pour adapter le débit de fuite à la capacité de collecte du réseau public.

Dans tous les cas, un dispositif de pré-traitement des eaux pluviales doit être installé.

L'ensemble de ces équipements est à la charge du maître d'ouvrage de l'opération.

- Les eaux pluviales de toiture doivent être infiltrées soit directement sur le terrain objet de la construction, soit évacuées par le biais de l'installation commune à l'opération. Elles peuvent être récupérées en vue d'une utilisation à usage personnel, sous condition de respecter les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

- Les produits ou déchets solides et liquides doivent être entreposés sur des aires étanches raccordées à un dispositif de collecte et de pré-traitement des eaux.

4 - Electricité – Téléphone - Télédiffusion

Les réseaux d'électricité, de téléphone et de télédiffusion doivent être enterrés.

5- Eclairage public

S'applique à la zone 1AUy : **Par mesure d'harmonisation à l'échelle communale, les candélabres d'éclairage public seront imposés par la municipalité. Ils devront permettre un éclairage nocturne peu impactant pour les chiroptères. Les candélabres munis d'éclairage de type « boule » sont interdits.**

ARTICLE 1AUy 5 - Caractéristiques des terrains

Sans objet.

ARTICLE 1AUy 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

~~—Autoroute A36 : aucune construction nouvelle, située à l'intérieur du périmètre défini conformément à l'article L 111-1-4 du Code de l'urbanisme, ne pourra s'implanter à moins de 100 mètres de l'axe de l'autoroute A36 et de l'axe des bretelles d'accès, hormis les exceptions prévues dans l'article III-2-2 de la circulaire n° 96-32 du 13 mai 1996, telles que précisées dans les pièces écrites et les documents graphiques.~~

~~Les constructions non soumises à ce recul ne peuvent toutefois pas être implantées à moins de 50 mètres de l'axe de l'autoroute A36.~~

~~—Route nationale n° 57 : aucune construction nouvelle, située à l'intérieur du périmètre défini conformément à l'article L 111-1-4 du Code de l'urbanisme, ne pourra s'implanter à moins de 75 mètres de l'axe de la RN n° 57,~~

~~hormis les exceptions prévues dans l'article III.2.2. de la circulaire n° 96-32 du 13 mai 1996, telles que précisées dans les pièces écrites et les documents graphiques.~~

~~Les constructions non soumises à ce recul ne peuvent toutefois pas être implantées à moins de 25 mètres de l'axe de la demi-chaussée la plus proche du nouveau tracé projeté à 2 x 2 voies de la RN n° 57.~~

~~Route départementale n° 108 : le recul minimum est fixé à 20 mètres par rapport à l'axe.~~

~~Autres voies : Un recul de 5 mètres minimum est imposé par rapport à l'alignement des autres voies publiques ou du bord des voies privées ouvertes à la circulation publique.~~

Des reculs autres que ceux définis aux paragraphes **celui défini au paragraphe** ci-dessus peuvent être imposés au débouché des voies, aux carrefours et dans les courbes de manière à assurer la sécurité et la visibilité.

S'applique à la zone 1AUy (Les distances imposées s'appliquent au nu extérieur de la façade des constructions) :

Les distances de recul minimum à respecter sont :

- 20 mètres par rapport à l'axe de la D108 ;

- 20 mètres par rapport à l'axe de l'ancienne RN, qu'elle est ou pas le statut de bretelle d'accès à une route express ;

- Par rapport aux voies à créer dans la zone 1AUy (voies automobiles, piétonnes, cyclables ou mixtes), l'implantation des constructions est libre, sous condition de ne pas porter atteinte à la sécurité routière.

Concernant les locaux techniques et les équipements de viabilité, des reculs différents peuvent s'appliquer (cf. article 7 des dispositions générales).

ARTICLE 1AUy 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

La construction de bâtiments joignant la limite séparative est autorisée dans les cas suivants et sous condition que les dispositions contre l'incendie soient prises conformément aux prescriptions du Code de la construction et de l'habitation :

- Dans le cadre d'un plan d'ensemble approuvé (lotissement, ZAC...).

- Pour des volumes annexes d'une hauteur inférieure à 2.50 mètres en limite et d'une superficie d'emprise au sol inférieure à 25 mètres carrés.

Dans les autres cas, la distance horizontale de tout point d'un bâtiment au point le plus proche des limites séparatives doit être de 5 mètres minimum.

ARTICLE 1AUy 8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Entre deux constructions non contiguës, doit toujours être ménagée une distance suffisante pour permettre l'entretien facile des marges d'isolement et des bâtiments eux-mêmes, ainsi que le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie. Cette distance doit être au minimum de 5 mètres.

ARTICLE 1AUy 9 - Emprise au sol

Le coefficient d'emprise au sol maximum est fixé à 0.60.

ARTICLE 1AUy 10 - Hauteur des constructions

La hauteur maximale des constructions est fixée à 8 mètres à l'égout de la toiture ou à l'acrotère dans les zones 1AUy et 1AUy2, et à 9,60 mètres à l'égout de la toiture ou à l'acrotère dans la zone 1AUy1.

Toutefois des dépassements partiels peuvent être autorisés en cas d'impératifs fonctionnels sous condition que les installations techniques en surélévation s'intègrent au site environnant.

- Pour les constructions annexes accolées ou pas au bâtiment principal, la hauteur maximale à l'égout de toiture ou à l'acrotère, est fixée à 4 mètres.

ARTICLE 1AUy 11 - Aspect extérieur

Les constructions de quelque nature que ce soit et les clôtures, doivent présenter un aspect compatible avec le caractère et l'intérêt des lieux avoisinants, du site et du paysage (voir annexes architecturales).

Qualité architecturale des constructions

- Toutes les façades des constructions visibles ou non de la voie publique doivent être traitées en matériaux de bonne qualité et harmonisées entre elles.
- Est interdit : l'emploi extérieur à nu de matériaux notoirement fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit (carreaux de plâtre, briques creuses, moellons, etc...), exception faite pour le béton "brut de décoffrage" à condition que sa qualité et la qualité de la mise en œuvre de son coffrage soient recherchées en vue de cet aspect, exception faite aussi pour d'autres matériaux non mentionnés, sous les mêmes réserves de qualité.
- Les bâtiments annexes et les murs aveugles apparents en harmonie avec les façades principales doivent être réalisés avec la même gamme de matériaux, de revêtements et de couleurs. Les matériaux de façades seront autolavables et doivent présenter de bonnes qualités de vieillissement. Les revêtements métalliques non peints (notamment les tôles galvanisées et satinées) sont proscrits.

S'applique en plus à la zone 1AUy :

- **La ou les façades principales (façades vitrines) et celles visibles depuis la rue Ariane II et la rue (ancienne RN) doivent être composées de plusieurs baies (porte, fenêtre ou vitrine).**
- **Les façades principales ne doivent pas être positionnées suivant une orientation nord/nord-ouest et ouest/nord-ouest.**

Couleurs

- Les matériaux et couleurs utilisés doivent s'harmoniser à la fois avec les éléments naturels proches et à la fois avec les bâtiments industriels voisins qui sont déjà construits ou en cours de construction.
- Les projets de coloration des bâtiments doivent être joints à la demande de permis de construire.

Clôtures

Les clôtures ne sont pas obligatoires.

- Les clôtures en éléments de ciment moulés sont interdites.
- Les clôtures, tant à l'alignement que sur les limites séparatives, doivent être constituées, soit par des haies, soit par des grilles, grillages ou tous autres dispositifs à claire-voie, comportant ou non un mur-bahut.
- La hauteur totale des clôtures, mesurée côté voirie à partir du point haut du trottoir ou de l'accotement, est fixée à 1,90 mètre ; la hauteur des murs bahuts est limitée à 0,60 mètre.
- Afin de dégager la visibilité pour la circulation, les haies vives ou similaires constituant ou doublant les clôtures de tous les terrains d'angles, ne doivent pas dépasser la cote de 1 mètre, ceci sur une longueur minimum de 50 mètres de part et d'autre du carrefour.

Mobilier urbain

S'applique à la zone 1AUy : Le mobilier urbain devra être harmonisé à l'échelle de la zone 1AUy. Dans ce cadre, un cahier des charges sera élaboré par l'aménageur.

ARTICLE 1AUy 12 – Stationnement

- Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques, tant pour les occupants que pour les visiteurs. De plus, pour assurer les opérations de chargement, déchargement et manutention, des emplacements suffisants doivent aussi être prévus hors des voies publiques.
- Dans le cas de construction à usage commercial ou de bureaux il est exigé une place de stationnement ouverte au public pour 25 mètres carrés de superficie hors œuvre nette.
- Dans le cas de construction destinée à l'hébergement hôtelier, il est exigé :
Hôtel : une place de stationnement ouverte au public par chambre ;
Restaurant : une place de stationnement ouverte au public pour 20 mètres carrés de superficie hors œuvre nette.
- Les parkings seront agrémentés d'arbres de haute tige, dont le nombre ne peut être inférieur à un arbre pour 4 places de stationnement. Les arbres peuvent être répartis de manière individuelle sur l'aire de stationnement, être groupés pour former des massifs ou implantés pour combiner les deux modes.

ARTICLE 1AUy 13 - Espaces libres – plantations

- D'une façon générale, les espaces libres de toute occupation du sol doivent être traités en espaces verts et convenablement entretenus.
- Dans le cas d'activités portant atteinte à l'aspect visuel du site, des écrans végétaux ou des plantations d'arbres de haute tige doivent être réalisés.

S'applique en plus à la zone 1AUy :

- Un cordon boisé doit être préservé sur la façade ouest de la zone 1AUy (cf. Orientations d'aménagement).
- Le grand chêne sessile existant doit être protégé. Il ne pourra être coupé que pour raison sanitaire et s'il menace la sécurité publique ou les constructions bâties.
- Les boisements qui seront plantés devront être choisis parmi les essences locales (cf. Proposition de végétaux à utiliser, figurant dans les pièces annexes du PLU).
- Afin de ne pas réduire l'ensoleillement hivernal sur les bâtiments, les boisements et les haies qui seront plantés devront être à feuillage caduc.

SECTION 3 - POSSIBILITE MAXIMALE D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE 1AUy 14 – Coefficient d'occupation du sol

Sans objet

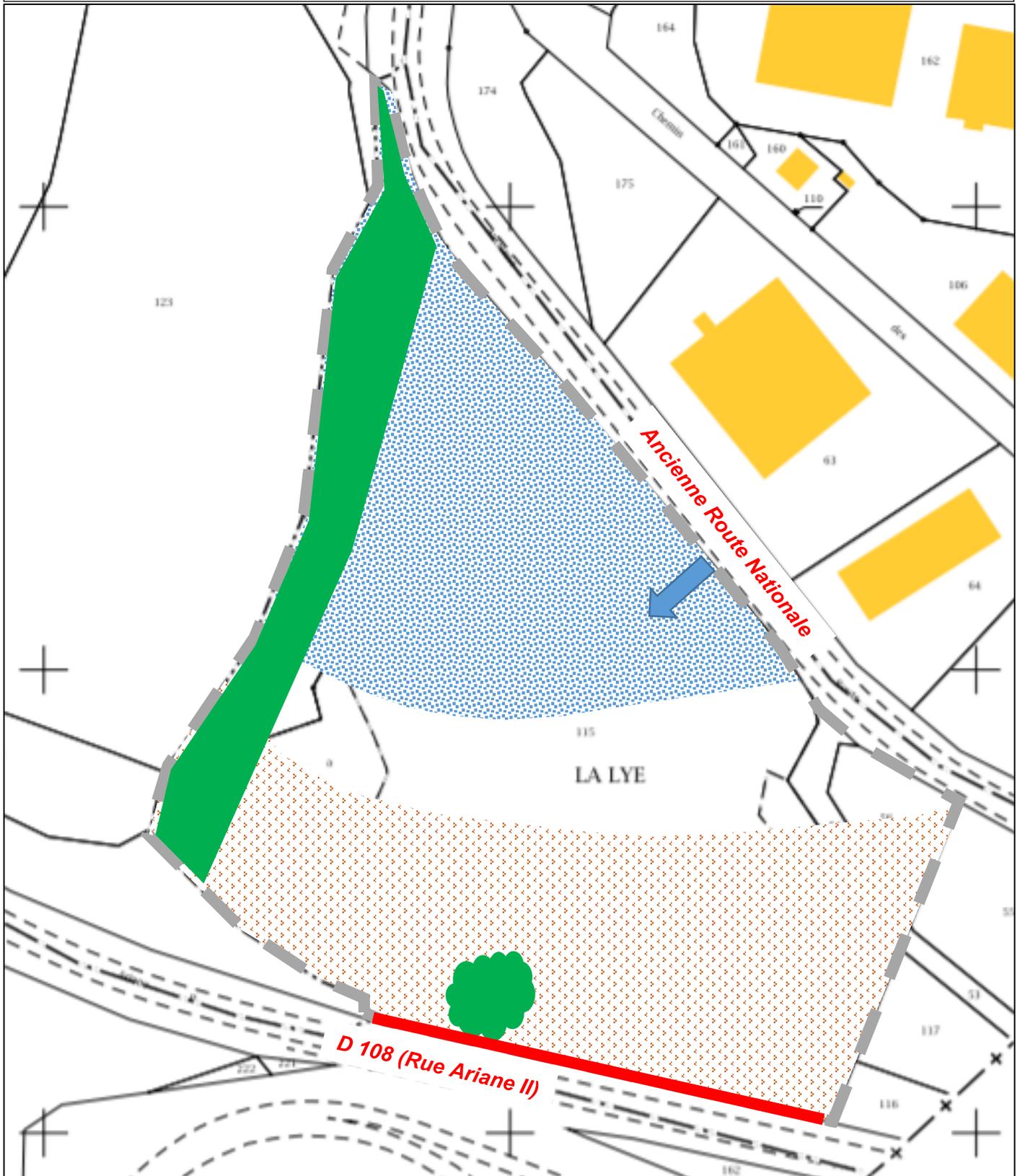
Annexe 2. Projet d'orientations d'aménagement de la zone 1AUy (après révision)

Ce document remplace le schéma des orientations d'aménagement de la zone 1AUy (avant révision).

PLU DE LA COMMUNE DE MISEREY-SALINES

ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT DE LA ZONE 1AUy - Lieudit « La Lye »

(Schéma - Sans échelle)



ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT DE LA ZONE 1AUy - Lieudit « La Lye » - page 2

Légende



Cordon boisé à préserver - Largeur minimale environ 12 mètres



Chêne sessile à protéger (Position approximative - Dimension schématique)



Accès « véhicule » à la zone. La position de l'accès au schéma est figurative.
Rappel d'une disposition de l'article 1AUy 3 : L'accès principal « véhicule » à la zone 1AUy doit s'effectuer depuis la rue (ancienne RN)



Accès véhicule interdit depuis la RD



Secteur à risque de glissement de terrain (Selon la cartographie des risques naturels et technologiques réalisée par la DDT 25)



Secteur à risque d'effondrement de terrain (Selon le règlement graphique du PLU)

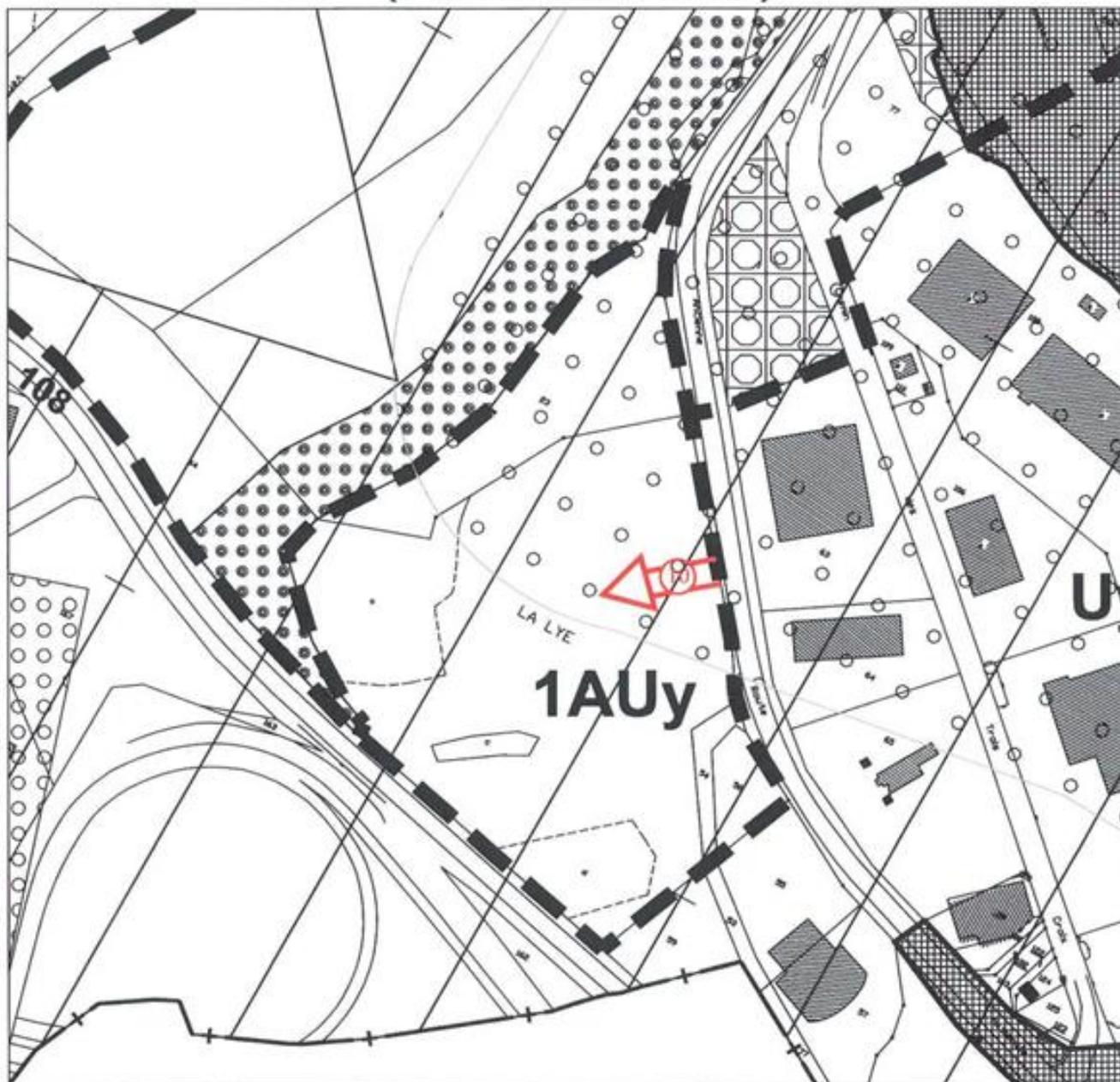
Dispositions complémentaires

- A l'initiative de l'aménageur, cette zone doit faire l'objet d'une étude géotechnique avec recherche des éventuelles cavités souterraines. Si cette étude en révèle la présence, elle doit définir la résistance du sous-sol, les caractéristiques des fondations des ouvrages, ou prononcer la non constructibilité du ou des secteurs de la zone présentant une fragilité.

- Concernant l'organisation de la collecte des déchets, consulter l'annexe figurant au PLU établi par la Direction des déchets du Grand Besançon, et prendre attache auprès de cet établissement.

P.L.U. DE LA COMMUNE DE MISEREY SALINES
ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT DE LA ZONE 1AUy

lieudit "LA LYE"
(Schéma - sans échelle)



 **Accès à la zone et largeur de voie à créer**